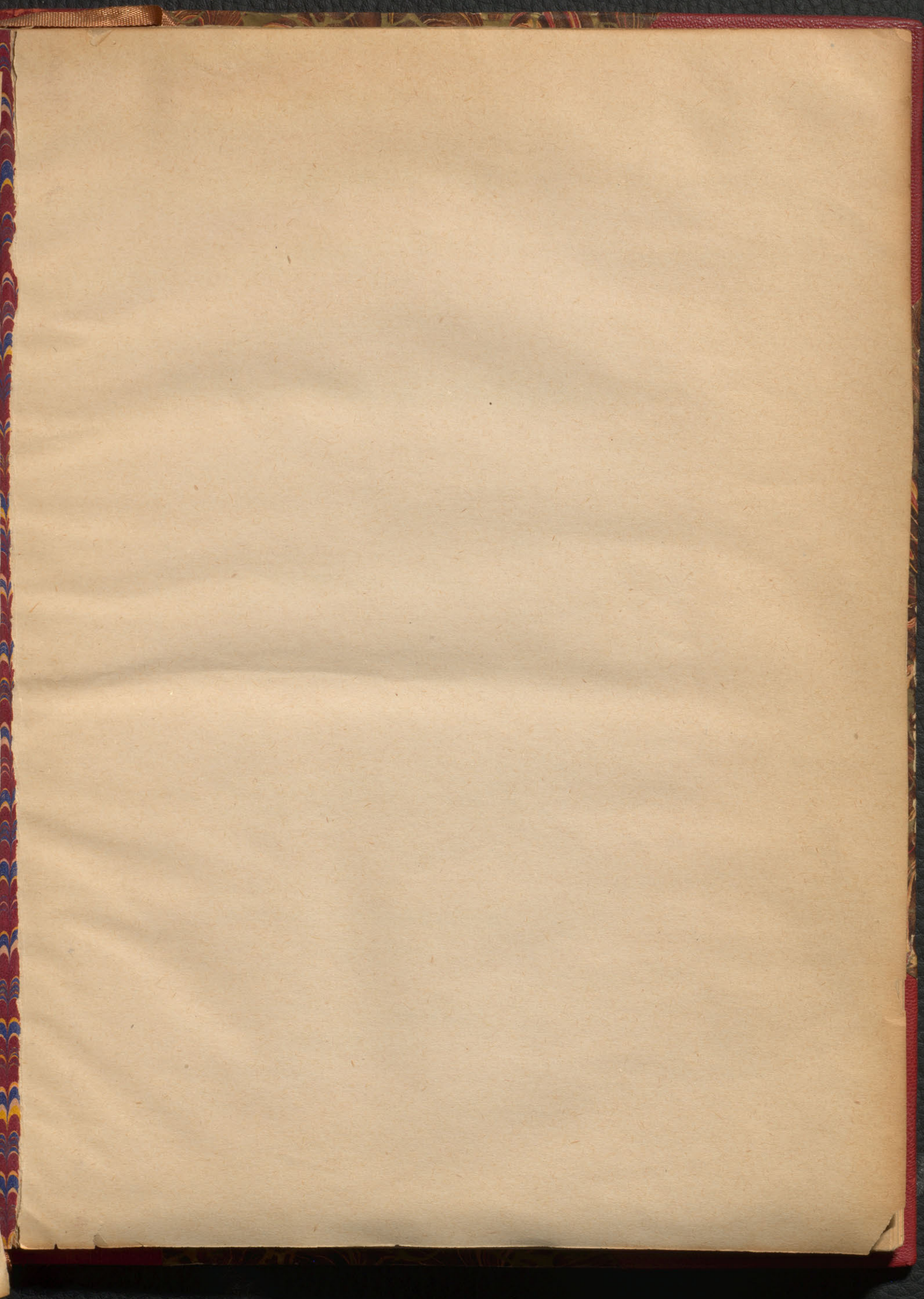


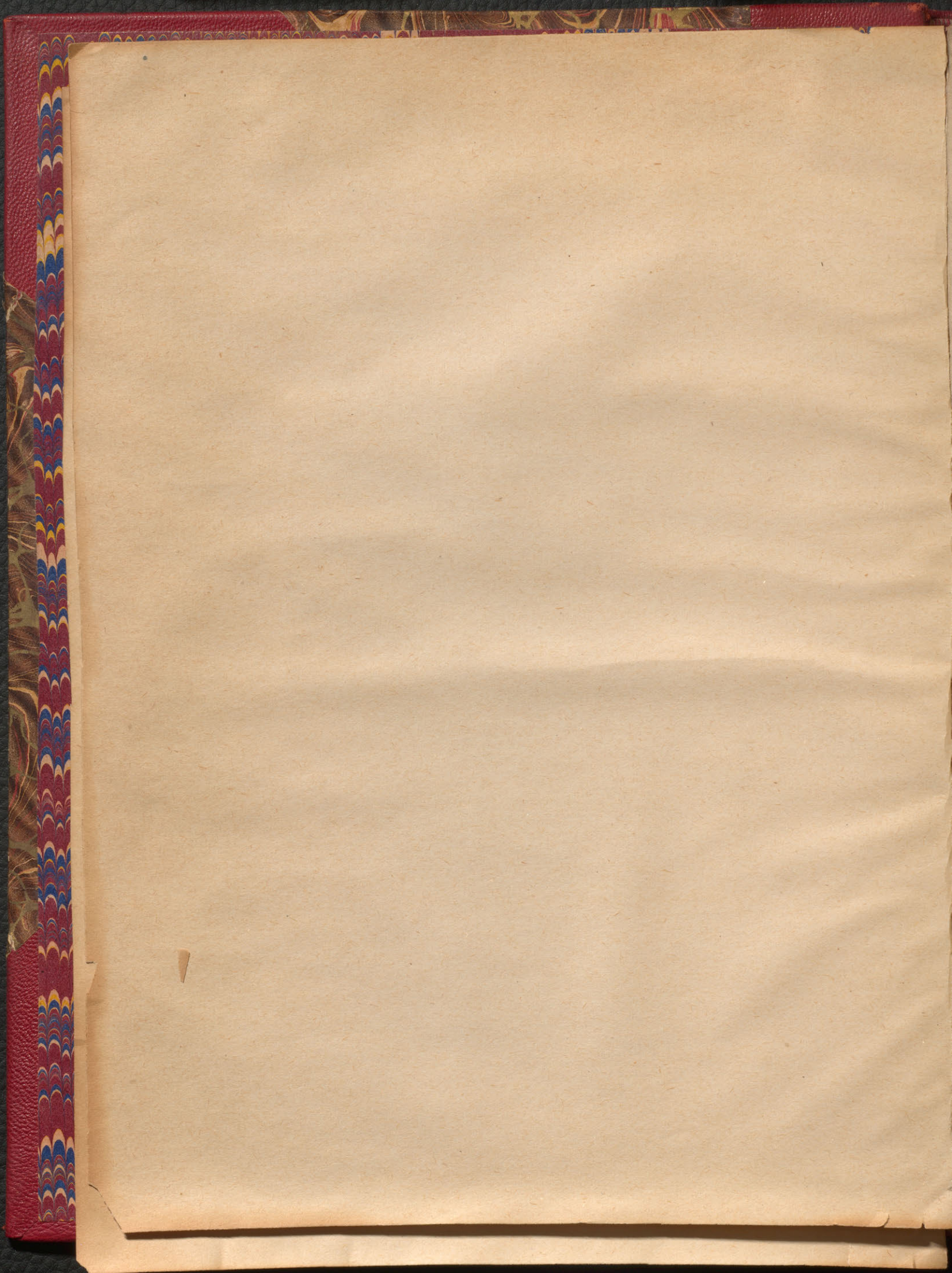


273. Girard
v.1.

442

2 vols.





NOTES DIVERSES

SUR LE

BAS-CANADA,

PAR

ARMURY GIROD,

Cultivateur à Varennes.

PREMIÈRE LIVRAISON.

VILLAGE DE BARTZCH,

De l'Imprimerie

DE

J. P. BOUCHER-BELLEVILLE.

MDCCCXXXV.

NOTES-DIVISIONS

1872

W. W. W. W. W.

1872

ARTHUR CHOD

Chapman & Edwards

PREMIER LIVRAISON

REVUE DE LA

De l'Industrie

J. R. BOUCHER DE PERVILLE

INDUSTRIEL

NOTES DIVERSES

SUR LE

BAS-CANADA,

PAR

AMURY GIROD,

Cultivateur à Varennes.

Sine Irâ et Odio!

VILLAGE DE BARTZOU,

De l'Imprimerie

DE

J. P. BOUCHER-BELLEVILLE.

MDCCLXXXV.

AU TRÈS HONORABLE SECRÉTAIRE D'ÉTAT

ou

Département des Colonies Britanniques

des défenseurs des libertés populaires dans les Communes de la

GRANDE-BRETAGNE

ET PARTICULIÈREMENT A DANIEL O'CONNELL, JOSEPH
HUME ET ARTHUR ROEBUCK

MESSIEURS.

LA réunion de vos noms dans la dédicace d'un ouvrage tel que le mien doit surprendre beaucoup de monde, quoiqu'il n'y ait vraiment rien de surprenant. Convaincu que je suis de la justice de la cause que défendent des personnes telles que Messieurs O'CONNELL, HUME et ROEBUCK; convaincu que je suis par ses actes de la profonde ignorance du Bureau Colonial à l'égard de cette partie éloignée de l'empire, je me flatte que les premiers accueilleront cet ouvrage comme une faible marque du respect que je leur porte et de mon désir de servir honnêtement et impartialement la cause des libertés populaires; et je crois, peut-être avec un peu trop de vanité, que ces pages seront de quelque utilité au dernier. Tout en implorant les amis du sens commun et de la justice dans le Parlement de la Grande Bretagne, de continuer leurs efforts en faveur de ce malheureux pays, je sollicite le Ministère de se méfier des rapports qui lui parviennent de personnes résidant en Canada et intéressées au maintien des abus, sous le titre spécieux de maintien de l'Ordre existant; je le sollicite d'examiner et de faire examiner sévèrement, mais par des hommes impartiaux, l'état dans lequel se trouvent ces colonies. Je ne réclame pas une foi implicite dans ce que j'avance, quoique je n'aie puisé que dans des sources officielles, que j'ai indiquées dans le cours de l'ouvrage; je réclame pour le pays de mon adoption une enquête solennelle et impartiale. Une telle enquête ne sera pas seulement utile au Canada; mais les faits qui en jailliront feront ressortir un système de gouvernement colonial, qu'il est de la plus haute importance à la Grande-Bretagne de connaître dans tous ses détails, si l'union avec tout le corps de ses colonies lui est chère, comme je crois qu'elle le sera toujours à tous les colons, si on leur accorde non seulement le nom, mais les avantages de citoyens anglais, la réalité non l'ombre de ce titre.

Les hommes et les corps publics dont j'ai ici exposé les méfaits, vous diront, que je suis un étranger, devenu chaud partisan d'une faction. Messieurs, je suis né étranger, né Suisse, et comme tel je n'ai pas appris à flatter les abus, ni à justifier les crimes; mais je suis citoyen de ce pays en vertu de la loi par ma résidence, par les liens de famille, par la propriété; donc tout ce qui intéresse le peuple du Canada, doit m'intéresser.

Au reste ne croyez pas, Messieurs, que j'aie pris mon parti légèrement, en enthousiaste, en homme nourri dans les principes qu'on se plaît à nommer hiperlibéraux. J'ai trop vu dans ce monde sublunaire pour être enthousiaste (Nil admirari !) et j'ai vécu plusieurs années en Canada avant de prendre un parti politique, et ce n'est qu'après avoir observé par moi-même, après avoir discuté et examiné les objets d'une importance générale avec les hommes les plus éclairés et les plus respectables des deux partis

que j'ai embrassé le mien, en pleine connaissance des causes, et bien averti que cette démarche me mettrait sur la liste de proscription du parti adverse. On insinuera peut-être (et que n'ose-t-on pas insinuer à une distance de deux mille lieues !) que j'ai obtenu des faveurs du parti libéral. On vous dira une fausseté : je n'ai jamais demandé ni obtenu de faveurs. Le parti libéral n'en a pas à distribuer et celles du parti anti-populaire ne pouvaient rencontrer que le plus souverain mépris : quel honnête homme peut rien accepter des mains de la corruption, souillée depuis quelques années du sang des citoyens ?

Si j'ai tant parlé de mon humble individualité, ce n'est que pour vous indiquer le moyen de me juger comme auteur de ces pages. Puissent-elles contribuer à faire disparaître les abus qui sont la cause d'un mécontentement général : ce sera la voie la plus sûre de cimenter plus fortement l'union de cette colonie avec la Grande-Bretagne.

Varenes, le 10 Août 1834.

J'ai l'honneur, Messieurs, d'être

Votre obéissant Serviteur,

A. GIROD.

[18]

INTRODUCTION.

L'Européen opprimé par l'arbitraire d'un maître arrogant, ruiné par les impôts, découragé, é-nervé par l'absence absolue de la liberté, ou par son absence réelle pendant qu'on la proclame en théorie, jette les yeux sur l'Amérique, où les sources du bonheur public et privé sont alimentées par de libres constitutions et un esprit du peuple qui sait maintenir intactes ces institutions. Il contem-ple avec des sentimens de joie ces terres heureuses qui lui permettront un jour de jouir de la vie sans crainte d'être accusé par un mouchard ou maltraité par un tyran. Il compare sa patrie, qui met des barrières à toute entreprise, qui tendrait à le rendre plus indépendant dans ses relations privées, de peur qu'il ne le devienne dans sa qualité de sujet ; car on abhorre jusqu'au titre de cito-yen ; avec les pays de l'hémisphère occidental, où de province en province, d'état en état, aucune limite n'arrête son industrie. Il se voit obligé en Europe de se priver soi et sa famille du plus né-cessaire pour contribuer au paiement des intérêts d'une dette publique créée sans son intervention, qui ne sera jamais amortie ; pendant que l'Amérique n'a plus de dette et que le budget des dépenses d'un des empires les plus étendus du monde, ne s'élève pas à ce que dévore en Europe une seule branche de l'administration. Dans le Grand Duché de Bade p. e. qui formerait à peine un comté de la Pensilvanie, l'armée seule coûte plus que tout le mécanisme administratif des Etats-Unis. En lisant les rapports du bonheur de ces pays, il en vient à la conclusion qu'une finance sage, écono-mique et bien réglée, est le premier élément du bonheur public ; que le gouvernement ne doit ja-mais plus exiger que ce que requiert la nécessité la plus pressante. Entouré d'espions, de baion-nettes, de princes méprisables, de juges politiques, il jette le regard sur l'Amérique, et reconnaît que le second élément du bonheur public est une constitution libre, défendue non par les satrapes d'un maître, mais par l'amour du peuple. Il est convaincu de rencontrer des citoyens heureux dans tout état, où le faible trouve dans la loi un défenseur assez redoutable pour faire trembler le puissant scélérat.

Mais de quel pays de l'Amérique parle l'Européen avec tant d'enthousiasme ? Est-ce de l'A-mérique Britannique ? Ce n'est pas de l'Amérique Britannique. Ces provinces de la Grande-Bretagne sont donc bien décriées en Europe, où leur administration est en si mauvaise réputation, pour effrayer tout Européen du continent, qui cherche la liberté et la justice en Amérique ?

L'Européen, qui traverse l'Océan, cherche le principe qu'il ne retrouve pas chez soi, le prin-cipe démocratique ou républicain. Ce principe ne s'accorde guère avec la monarchie qui domine sur le continent de l'Europe. Ainsi qu'en Amérique, il n'y a qu'une monarchie, le Brésil ; de même il n'y a en Europe qu'une république, la Suisse. Ces deux états sont déplacés. L'Euro-péen veut se rendre compte de ce phénomène, et il se rappelle, qu'il eut son origine dans les jours du dix-huitième siècle, où le droit public fut entièrement changé, où le principe monarchique fut de plus en plus limité ; que des états qui se formaient alors devaient nécessairement porter les couleurs de cette époque. Il se rappelle que la république la plus puissante de l'Amérique fut une Colonie Britannique, comme le Canada l'est encore aujourd'hui, et qu'une révolution, une guerre san-glante, terrible, inhumaine, sépara ces pays de la Grande-Bretagne. C'est là une des raisons les plus puissantes, pour que l'Européen ne dirige pas ses pas vers ce pays : car sous le rapport de la fertilité, de la situation favorable au commerce et aux arts de l'industrie, sous celui des ressources naturelles, les provinces Britanniques l'emportent peut-être sur plusieurs états de l'Union.

Dans ces notes écrites surtout pour éclairer les Canadiens sur leurs griefs et leurs torts, pour ouvrir les yeux des Bretons libéraux, impartiaux et honnêtes sur le gouvernement Colonial de leur empire, l'Européen du continent démêlera peut-être les causes de la révolution qui créa les Etats-Unis du Nord. Il se convaincra peut-être que ce ne fut ni la taxe sur le thé, ni l'acte du timbre qui l'a produite. De pareilles choses ne font pas plus une révolution que le décret de la conven-tion ne fut la cause des horreurs de St. Domingue, ou que celui de Bayonne ne sépara l'Amérique

du Sud de l'Espagne. Des événemens de cette nature ont des causes plus importantes. Les révolutions de l'Amérique avaient le germe de leur existence, d'un côté dans le développement des ressources coloniales, et d'autre part dans la politique vicieuse et fautive des cabinets de St. James, des Tuilleries et de Madrid. Un système de mauvaise administration l'a fructifiée, et les événemens accidentels n'ont fait que les accélérer. La cause première c'est la nature des choses, la nécessité absolue, c'est l'histoire de ce pays.

En Amérique, je l'ai déjà dit, l'Européen cherche et a toujours cherché des principes qu'il regrettaient de ne pas rencontrer en Europe, la liberté civile et religieuse. Les milliers d'Anglais qui ont d'abord peuplé la Virginie, se sauvèrent devant le fanatisme religieux, qui les empêcha d'adorer Dieu en Angleterre selon leur conscience; ils s'enfuirent d'un pays, où la loi sans force réelle ne put protéger le faible contre le puissant, où la population fut un moyen de se soustraire aux injustices, aux vexations, au mépris du fort; ils abandonnèrent un pays où l'on établit en principe légal l'étrange prétention de se moquer des lois de l'équité et de la justice, parce qu'une longue suite d'ayeux en ont violé les droits. Qui amena tant de colons en Amérique sous Jacques I? Ne fut-ce pas le premier mouvement de disaffection qui se manifesta en Angleterre contre l'idée extravagante qu'eût le monarque de sa puissance royale et divine? Dites si Massachussets, la Nouvelle Hampshire, Rhode Island et Connecticut, ne doivent pas leurs premiers colons à ce mouvement? Et qui souleva ces mêmes pays dans une époque encore reculée, quand leur population était encore si mince? Le despotisme de Charles II le fit. Il voulut y limiter la liberté du commerce; il leur défendit le commerce des pelleteries, des bois de construction, du tabac, avec d'autres nations que celle de la Grande-Bretagne; il essaya de les priver du droit de régler leurs finances; il voulut annuler, au moins corrompre leur représentation. La révolte de 1677, ne put être conjurée que par l'exécution de Nathaniel Bacon; celle de 1689, ne finit pas par une séparation de la Mère-Patrie, que parce que le despotique Jacques II déchu du trône. Ce fut en vain que les ministres anglais tentèrent la destruction des garanties des libertés Coloniales, l'anéantissement des municipalités élus par le peuple, du jury, cette puissante égide de la liberté. En vain essayait-on d'établir en Amérique l'hérarchie et l'aristocratie anglaise: ces plantes n'y ont jamais profité, elles n'y profiteront jamais. L'Angleterre qui s'obstine encore aujourd'hui à vouloir législater pour les Colonies, qui ont des législatures, a perdu ses plus belles possessions pour soutenir ce principe. Elle ne les a pas sacrifiées sans avoir été avertie. Déjà en 1707, l'Assemblée de New-York déclara, que c'était une violation de la prospérité du peuple, que de vouloir régler les affaires des Colonies. La perte de ce vaste et beau pays, qui forme maintenant les Etats-Unis, est-elle instruit le gouvernement Britannique? Lisez les pages suivantes. Vous en jugerez par les faits.

La Grande-Bretagne a le mérite inestimable d'avoir donné à ses colonies des institutions qui devaient nécessairement former un caractère national énergique et noble. Mais le gouvernement exécutif de la Grande-Bretagne a toujours oublié que ces institutions et ce caractère ne se soumettent pas plus à l'arbitraire ou au mépris de la mère-patrie qu'aux armes de l'étranger. En dépit des avantages que l'Angleterre offrit aux colonies, en dépit de tous les mérites qu'elle s'était acquis, la seule prohibition du commerce avec d'autres nations que celle de la métropole, et le monopole que les sujets nés dans la Grande-Bretagne exerçaient dans les colonies, durent rendre la connexion avec elle plus oppressive à mesure que la population augmentait et que l'industrie s'animait. Au lieu de lâcher la bride, l'Angleterre la resserra, en s'efforçant plus que jamais de ruiner ouvertement ou sourdement toute espèce de fabrique qui s'y établit. Pendant la guerre septennale les lois prohibitives n'avaient pas été exécutées avec beaucoup de rigueur; on avait cajolé les colons, on leur avait montré de la confiance—le danger passé, le gouvernement ingrat resserra les chaînes, ce qui vexa d'autant plus, qu'on n'en avait plus l'habitude depuis longtemps. Pour comble de folie le gouvernement exigea que les Américains contribuassent à l'amortissement de la dette anglaise. L'aveugle Grenville fit rigoureusement exécuter les lois contre la contrebande par des bâtimens anglais; il réussit à faire passer dans le Parlement Impérial un acte qui élevait les droits sur les marchandises étrangères de cinq pour cent et l'acte du timbre. Que firent les colons? Ils repoussèrent les lois et opposèrent à la tyrannie britannique cette force inerte, qui est si ruineuse au commerce et surtout au monopole: le peuple des colonies n'acheta plus de produits anglais. Voyez alors le ministère Bockingham recommander l'acte du timbre en déclarant comme l'a dernièrement fait Lord Brougham, l'indigne successeur du noble Henry Brougham, que l'Angleterre a le droit de législater

pour les colonies dont elle est la souveraine ; et voyez le peuple de Rhode Island faire brûler cet acte par le bourreau. Rappelez-vous des mesures de Lord North, pour favoriser le monopole du thé de la compagnie des Indes, et pour faire entrer dans le trésor anglais le surplus du revenu des droits sur cet article, et voyez la résolution du peuple de ne plus boire de thé, de ne pas seulement en permettre l'importation et vous comprendrez, pourquoi l'émigré du continent de l'Europe et même de la Grande-Bretagne, qui connaît la longue histoire des torts anglais vis-à-vis des colonies d'alors, évite les plaines fertiles des Canadas pour s'établir dans les Etats-Unis, même s'il ne trouve pas tant d'entraves d'office à son établissement. Mais le gouvernement britannique a-t-il profité des leçons terribles que la révolution américaine lui a données ! Vous en jugerez par les faits que vous trouverez consignés dans ces pages.

Je publierai peut-être mes observations sur les Etats-Unis ; mais ce ne sera qu'après y avoir encore une fois résidé pendant un ou deux ans ; car tout y marche à pas de géant, et ce que j'ai vu hier pourrait facilement se trouver contredit parce que je verrais demain. Les écrivains anglais les ont calomniés : personne ne les croit. Quant à moi, je ne voudrais pas les flatter et cependant en dire la vérité—tâche plus difficile qu'on ne pense. Je dois d'abord parler du Bas-Canada où je suis fixé, ou des liens de famille m'ont réuni au peuple du pays plus fermement que ne le faisaient déjà notre langue et nos mœurs communes.

Au Nord du 45e. degré (latit. sept.) il s'étend un vaste espace de terre jusqu'au 52e. degré de la même latitude ; borné au nord par le fleuve Albany qui le sépare du nouveau Sud-Wales, par la baie d'Hudson, la rivière Stude, par lequel il est séparé de la province de Maine Orientale, et le reste de Rupertsland et de Labrador. Le détroit de Belle-Ile le sépare de la Terre-Neuve, dont la pointe Septentrionale s'étend jusqu'ici, et forme une partie du golfe St. Laurent, sa limite Orientale avec le Nouveau-Brunswick et l'Etat de Maine, qui réclame encore un district du Bas-Canada, vû que la sage diplomatie n'a pas daigné s'expliquer plus clairement sur les limites de ce pays lors du traité de Gand. La ligne du 45e. degré fait la limite du Bas-Canada du côté du Sud jusqu'à la rivière Saint-Laurent, qui continue de séparer l'Etat de New-York et le Haut-Canada jusqu'au lac Ontario. Le voyageur qui voudrait suivre la ligne qui sépare l'Amérique Britannique de la République, traversera le lac dans sa longueur jusqu'à Newark, d'où il se met en chemin pour la chute de Niagara, pour prendre ensuite la route du lac Erié jusqu'au Détroit, dans les Etats-Unis, où se trouve encore une Colonie Française. En suivant le fleuve Ste. Claire, il parviendra au lac Huron, qui forme une partie des limites Occidentales et Méridionales du Haut-Canada. L'Ottawa et l'Abbitibbée qui tombe dans la baie d'Hudson, séparent les deux provinces qui formèrent jadis la Nouvelle France, cédée à l'Angleterre par Louis XV, la honte de son siècle.

Ce pays fut découvert en 1534, par Jacques Cartier, de St. Malo. Les voyages de découverte furent à la mode au siècle d'Elizabeth et de François I. Cet intrépide navigateur fit plusieurs voyages et tâcha de convaincre le Roi libertin de l'importance de ces pays ; mais il suffit d'avoir fait ce que faisaient les autres monarques ; il avait équipé quelques vaisseaux pour parcourir les mers à la découverte de nouvelles terres. Tirer du profit de ces pays, ce fut une chose dont une cour si licencieuse ne put jamais s'occuper. Au lieu d'établir le Canada pour s'assurer la navigation du golfe St. Laurent, et la pêche sur la côte de Terre-Neuve, on fit de vains efforts pour s'emparer de la Floride, qu'on fut forcé de quitter presque aussitôt qu'on l'eut conquise. Depuis, le Canada fut donné en proie à des marchands pour l'exploiter à leur manière et Dieu sait, si un pays peut tomber en de plus mauvaises mains. Cependant la persécution des Huguenots en France, avait peuplé les forêts de ces vastes terres ; mais les Rois de France ont toujours été perfides. On avait garanti à Pierre Dugard et à ses coreligionnaires, le libre exercice de leur religion en Amérique, et pour ne pas céder à l'Angleterre sous le rapport de la folie et du fanatisme (l'Irlande) on leur fit la condition d'établir le catholicisme parmi les sauvages. Mais cette anomalie ne suffit pas au directeur des consciences à Versailles, et Dugard fut la même année privé de ses lettres patentes. Une autre entreprise de ce genre se termina d'une manière encore plus funeste. Depuis, le monopole a dominé en Canada jusqu'à la cession. Les ministres Français conçurent à la vérité le plan hardi d'envelopper les possessions Britanniques en Amérique d'une chaîne de colonies Françaises, qui commencerait aux grands lacs et s'étendrait d'un côté jusqu'à l'Océan Atlantique, de

l'autre presque au golfe du Mexique. On voulut les resserrer dans de plus étroites limites. Mais pour exécuter un tel plan, le ministère Français n'avait ni les forces physiques, ni l'énergie nécessaire : on n'exécute pas un pareil projet avec une poignée de troupes, avec peu de colons mécontents et une bande de m'opoliseurs, qui savent bien piller un pays, non pas le défendre.

Pour la France ces colonies n'avaient qu'une valeur négative, celle de servir à harasser les Anglais dans leurs possessions Américaines. Enfin la guerre s'alluma dans ces parages ; les troupes Françaises furent braves, mais peu nombreuses, la trahison fréquente, et le Canada fut pris en 1760, et cédé en 1763 à des conditions dont j'aurai à m'occuper particulièrement.

Quiconque s'imaginerait qu'en Angleterre on connaisse ce pays mieux qu'on ne le connaissait en France en 1759, et même aujourd'hui, se tromperait. Des Anglais ont écrit sur cette province, mais l'ouvrage de MacGregor excepté, leurs productions ne sont pas précisément marquées au coin de la vérité. Dans les dernières années, il faut chercher la cause des faux rapports dans le désir de l'aristocratie anglaise et des paroisses de se débarrasser de leurs pauvres en les induisant à se faire mener dans ces pays, et d'un autre côté dans la crainte du gouvernement de voir une émigration d'Européens continentaux se diriger de ce côté. De là le grand nombre de brochures qui circulent parmi le bas peuple en Angleterre, ainsi qu'en Irlande, auquel on décrit le Canada comme un autre Eldorado ; et delà le peu d'ouvrages qui pourraient éclairer l'Europe sur sa véritable situation. Si les Européens continentaux connaissaient les ressources du Canada, ils ne l'évitent peut-être que parce qu'ils ne voudraient pas se soustraire au joug qui pèse sur eux dans leur patrie pour rencontrer le despotisme colonial en Amérique, pendant qu'à peu de distance ils peuvent jouir de tous les avantages de la liberté. L'étendue de la Nouvelle France est au-delà de 140,000 lieues carrées. Le climat du pays est dur, de longs hivers succèdent à de courts, mais très chauds étés. Cependant il change à mesure que les forêts sont abattues, et en 1831 le thermomètre ne descendit même à Québec pas au-delà de 30° de Fahrenheit ; pendant que dix années auparavant il descendit jusqu'à 50°. Le climat de ce pays ressemble beaucoup à celui de quelques cantons Allemands de la Suisse ; surtout à celui de St. Gall et de la Thurgovie. Une chaîne considérable de montagnes entre la province sous le 48e. degré de latitude, et le parcourt d'abord de l'Ouest à l'Est depuis le 83e. au 78e. degré longitude de Greenwich ; elle prend ensuite la direction du Sud-Ouest au Nord-Ouest. Le pays entre elle et la Baie d'Hudson est peu connu excepté aux chasseurs, qui en font une description favorable. Le climat du Canada est très salubre, et les hivers surtout se distinguent par une atmosphère libre de parties électriques. On ne connaît pas les maladies qui périodiquement dépeuplent les côtes des Etats-Unis. Le sol est en général très fertile ; mais il n'est cultivé jusqu'à présent que sur les grandes rivières. Au delà de cette lisière, des forêts immenses couvrent la surface de la terre. J'ai devant moi le rapport des explorateurs, qui par ordre de la Chambre d'assemblée ont parcouru le pays entre le St. Maurice et l'Ottawa, dont un extrait ne sera pas sans intérêts pour l'agriculteur éclairé et le naturaliste. Les explorateurs devaient partir le 26 juin 1829 des Trois-Rivières, pour profiter de la belle saison dans leur excursion. L'orgueil rustique d'un d'eux, qui ne voulait pas recevoir des ordres, quoiqu'il fût incapable d'en donner, ratarda l'expédition de plusieurs semaines. Elle se termina le 25 octobre. Les explorateurs faisaient leurs voyages presque toujours à pied et quelquefois en canot. Nous devons donc supposer que leurs observations ne furent pas si étendues qu'elles auraient pu l'être sans la folie d'un des compagnons. Cependant au milieu des autres occupations prescrites par leurs instructions, ils ont ramassé 66 différentes espèces de minéraux, parmi lesquels le fer occupe la première place. Ils ont fait une collection de 117 plantes et arbustes ; ils ont observé 31 espèces d'arbres forestiers, 3 espèces d'érables (*acer saccharinum, eriocarpum, rubrum, coccinum et striatum*), 4 espèces de bouleaux, 1 d'aune (*betula alba, lenta, papyracea, alnus, lutea*), 1 charme à fleur de houblon (*carpinus ostrya*), 1 hêtre (*fagus silvestris*), 2 frênes (*fraxinus sambucifolia et americana*), 4 pins (*pinus rubrum, strobus, balsamifera et rupestris*), 1 cèdre (*cupressus thyoides*), 1 cèdre nain (*thuya occidentalis*), 1 mélèze (*laryx americana*), 3 sapins (*abies canadensis, nigra et alba*), 1 noyer (*inglans*), 2 peupliers (*populus tremuloides et balsamifera*), 2 chênes (*quercus rubra et alba*), 1 tilleul (*tilia americana*) et 1 orme (*ulmus*). L'agriculteur Européen jugera si un désert, tel qu'on décrit le Canada, peut produire une telle variété de végétaux en moins de 60 lieues d'espace. Ces explorateurs y ont observé 32 espèces d'oiseaux, 12 familles de quadrupèdes différentes, parmi lesquels l'ours, le castor, le loutre, le rat-musqué, le vison oc-

cupent la première place. Parmi les 11 espèces de poissons qu'ils ont vus, on remarque la truite saumonée, la carpe, le brochet, l'anguille. C'est dommage que de pareilles expéditions ne soient pas plus fréquentes : les sciences naturelles y gagneraient autant que le pays en général.

Ce qui dès le premier abord frappe l'observateur en Canada, c'est cette immense communication qu'offrent ses eaux avec les pays les plus éloignés. Les Etats-Unis ont fait des efforts inouis pour ouvrir de pareilles voies au commerce entre le golfe du Mexique et les grands lacs du Nord. Dans le Canada la nature offre sous ce rapport des moyens si faciles et si fréquents, que l'homme n'a que très peu d'efforts à faire pour en profiter. La nature elle-même a tracé les plans ; l'art n'a qu'à y mettre la dernière main pour achever son œuvre. Le Saint-Laurent est navigable depuis le grand golfe jusqu'à Montréal même pour de très grands vaisseaux ; un peu plus haut, il reçoit l'Ottawa ou la Grande Rivière, qui ainsi que presque tous les autres fleuves a un caractère par lequel il se distingue de toutes les Rivières de l'ancien et du nouveau monde. C'est une chaîne de lacs profonds, unis par des chûtes ou des rapides de peu d'étendue, que l'art pourrait facilement soumettre à la volonté humaine et ainsi ouvrir un chemin jusqu'à l'extrémité Nord-est du Lac Huron, qui communique avec les autres grands lacs. La Rivière française, le St. Maurice et le Saguenay offrent les mêmes avantages. Le Richelieu sera déjà sous peu d'une très grande importance ; car il raccourcira par le Canal de Chambly le transport des marchandises américaines destinées à être envoyées en Europe par la voie de Québec, qui n'auront plus à se rendre à Montréal dès que cette Rivière sera devenue navigable. Entre le 45^{me.} et le 48^{me.} degré de latitude septentrionale et le 93^{me.} et le 97^{me.} de longitude occidentale on rencontre un rapprochement de sources de grands fleuves qu'on ne rencontre nulle part ailleurs sur tout le globe terrestre. Les sources des trois plus grandes rivières de la terre s'y trouvent, et aucune sur une montagne élevée. Le Mississipi et plusieurs fleuves de son domaine sortent des mêmes marais qui nourrissent le Nelson et le St. Laurent. Les Indiens et les marchands se rendent d'une de ces rivières dans l'autre sans rencontrer la moitié des difficultés, qui s'opposent à la navigation là où ces fleuves sont devenus d'énormes rivières. C'est à ces pays qu'il était réservé de prouver que la nature n'a pas besoin de placer de hautes montagnes entre deux océans pour les nourrir.

Le Bas-Canada dont je m'occuperai particulièrement est divisé en quatre districts : celui de Montréal, qui selon le recensement de 1831 à 49280 maisons, sans y comprendre celles qu'on construisait alors ; 31727 propriétaires de biens-fonds, 16931 non-propriétaires, en tout 290050 habitans, dont 21952 appartiennent à l'Eglise d'Angleterre établie par une loi du parlement ; 10192 de l'Eglise réformée (d'Ecosse) 6044 méthodistes, 7001 presbytériens dissidens de l'Eglise d'Ecosse, 2180 baptistes, 85 juifs, 944 qui suivent d'autres sectes protestantes et 229293 catholiques romains. Or les protestans sont aux catholiques comme 48233 à 229293 ou à peu près comme 1 : 5 : mais l'Eglise établie par la loi est aux autres protestans comme 21952 à 48233 ou comme 1 : 3. De toute cette population 28229 familles sont des agriculteurs propriétaires, qui emploient 5175 personnes sur leurs terres. Le commerce et les arts de l'industrie occupent 1240 familles et 504 personnes sont à la charge des communes.

Le District de Québec a 23306 maisons, 17215 propriétaires de biens-fonds, 6429 non-propriétaires, en tout 151985 habitans dont 7858 protestans de l'Eglise d'Angleterre, 2887 de l'Eglise d'Ecosse, 591 méthodistes, 437 dissidens de l'Eglise réformée, 91 baptistes, 3 juifs, 61 protestans d'autres dénominations, en tout 11925 protestans et 119809 catholiques romains. Or ici les protestans sont aux catholiques comme 1 : 10 et l'Eglise de par la loi aux autres protestans presque comme 1 : 2. De toute cette population 12467 familles cultivent la terre et y emploient 1669 domestiques. Le commerce et les arts de l'industrie engagent 764 familles et 689 individus vivent des aumônes des communes.

Le District des Trois-Rivières a 9677 maisons, 7653 propriétaires de biens-fonds, 1930 non-propriétaires ; en tout 56570 ames, dont 2724 de l'Eglise d'Angleterre, 494 de l'Eglise d'Ecosse, 370 méthodistes, 335 dissidens de l'Eglise réformée, 195 baptistes, 19 juifs, 4388 protestans d'autres dénominations ; en tout 8501 protestans et 47786 catholiques romains. Dans ce District les protestans sont donc aux catholiques comme 1 : 6 et l'Eglise d'Angleterre aux autres congrégations

protestantes comme 1 : 4. De cette population 9662 familles cultivent la terre et y emploient 423 personnes ; 489 familles se vouent au commerce et aux arts de l'industrie et 79 individus subsistent des aumônes.

Le district de Gaspé a 1832 maisons, 1276 propriétaires de biensfonds, 458 non-propriétaires, en tout 13312 ames, dont 2086 sont de l'église d'Angleterre, 1496 de l'église d'Ecosse, 14 méthodistes, 38 dissidens de l'église réformée et 184 protestans d'autres dénominations ; en tout 3818 protestans et 6684 Catholiques Romains. Or dans ce district les protestans sont aux catholiques à peu près comme 1 : 2 et l'église de par la loi du Parlement aux autres protestans comme 1 : 3. De cette population 466 familles occupent des fermes et y emploient 330 domestiques, 10 familles se vouent au commerce ou aux arts de l'industrie, 10 personnes sont maintenues par les aumônes.

En général nous trouvons dans le Bas-Canada de 1831 : maisons 83985 ; propriétaires de biensfonds 57891, non-propriétaires 25, 208 ; en tout 511917 ames ; dont 34620 épiscopaliens d'Angleterre, 15069 réformistes, 7019 méthodistes, 7811 dissidens de l'église réformée, 2461 baptistes, 107 juifs, 5577 protestans d'autres dénominations ou en tout 78557 protestans et 403472 catholiques romains. Donc les protestans dans le Bas-Canada sont aux catholiques comme 1 : 6 et les épiscopaliens aux autres protestans comme 1 : 3. J'ai dû établir ces rapports, parcequ'ils sont importants non seulement à la statistique, mais à la politique du pays, à son administration, à son bonheur et à ses malheurs. De toute la population de la province 50824 familles s'occupent d'agriculture et y emploient 7602 domestiques, rapport très important, si on le compare avec celui qui existe en Europe entre les maîtres et les engagés, rapport qui parle plus en faveur de la population de ce pays que ne le feraient les panégyriques d'un poète, ou les déclamations d'un rhéteur. 2503 familles vivent du commerce ou des arts de l'industrie, et 1282 individus vivent d'aumônes, autre rapport intéressant, qui démontre la supériorité morale des peuples actuels de l'Amérique sur ceux de l'Europe.

Je crois utile d'ajouter ici quelques tables analytiques de la population du Bas-Canada rédigées d'après le recensement de 1831. Je dois pourtant observer à l'égard de ce document qu'il est quelquefois inexact, en ce que la population canadienne d'origine française n'y est pas portée à sa véritable valeur. J'ai vu beaucoup d'officiers de recensement, qui m'en ont indiqué la cause, digne d'être citée, mais peu honorable au gouvernement Français, dont l'oppression est encore après 73 ans présente à la mémoire du peuple. « Les habitans craignant que le recensement aurait tôt ou tard, comme du temps des Français, des taxes dans sa suite, se refusèrent de répondre aux questions ; il y en eut, qui s'enfuirent de leurs maisons à l'approche des officiers, que les femmes reçurent avec des injures. Ceux-ci se virent obligés de poursuivre devant les cours de justice et si enfin ils réussissaient à obtenir des réponses, le nombre des membres de la famille, la quantité des produits etc. furent indiqués au dessous de leur état réel. » Le financier trouvera de quoi réfléchir en lisant ce fait et même le très Hon. M. Stanley trouvera peut-être de quoi désespérer, s'il a l'idée de rétablir son Irlande en Canada.

TABLES ANALYTIQUES
DE LA
POPULATION DU BAS-CANADA

Des Gens de	25	32	116	250	750
Unes.	1831	2	11	116	250
Deux mille	1831	3	17	116	250
Sept	1831	3	17	116	250

I.
Tableau Comparatif de l'étendue et de la population de la Province.

En parcourant l'excellent ouvrage de Mr. Bouchette la première table de son tableau statistique intéresse sous beaucoup de rapports. Si l'on pense que dans les comtés et même dans les districts, pris séparément, il n'y a aucune administration inférieure des finances et j'ose même dire de la police, on ne peut deviner, quels ont été les principes qui ont présidé à la subdivision de la province. Il paraît que l'on peut dire du ministère britannique qui la fit ce que l'on reprocha à celui de l'Espagne à l'égard de ses anciennes colonies, qu'il était dépourvu de tous les matériaux nécessaires pour un travail si important, que par conséquent il lui était et peut-être est impossible de saisir le détail de l'administration du pays.

Comparons les données que nous offre l'ouvrage de l'indéfatigable Arpenteur Général, que je ne crois pas flatter en le nommant le père de la statistique des possessions britanniques en Amérique.

La province du Bas-Canada est divisée en quatre districts, qui selon leur étendue occupent les places suivantes :—

District de Québec	127,949 milles anglaises de 69 au degré,
District de Montréal	54,802 " " "
District des Trois-Rivières	15,823 " " "
District de Gaspé	7,389 " " "
Quant à la population (d'après le dernier recensement) ces districts offrent le tableau suivant :	
District de Montréal	290,050 ames
District de Québec	151,985 ames
District des Trois-Rivières	56,570 ames
District de Gaspé	13,312 ames.

Cette disproportion se manifeste encore d'une manière plus frappante dans les comtés. Je suivrai la méthode que j'ai tantôt adoptée et l'on trouvera dans le district de Québec :

Le comté de Saguenay d'une étendue de 75,030 milles anglaises y compris l'Isle aux Coudres et Anticosti.

Le Comté de Québec	d'une étendue de	14,240 milles anglaises
" Rimousky	" "	8,840 " "
" Port-neuf	" "	8,640 " "
" Montmorenci	" "	7,396 " "
" Kamouraska	" "	4,320 " "
" L'Islet	" "	3,044 " "
" Beauce	" "	1,987 " "
" Bellechasse	" "	1,775 " "
" Mégantic	" "	1,465 " "
" Lotbinière	" "	735 " "
" Dorchester	" "	348 " "
" Orléans	" "	69 " "

Pendant que la population de ce district présente le tableau suivant :

Le comté de Québec	a	36,173 habitants
" Kamouraska	" "	14,557 " "
" Bellechasse	" "	13,529 " "
" L'Islet	" "	13,518 " "
" Port-neuf	" "	12,350 " "
" Dorchester	" "	11,946 " "

Le Comté de Beauce	a	11,900	habitans
" Rimousky	"	10,061	" "
" Lotbinière	"	9,151	" "
" Suguenay	"	8,385	" "
" Orléans	"	4,349	" "
" Montmorency	"	3,743	" "
" Mégantic	"	2,283	" "

Le district de Montréal a 19 comtes classés selon l'étendue comme il suit :

Le Comté d'Ottawa,	a	31,669	milles anglaises
Berthier	"	8,410	" "
L'Assomption	"	5,008	" "
Terrebonne	"	3,169	" "
Deux-Montagnes	"	1,086	" "
Shefford	"	749	" "
Beauharnais	"	717	" "
Stanstead	"	632	" "
St. Hyacinthe	"	477	" "
Rouville	"	429	" "
Richelieu	"	373	" "
Missisqui	"	360	" "
Vaudreuil	"	330	" "
Lachenaye	"	299	" "
Acadie	"	250	" "
Laprairie	"	238	" "
Chambly	"	211	" "
Verchères	"	198	" "
Montréal	"	197	" "

Selon la population la classification est la suivante :

Le Comté de Montréal	a	43,773	ames
Deux-Montagnes	"	20,905	" "
Berthier	"	20,225	" "
Laprairie	"	18,497	" "
Rouville	"	18,115	" "
Beauharnais	"	16,857	" "
Terrebonne	"	16,623	" "
Richelieu	"	16,149	" "
Chambly	"	15,483	" "
St. Hyacinthe	"	15,366	" "
Vaudreuil	"	13,111	" "
L'Assomption	"	12,767	" "
Verchères	"	12,319	" "
Acadie	"	11,419	" "
Stanstead,	"	10,306	" "
Lachesnaye	"	9,461	" "
Missisqui	"	8,801	" "
Shefford	"	5,087	" "
Ottawa	"	4,786	" "

Le district des Trois-Rivières se classe selon l'étendue de la manière suivante :

Le comté de St. Maurice	a	9,810	milles anglaises.
Sherbrooke	"	2,786	" "
Drummond	"	1,674	" "
Champlain,	"	783	" "
Nicolet	"	487	" "
Yamaska	"	283	" "

Mais selon la population, les comtés se suivent ainsi :

Le comté de St. Maurice a 16,909 habitans.

„ Nicolet „ 12,504 „

„ Yamaska „ 9,496 „

„ Sherbrooke „ 7,104 „

„ Champlain „ 6,991 „

„ Drummond „ 3,566 „

Le district de Gaspé a 2 comtés, classés selon l'étendue :

Le comté de Bonaventure a 4,108 milles anglaises.

„ Gaspé „ 3,281 „

Selon la population :

Le comté de Bonaventure a 8,309 ames.

„ Gaspé „ 5,003 „

La comparaison de ces deux tableaux nous fournit le troisième.

Le District de Montréal a 5 habitans par mille carrée ou 15 par lieue carrée de 25 au [degré.

„ Trois-Rivières „ 3 „ „ 9 „

„ Gaspé presque „ 2 „ „ 5 „

„ Québec „ 1 „ „ 4 „

Dans la subdivision des Comtés on s'aperçoit dans le district de Montréal que le comté y compris la ville de Montréal a 106 ames par mille carrée ou 318 par lieue carrée et le comté sans la ville de Montréal a 82 ames. par m. car. ou 246 par lieue carrée.

Le Comté de Laprairie	„	77	„	232	„
„ Chambly	„	73	„	220	„
„ Verchères	„	62	„	187	„
„ L'Acadie	„	45	„	136	„
„ Richelieu	„	43	„	129	„
„ Rouville	„	42	„	126	„
„ Vaudreuil	„	39	„	119	„
„ St. Hyacinthe	„	32	„	96	„
„ Lachesnaye	„	32	„	95	„
„ Missisqui	„	24	„	73	„
„ Beauharnais	„	23	„	70	„
„ Stanstead	„	16	„	48	„
„ Shefford	„	6	„	18	„
„ Terrebonne	„	5	„	15	„
„ Deux-Montagnes	„	2	„	7	„
„ L'Assomption	„	2	„	7	„
„ Berthier	„	2	„	7	„
„ L'Ottawa	„	1	„	2	„

Dans le district des Trois-Rivières :

Le Comté de Yamaska	a	33 a. par m. c. ou 100	par l. car.
„ Nicolet	„	25 „ „ 77	„
„ Champlain	„	8 „ „ 26	„
„ Sherbrooke	„	2 „ „ 7	„
„ Drummond	„	2 „ „ 6	„
„ St. Maurice	„	1 „ „ 4	„

Dans le district de Gaspé :

Le Comté de Bonaventure	a	2 a. par mil. c. ou 6	par l. car.
„ Gaspé	„	1 „ „ 4	„

Dans le district de Québec :

Le Comté d'Orleans	a	63 a. par m. c. ou 189	par l. car.
„ Dorchester	„	34 „ „ 102	„
„ Lotbinière	„	12 „ „ 37	„

		7a. par m. c. ou 22 par l. carrée.	
Le Comté de Bellechasse		5	17
Beauce		4	13
L'Islet		3	10
Kamouraska		2	8
Québec avec la ville		19	0,12
Dito sans la ville		1	4
Portneuf		1	4
Mégantic		1	3
Rimousky		1	2
Montmorency		1	0,3
Saguenay		4	37

La seule comparaison des tableaux précédens montre combien la division territoriale actuelle est disproportionnée. Cependant je ne crois pas que dans un nouveau pays ou la société ne fait que de se former on doive trop se hâter de changer la distribution du pays, si l'on a pour objet d'en établir une permanente. Ces raisons sont trop évidentes pour avoir besoin de longues discussions : il est bon pourtant d'avoir l'œil sur cet objet, surtout si jamais on pense reconnaître le principe, que non seulement la colonie doit avoir le contrôle exclusif de ses affaires mais que chaque localité plus ou moins étendue doit gérer les siennes, dès qu'elles ne se lient pas à quelque objet d'un intérêt général.

II.

LA PROVINCE DU BAS-CANADA EN 1831.

Surface 68,621 lieues carrées de 25 au degré : Population 51,1917 ames. Législature en 1833 : Conseil Législatif 32 membres ; Assemblée 88 membres ; Juges de Paix 481.

DIVISIONS TERRITORIALES. DISTRICTS :	Population réduite à l'époque de 1831.	Nombre des Représentans dans l'Assemblée.	Nombre des Conseillers Législatifs.	Juges de Paix en 1833.	Paroisses qui n'ont pas de Juges de Paix.			
					Nombre.	Population	Cathol. Romains.	Protestants.
De Montréal. Comtés :	290050	42	19	279	59	79965	92539	7426
Acadie,	11419	2		10	2	1634	1080	554
Beauharnais,	16857	2		18				
Berthier,	20225	2		8	5	3727	3633	94
Chambly,	15483	2	1	11	1	787	780	7
Deux-Montagnes,	20905	2		17	3	5182	5066	116
Lachenaye,	9461	2		3	4	6076	5437	639
Laprairie,	18497	2		7	4	8340	8099	241
L'Assomption,	12767	2	1	7	3	8340	7043	1297
Missisquoi,	8801	2		21				
Montréal,	43773	6	10	56	6	7316	7002	314
Ottawa,	4786	2		15	6	826	439	387
Richelieu,	16149	2	3	11	2	3213	3180	33
Rouville,	18115	2		9	2	4715	4531	184

St. Hyacinthe,	15366	2	1	8	4	5722	5722	0
Shefford,	5087	2	1	16	2	173	10	163
Stanstead,	10306	2	1	20	1	84	0	(diss.) 84
Terrebonne,	16623	2	1	9	6	9944	7236	2708
Vaudreuil,	13111	2	1	9	4	6181	5582	599
Verchères,	12319	2	1	2	4	7705	7699	6
Des Trois-Rivières. Comtés.	56570	14	4	60	27	15667	12832	2835
Champlain,	6991	2		2	4	5291	5164	127
Drummond,	3566	1	1	4	11	2069	1259	810
Nicolet,	12504	3		7	1	127	127	0
St. Maurice,	16909	4	2	15	3	3072	3059	13
Sherbrooke,	7104	2	1	15	7	1945	62	1883
Yamaska,	9496	2		7	1	3163	3161	2
De Québec. Comtés.	151985	28	9	106	57	54243	51533	2710
Beauce,	11909	2		8	2	4031	4009	22
Bellechasse,	13529	2		4	6	7292	7279	13
Dorchester,	11946	2		2	3	6267	6103	164
L'Islet,	13518	2		6	3	4192	4180	12
Kamouraska,	14557	2		9	4	6327	6300	27
Lotbinière,	9151	2		3	3	2576	2235	341
Mégantic,	2283	1		10	2	54	38	16
Montmorency,	3743	1		2	3	2013	1243	770
Orléans,	4394	2		1	4	4074	4074	0
Portneuf,	12350	2		4	8	8089	7740	349
Québec,	36173	6	8	44	8	7876	6880	996
Rimousky,	10061	2		5	7			
Saguenay,	8358	2	1	2	4	3252	3252	0

III.

TABLEAU comparatif de la population du BAS-CANADA, vivant sous l'empire des lois soccagères et de la tenure seigneuriale.

DIVISIONS TERRITORIALES.	Terres sous la tenure seigneuriale.			Terres sous la tenure soccagère.		
	Surface en arpens des terres occupées.	Surface en arpens des terres en culture.	Population.	Surface en arpens des terres occs.	Surface en arpens des terres en culture.	Population.
District de Montréal.	1928626	832003 $\frac{1}{8}$	251688	718015 $\frac{1}{4}$	190311 $\frac{1}{2}$	39392
Acadie,	94267	36393 $\frac{1}{2}$	11070	4447 $\frac{3}{4}$	10288	349
Beauharnais,	118256 $\frac{1}{2}$	32616	9555	116513 $\frac{1}{2}$	28254 $\frac{1}{2}$	7302
Berthier,	217902	101085 $\frac{1}{2}$	20196	485	47	29
Chambly,	117307 $\frac{3}{4}$	116784	15483			
Deux-Montagnes,	172481 $\frac{3}{4}$	79948 $\frac{1}{2}$	17039	51957 $\frac{1}{4}$	9076	3866

Lachenaye,	90131 $\frac{1}{4}$	59366 $\frac{1}{4}$	9333	3520	1501	128
Laprairie,	104454	87400	18497			
L'Assomption,	84424 $\frac{1}{4}$	64176 $\frac{3}{4}$	11458	31110 $\frac{3}{4}$	4686 $\frac{3}{4}$	1309
Missisquoi,	41370	18130 $\frac{3}{4}$	3021	96168	29336 $\frac{1}{4}$	5780
Montréal,	105564 $\frac{3}{4}$	83901 $\frac{1}{4}$	43773			
Ottawa,	19045 $\frac{1}{2}$	3322	826	120586	16292	3960
Richelieu,	165807	66162 $\frac{3}{4}$	16149			
Rouville,	186106 $\frac{1}{4}$	58920	18115			
St. Hyacinthe,	inconnu		15366			
Shefford,				95765	23392	5087
Stanstead,				192979	57438	10306
Terrebonne,	149042 $\frac{1}{2}$	99789	16623			
Vaudreuil,	122367 $\frac{3}{4}$	66282 $\frac{1}{2}$	13111			
Verchères,	118583	86725	12319			
District des Trois-Rivières.	402712 $\frac{1}{2}$	198833 $\frac{1}{4}$	44955	190239 $\frac{5}{6}$	54614 $\frac{1}{4}$	10815
Champlain,	121991 $\frac{1}{4}$	30906 $\frac{1}{4}$	6691			
Drummond,				72005	13163 $\frac{3}{4}$	3566
Nicolet,	147164	53433	12377	3518	277	127
St. Maurice,	71045	73407 $\frac{1}{2}$	16891	900	60	18
Sherbrooke,				113816 $\frac{5}{6}$	41113 $\frac{1}{2}$	7104
Yamaska,	99462 $\frac{1}{4}$	41086 $\frac{1}{2}$	9496			
District de Québec.	1593052 $\frac{3}{4}$	571793 $\frac{1}{2}$	148485	92724 $\frac{1}{4}$	10084 $\frac{1}{2}$	3500
Beauce,	163840	42483	10975	22320	2734	925
Bellechasse,	157198 $\frac{1}{2}$	88888 $\frac{3}{4}$	13456	998	103 $\frac{1}{2}$	73
Dorchester,	144466	51356 $\frac{1}{4}$	11946			
L'Islet,	175976	67221	13518			
Kamouraska,	143563 $\frac{1}{2}$	69578 $\frac{5}{6}$	14461	889	145	96
Lotbinière,	155738 $\frac{1}{4}$	43331 $\frac{3}{4}$	9191			
Mégantic,				65357	6615	2283
Montmorency,	72077	17994	3743			
Orléans,	28489 $\frac{1}{2}$	20236	4349			
Portneuf,	242344	70949 $\frac{1}{2}$	12350			
Québec,	88040	37177 $\frac{1}{2}$	36050	3160	487	123
Rimousky,	inconnu		10061			
Saguenay,	221360	62577	8385			
District de Gaspé.				136214	18447	13302
Bonaventure,				98364	12090	8309
Gaspé,				37850	6357	5003

IV.

TABEAU de la Population du BAS-CANADA sous le rapport de l'âge.

DIVISIONS TERRITORIALES.	HOMMES.					FEMMES.					Aveugles.	Sourds et Muets.	Aliénés.	
	Entre 14 et 60 ans.		Au dessus de 60 a.			Entre 14 et 45 a.		Au dessus de 45 ans.						
	Au dessous de 14 ans.	Marités.	Non marités.	Marités.	Non marités.	Au dessous de 14 ans.	Marités.	Non marités.	Marités.	Non marités.				
District de Montréal.												194	245	422
Acadie,	5672	1761	994	174	32	2630	1597	696	339	130	9	15	20	
Beauharnais,	4002	2617	1895	307	73	3782	2444	1193	441	130	7	10	10	
Berthier,	9293	1257	2010	376	154	4228	2933	1881	482	305	16	10	26	
Chambly,	4664	2295	1978	416	19	1887	1932	1455	732	87	17	16	27	
Deux-Montagnes,	9174	3373	2137	447	70	2934	3108	1557	730	218	23	20	22	
Lachenaye,	2720	1353	1113	288	29	1388	1004	834	572	62	9	11	23	
Laprairie,	4854	2747	2106	447	98	3750	2532	1637	814	256	10	6	28	
L'Assomption,	2800	1672	1396	287	100	2611	1429	1265	516	243	1	5	7	
Missisquoi,	3638	1286	1233	180	46	1819	1056	935	353	114	3	29	1	
Montréal,	8028	6431	6130	707	308	8073	5745	5792	1360	1199	30	1	28	
Ottawa,	1268	675	1208	32	10	560	611	164	71	6		14	1	
Richelieu,	7578	2399	1361	332	97	3630	2072	1387	655	268	16	29	18	
Rouville,	4468	2787	1787	373	45	4009	2373	1311	734	186	18	8	72	
St. Hyacinthe,	7223	2287	1451	271	83	3322	2080	1216	506	158	9	2	20	
Shefford,	1161	783	521	81	10	1137	702	391	155	38		5	6	
Stanstead,	4650	1486	1104	185	32	2190	1260	1008	371	95	2	27	11	
Terrebonne,	6465	2557	1685	490	52	3260	2265	1478	1891	123	7	16	62	
Vaudreuil,	3173	1838	2385	268	69	2935	1690	1216	493	98	5	15	17	
Verchères,	5478	1672	1462	343	20	2147	1503	1185	686	51	12	16	23	
District des Trois-Rivières.												35	33	108
Champlain,	2883	956	887	245	11	1349	799	714	451	45	6	11	39	
Drummond,	836	527	434	42	11	813	466	269	106	32	1	2	3	
Nicolet,	5713	1344	2157	391	14	2354	1658	1071	856	37	3	2	22	
St. Maurice,	5839	2550	1836	556	32	3116	2391	1891	880	99	25	9	35	
Sherbrooke,	3002	1033	853	110	8	1144	888	555	260	33		4	1	
Yamaska,	4272	1368	946	224	44	1933	1219	871	369	118		5	8	
District de Québec.												105	114	354
Beauce,	3061	1877	1301	299	37	2832	1652	913	551	90	11	7	18	
Bellechasse,	2934	1803	1533	488	27	2736	1477	1547	945	102	10	20	47	
Dorchester,	5100	1749	1413	362	18	2117	1452	1168	692	35	11	5	21	

L'Islet,	2912	1859	1456	462	76	2642	1338	1586	837	91	12	24	76
Kamouraska,	6486	2043	1580	328	10	1	1704	1530	742	65	5	4	26
Lotbinière,	3985	1431	992	238	7		1198	853	458	37		3	22
Mégantic,	943	354	351	28	1	410	328	196	64			3	
Montmorency,	1396	517	560	118	15		385	482	259	48		1	6
Orléans,	1482	316	459	5	7	16	289	392	19		11	4	1
Portneuf,	4908	1615	1599	415	17	2377	1706	1437	790	110	12	3	58
Québec,	13112	5732	4557	563	129		5171	5066	1343	472	28	34	53
Rimousky,													
Saguenay,	2588	1531	952	243	10	2548	1312	838	507	57	5	6	26
District de Gaspé.	3673	1285	2835	183	179	979	1171	433	575	45			7
Bonaventure,	1709	541	1076	97	156	473	615	268	504	23			
Gaspé,	1964	744	1759	86	23	506	556	165	71	22			7

V.

TABLEAU de la Population du BAS-CANADA, sous le rapport de la Religion et de l'origine.

DIVISIONS TERRITORIALES.	Emigrés de la Grande-Bretagne établis depuis 1825 à 1831.	Emigrés d'autres pays établis depuis 1825 à 1831.	Catholiques Romains.	Episcopaliens de l'Église d'Angleterre.	Presbytériens de l'Église d'Écosse.	Dissidens de l'Église d'Écosse.	Méthodistes.	Baptistes.	Protestans d'autres dénominations.	Juifs.
District de Montréal.	12018	1431	229293	21952	10192	7001	6044	2180	944	85
Acadie,	411	29	9930	1162	34	230	901	35	18	
Beauharnais,	1331	34	9349	1551	2627	2160	467	196	465	
Berthier,	56		19796	330	19	52	8			20
Chambly,	19	23	14673	601	68	99	42			
Deux-Montagnes.	2005	0	16438	1651	1527	838	478	25	26	12
Lachenaye,	0	1	8992	344	71	16	55			
Laprairie,	109	1	17531	532	134	208	32	27	27	
L'Assomption,	347	0	11830	633	139	109	29			
Missisquoi,	122	202	757	4426	48	384	1884	1236	60	
Montréal,	6227	192	32533	5888	3643	1005	517	105	30	52
Ottawa,	363	25	2069	697	315	1282	298	125		
Richelieu,	22	0	15834	269	34	1	2	7	2	
Rouville,	207	22	14800	1803	449	268	636	1	102	
St. Hyacinthe,	1	4	14761	352		29	61		33	
Shefford,	43	60	218	276	43	75	157	76	139	
Terrebonne,	439	0	15392	681	451	56	4	6	8	
Stanstead,	139	835	114	35	35	170	468	341	25	
Vaudrenil,	173	0	11921	597	552	18	5		9	1
Verchères.			12316	3	3	1				

II.

DE LA VIE SOCIALE.

*Multa petentibus**Desunt multa : bene est cui deus obtulit**Percâ quod satis est manu.**Horat. III. Od. 11.*

Je devrais plutôt dire, que je me propose de parler de la vie insociale en Canada : car ce qu'on appelle société ailleurs, n'existe pas ici. Toute la population du Bas-Canada se divise en Française, Anglaise, Ecossaise, Irlandaise et Américaine, et si par connexion et relation sociale vous entendez quelque chose de plus qu'une soirée calomniate, un bal où l'on parade en nouvelles robes—vous devrez convenir avec moi, que ces parties de la société au Canada sont séparées l'une de l'autre comme l'étaient jadis les Castes de l'Égypte ou plutôt comme les Neri et Bianchi à Florence.

Les Canadiens français ont un trait de caractère en commun. Je me servirai des expressions d'un Anglais, qui en parlait en 1812, c'est-à-dire dans les temps du danger : « Leur esprit militaire, si souvent signalé avant leur connexion avec la Grande-Bretagne, a éclaté toutes les fois que le danger s'est renouvelé ; et ce même dévouement au roi et à leur pays, qui a animé leurs pères à faire des actions de gloire, ne manque pas dans les fils. Le génie, les habitudes et la manière de vivre des Canadiens français, les préparent à la vie militaire. Ils aiment le mouvement, la pompe et la parade ; ils vivent avec peu, et engagés dans des entreprises difficiles, ils supportent avec une admirable fortitude, les plus grandes fatigues. » *

Les Canadiens français se subdivisent en gens de l'ancienne et gens de la nouvelle école. Les premiers ont toute l'urbanité et les aimables qualités de leur père du siècle de Louis XIV ; ajoutez-y pourtant une grande dose de bonhomie que l'ex-métropole n'a jamais eue. Au milieu d'eux sans doute vous n'attaquerez pas impunément l'ancien régime ; mais il y a dans cette douce gravité ni orgueil ni présomption. On y observe cette pureté de mœurs, cette stricte honnêteté, cet honneur réel, cette véritable hospitalité et cette bonne humeur, que sur le continent de l'Europe, en Angleterre et dans les villes des États voisins nous ne connaissons malheureusement que dans les livres. Il y a dans toutes les classes de la société Canadienne un grand attachement au nom français ; vous l'observerez jusque dans leurs ridicules, dans ce désir de savoir, si l'on a rencontré en France, un hameau qui portait tel ou tel nom, si l'on vous prie de dire si les modes Canadiennes ressemblent en quelque manière aux modes de Paris—mais c'est l'attachement d'un fils émancipé envers son père inconsidéré qu'il ne peut pas s'empêcher d'aimer, quoiqu'il ne puisse plus le respecter, vu qu'il l'a abandonné dans l'enfance même à la merci des éléments et à la pitié des loups du désert. C'est un attachement social ; le gouvernement de Louis XV a rompu tous les liens d'un attachement politique. Dans la classe des Canadiens dont je parle on trouve ce que l'on chercherait en vain dans la plupart des familles de l'ancien régime, des admiratrices du bon vieux temps : cette ancienne amabilité et bonhomie avec la franchise plus mâle et les connaissances plus utiles du temps moderne.

Les Canadiens de la nouvelle école sont une gent entièrement différente : vifs, cherchant l'instruction, un peu têtes chaudes, un peu moins polis, mais plus francs, méprisant tous ces petits riens, qui rendaient la société des salons si charmante. Ils sont presque exclusivement occupés de la politique de leur pays. Je n'ai jamais rencontré d'hommes plus disposés à se soumettre à la justice et à la raison ; ni personnes plus résolues à résister à l'oppression et à l'arrogance des maîtres. Ces gens-ci seront les fermes soutiens d'un Gouvernement juste, qui leur vient de l'Angleterre ;

* The Resources of the Canadas, or sketches of the physical and moral means which Great-Britain and her colonies will successfully employ in securing those valuable provinces &c. by a querist. Québec. 1813.

mais le ministère dans Downing Street ferait bien de ne pas s'obstiner à leur envoyer des hommes incapables ou malhonnêtes, qui perpétuent les abus et l'oppression.

Le peuple de la Campagne, les *habitans*, comme on les désigne ordinairement, sont en effet des hommes d'une bonhomie à toute épreuve, intelligens et aimables. Ils forment un singulier contraste avec l'émigré anglais ou écossais à la mine sournoise et aux manières repoussantes. Ils ne sont pas intruits — mais de cela je parlerai dans un autre endroit. Partout où les Canadiens n'ont pas été corrompus par le voisinage des villes, ou la lie de la population britannique, il est impossible de trouver des gens plus honnêtes ou plus doux. Mais il arrive tous les ans des cargaisons d'émigrés, c'est-à-dire le paupérisme exilé de la Grande-Bretagne, qui leur apporte toute la civilisation de la métropole: ruses, débauches, querelles; et je crains cette contagion plus que la perte de toute autre chose. Il n'est guère possible de mieux qualifier cette classe respectable de la société Canadienne, que ne l'a fait un ennemi acharné de la cause de ce peuple. « En général, dit-il, les Canadiens de la Campagne sont très religieux, paisibles, sauf lorsque leurs droits de propriété sont en danger; ils sont honnêtes, hospitaliers, polis, pénétrants et nullement susceptibles de cet enthousiasme d'émotions, qui emportent trop souvent la multitude, si on l'excite avec adresse. On ne doit pas craindre qu'ils voudraient jamais dévier du sentier de la loyauté. » †

Il est remarquable que l'auteur écrit ces mots dans un ouvrage panégyrique de l'administration de Sir James Craig et du Comte Dalhousie, qui représentait le pays dans un état approchant de la sédition.

J'ai aussi observé que les Canadiens sont généralement un peuple religieux, dévoués à leur clergé, tolérans envers les protestans, mais se méfiant de quiconque n'est pas de leur église. Ils tiennent à la conservation de leurs anciennes coutumes, lois, institutions, et de leur langue. On doit regretter, que la Grande-Bretagne ait presque toujours un ministère des colonies, si parfaitement ignorant du véritable état des choses dans ces provinces, qu'elle ne puisse profiter de pareilles dispositions, afin d'assurer la fidélité des Colonies. Si jamais on avait une autre guerre avec les Etats-Unis, je suis certain que ceux-ci en tireraient avantage, sûrs que les Canadiens ne voudraient jamais rien avoir à faire avec l'union sans avoir une garantie de leur nationalité. Mais si le système de folle oppression, qu'exercent les délégués du pouvoir Britannique dans cette colonie, continue, je crains que les Etats-Unis ne puissent bientôt prendre possession de la rive droite du St. Laurent, sans qu'un Canadien se lève, pour les en chasser, pourvu qu'on leur garantisse leur nationalité.

Si je vois l'indignation générale qui se manifeste dans la Grande Bretagne contre le monstre du Nord, le Czar Nicolas, surtout pour vouloir extirper jusqu'à la langue du brave peuple polonais, ma confiance dans le peuple anglais se ranime plus que jamais; je suis heureux d'observer que le crime commis par les gouvernemens y est abhorré. Mais que dois-je dire si je vois les favoris du gouvernement local reprocher au Parlement Impérial d'avoir permis aux Canadiens de parler leur langue, d'exercer leur religion, d'être jugés selon leurs lois; si je vois qu'on recommande des mesures comme les suivantes: « si les Canadiens veulent jouir des bienfaits de la constitution, ils doivent s'en montrer dignes, en lui sacrifiant leurs anciennes mœurs; la première chose requise devrait être l'acquisition de la langue de l'empire auquel ils appartiennent; on pourrait leur donner vingt ans p. e. pour l'apprendre et après cette époque, aucun Canadien, ne sachant pas la langue anglaise, ne serait admissible à aucune place publique. En étendant cette mesure jusqu'aux officiers de milice, le peuple de la campagne même aurait été forcé de fréquenter les écoles anglaises et alors on pourrait facilement introduire les lois anglaises. Il n'y aurait plus de légistes pour administrer la justice selon les lois françaises. » Il est digne de remarquer que l'auteur qui parle ainsi était FRANÇAIS — mais non il était émigré. § Mais il ne faut pas croire que ce serait seulement les vues d'un vil étranger qui se vend à qui le paie, ou à qui flatte sa haine contre sa propre nation: mais non. C'est le

† M. le Chevalier R. D'Estimauville dans son pamphlet: A cursory view of the local, social, moral and political state of the colony of Lower Canada. Québec, Thos. Cary & Co. 1829.
§ Chevalier d'Estimauville.

Juge, appelé à administrer ces lois françaises, qui met en pratique ce qu'un flatteur lui recommande. En 1825 le juge Bowen renvoya des causes portées devant lui à Kamouraska « parce que l'ordre (le writ) était en Français au lieu d'être en Anglais. Le juge Kerr en fit autant au circuit de Ste. Marie, et il paraît que les juges, principalement ceux de Québec, ont cru, qu'il fût juste de juger une personne sans la mettre à portée de se défendre, sans qu'il puisse savoir qu'il est assigné et devant quel tribunal il l'est. Il est vrai que le gouvernement n'a pas commis les cruautés de Nicolas, qui envoie des enfans polonais dans ses armées pour avoir osé parler la langue de leurs pères—mais qu'on donne un peu plus de latitude à des gouverneurs du genre d'Haldimand, Sir James Craig, Lord Dalhousie, et je crois pouvoir y ajouter le nom du gouverneur actuel, Lord Aylmer—et l'Angleterre n'aura bientôt plus de reproche à faire à l'Autocrate. Les méprisables flatteurs de ses ministres en firent autant et plus.

La plus grande partie de la population *Anglaise* du Canada proprement dite est telle que je puis la caractériser en peu de mots :

*Non raggioniam di loro, pero guarda e passa.
N'en parlons pas, mais regarde-les et va ton chemin.*

DANTE.

Pauvre John Bull! jamais la France dans le temps de vos haines n'a donné le jour à de plus grands calomniateurs de ton noble caractère, que ne le sont les faux fils de l'Angleterre établis dans les colonies. Un gentilhomme, une dame anglais seront toujours l'ornement de toute la société ; mais un *Mr. Jourdain*, une *précieuse ridicule* (comparez Molière)—qu'en faire ? rire et les mépriser. Quant aux agens du gouvernement—quiconque a vu la vieille Europe sait ce que c'est qu'une girouette ; aujourd'hui Tory, demain Whig, après radical, et encore tory et sujet loyal et enfin ami de la république. L'agent d'un ministère est ordinairement un être, qu'on ne sait pas où classer ou dont Linnée n'a pas parlé dans l'histoire naturelle des bipèdes. Se plaindre de pareilles gens serait une injustice.

Les Écossais forment une autre branche de la population du Canada. Je ne puis pas dire que j'aime les Écossais ; ils sont durs, « transplantés de leur pays natal, ils sont toujours un peuple séparé de celui qui les reçoit. En Angleterre ainsi qu'en Canada, ils s'aiment cordialement eux-mêmes, et détestent tout aussi cordialement leur prochain. » Mais on ne peut pas nier qu'ils ne soient instruits, actifs, industrieux. Ils aiment et cherchent le pouvoir partout, jusque dans le cercle rétréci de l'amusement. Ils sont de grands égoïstes ; quelle que soit la condition d'un Écossais, ses manières sont froides et déplaisantes, sa hauteur dans la fortune est rebutante ; mais ils possèdent en général une supériorité réelle, qu'ils doivent à l'éducation et qui crée en eux ce caractère hautain, pendant que leurs voisins ne sont que d'insolens singes de ceux qui les surpassent. Vous pouvez ne pas aimer l'Écossais dans la vie sociale, mais vous ne le mépriserez jamais. † Quant aux Écossais dans la vie publique, j'aurai occasion d'en parler.

Les Irlandais.....ils ont beaucoup de fautes que je déteste ; mais ils ont quitté le sol paternel pour échapper à une persécution insupportable, à une oppression sans égale dans l'histoire du monde. Ils sont si braves, si intrépides, ils ont tant d'esprit—je dois les aimer malgré moi, et si je ris quelquefois de leurs coqs à l'âne (*bulls*) je ne puis m'empêcher d'admirer leur bonne humeur et leur esprit jusque dans leurs folies.

† La caractéristique la plus vraie des Écossais, que j'aie jamais lue, est celle qu'en donne Junius dans la préface de ses lettres : “ Nous devons connaître les Écossais dans la vie privée et y observer les principes de leurs actions envers nous et entre eux ; la prudence caractéristique, la nationalité égoïste, le sourire infatigable, l'assiduité persévérante, l'aven continuel d'un ressentiment discret et modéré. Si le moment n'était pas trop important pour faire une expérience, il ne serait peut-être pas mal de se confier un peu dans leur intégrité.”

III.

De l'administration de la justice.*

Etrange mépris de tous les principes ! On achetait le droit de justice, on la faisait rendre ou vendre par son valet affublé d'une robe.

Ce ne fut qu'en 1760 que le Canada s'était entièrement rendu aux armes britanniques. Les cours de justice furent alors closes et remplacées par des cours militaires, qui décidaient surtout de causes de commerce et qui, dans des cas d'une grande importance, devaient légalement consulter les juges, conseillers et avocats Français, dont on avait fermé les cours, mais qui étaient restés dans la colonie. Ce ne fut qu'en 1764 que les cours civiles furent rétablies pour décider selon les lois Anglaises et les ordonnances et réglemens provinciaux dorénavant émanés; c'est-à-dire la sagesse du gouvernement britannique foulait aux pieds les droits les plus chers et les plus sacrés des nouveaux sujets qu'il avait promis d'y maintenir. Toutes les transactions par rapport à leurs propriétés, à leurs familles, à leur liberté individuelle furent soudainement changées. Ils durent régler leur conduite sur un système de lois qui d'après M. Brougham (depuis Lord Chancelier de l'empire) est un labyrinthe pour les plus savans légistes de la Grande-Bretagne même; sur des lois écrites dans une langue qu'ils ne comprenaient pas, et qui, sans qu'ils pussent s'en douter, changeaient leurs relations domestiques, la tenure de leurs terres, enfin leurs vie privée en entier. Par cette mesure brusque les légistes Français les plus distingués se virent forcés de s'en retourner en Europe et le premier but du gouvernement, celui de priver les Canadiens de leurs défenseurs les plus éclairés, fut atteint. Le second objet du ministère anglais fut, en face des conventions les plus solennelles, d'abolir le nom tant haï de Français.** On pensait en venir à bout par la confusion générale et le défaut absolu de toute sûreté des propriétés, qui devait en être la conséquence naturelle. Dans ce calcul manifesté sans hésitation, il n'y avait qu'une erreur: c'est qu'on n'introduit pas un tel changement soudain malgré le peuple sur lequel il doit agir. Les Canadiens ignorans des nouvelles lois, continuèrent à suivre l'usage et la pratique Française dans toutes les transactions qui avaient rapport à leurs propriétés ou à leurs affaires de famille. Les notaires Français supplantaient les notaires anglais en dépit de la loi, qui les défendait. Heureusement il ne surgit pour longtemps aucune contestation importante, qui aurait pu ouvrir les yeux du peuple sur les horreurs de sa situation. Mais enfin il dut s'apercevoir qu'en Angleterre on avait eu la présomption de vouloir annuler par une petite ordonnance peu méditée tout le système de lois en force dans le pays depuis son établissement, qui avait été modifié selon les besoins du temps, et qui en beaucoup de cas était plus en harmonie avec leur situation que le meilleur autre qu'on aurait voulu soudainement introduire. Le gouvernement local avait déjà réussi à produire dans les Canadiens la conviction qu'ils ne devaient jamais en attendre un esprit de sagesse et de conciliation; cependant il leur en coûtait de croire, qu'un caprice ministériel mettrait en danger leur propriété et l'indépendance et la paix de leurs familles. Les Bretons mêmes qui s'étaient établis dans la colonie s'aperçurent que de tout ce nouvel étalage de lois les codes criminel et commercial Anglais seuls étaient préférables aux lois Françaises. Ils s'unirent aux colons Français pour exprimer hautement leur désapprobation de l'ordonnance du 17 septembre 1764, et déjà en 1765, on pétitionna le roi pour obtenir une assemblée législative, qui réglerait plus avantageusement les affaires de la Province, qui donnerait des lois plus adaptées aux besoins du pays et qui, tranquillisant le peuple sur les dangers dont il se croyait menacé, contribuerait beaucoup à conserver cette colonie à la Mère-Patrie. Le gouvernement anglais ne daigna pas en prendre notice. En 1770 et 1773 les mêmes pétitions furent

* Des considérations produites par l'état actuel du pays ont porté l'auteur à changer l'ordre dans lequel ces notes devaient se suivre, ce qui nuit sans doute à son ouvrage comme production littéraire. Mais comme il n'écrit pas pour amuser, il espère que ceux de ses lecteurs qui préfèrent l'utile à l'agréable lui pardonneront ce défaut.

** L'ouvrage de M. Raseres, ancien procureur-général du Bas-Canada, fourmille de preuves, pour l'époque de 1760 à 1774. Le titre de l'ouvrage est: "An account on the proceedings of the British and other protestant inhabitants of the province of Quebec, in order to obtain an House of Assembly in that province, London 1775, 1776.

encore présentées. Mais quelque dangereuse, impolitique et vacillante que fut l'administration de la colonie, le gouvernement crut devoir encore en augmenter les dangers et l'instabilité. Enfin l'acte de 1774 passa les trois branches de la législature anglaise pour rétablir la loi française par une sentence trop vague pour ne pas être citée ici comme une preuve du peu de connaissance des choses des législateurs britanniques. L'acte rétablit « *les lois et coutumes du Canada.* » Les lois commerciales d'Angleterre, aux quelles on s'était accoutumé avec l'extension du commerce, cessèrent aussi ; et heureusement que certains corps législatifs de l'Europe ne sauraient être clairs et intelligibles, les avocats profitèrent en Canada comme en Europe de la glorieuse incertitude de la loi. (Je serais bien aise en passant, de voir un acte législatif britannique ou britannico-colonial qui ait plus d'articles dispositifs que d'exception.) L'acte de 1774, quoique précieux aux Canadiens, n'est en effet qu'un joujou dont on se servait pour faire oublier au peuple le désir d'avoir une assemblée législative provinciale, dont l'existence faisait trembler les ministres d'alors par les fautes desquels les autres colonies s'étaient soulevées. Deplus les mesures prises antérieurement assuraient au ministère pour un bout de temps le prospect de voir la confusion s'établir, pour fournir ensuite un prétexte d'y mettre fin à sa manière. Les légistes français les plus distingués s'étaient retirés en France, et ceux qui demeuraient encore en Canada avaient peu de connaissances et encore moins de pratique ; les juges ne furent pas meilleurs et ne savaient rien des lois françaises, ni des formes pour les administrer. Les droits et la propriété des Canadiens ne cessèrent donc pas d'être dans un état peu rassurant. On établit une procédure ni anglaise ni française ; mais à la vérité l'instruction du Roi au gouverneur portait une explication de l'acte :

« L'établissement de cours et un bon mode d'administrer la justice dans toute l'étendue de la province selon les principes établis dans le dit bill (de 1774) afin de pourvoir plus efficacement à son gouvernement, exigent vos plus grands soins et toute votre circonspection. Car, comme d'un côté il est notre gracieux dessein, selon l'intention et l'esprit du dit acte, que nos sujets *Canadiens jouissent du bienfait de l'usage de leurs propres lois, usages et coutumes dans toute question qui regarde les titres des terres et de la tenure, descendance, hypothèques (incumberanies) et arrangemens à l'égard des biens fonds, et de la distribution de la propriété personnelle des morts ab intestat ;* ainsi de l'autre côté il sera du devoir du conseil législatif en présentant les ordonnances nécessaires pour établir des cours et pour mieux administrer la justice, de bien considérer, si les lois anglaises ne peuvent pas être, sinon en entier, au moins en partie, la règle de décider dans toutes les actions personnelles, provenant de dettes, promesses, contrats et arrangemens de nature commerciale ou autre, de même dans toutes les causes sujettes à dommages et plus particulièrement où nos sujets nés de la Grande Bretagne, d'Irlande ou d'autres plantations résidant à Québec ou qui pourraient y venir, ou y avoir du crédit et des propriétés, sont demandeurs dans une cause civile de ce genre ». Mes lecteurs européens, lisez et jugez !

L'acte de Québec établit un conseil législatif, qui, institué pour modifier et amender le système général, le rendit plus compliqué et augmenta le mécontentement général. On n'a qu'à jeter un coup d'œil sur la composition de ce conseil, pour se convaincre qu'il entraînait toujours dans les vues du ministère, ce que d'ailleurs je prouverai encore par d'autres faits. La liste du conseil législatif de la province de Québec de l'an 1787, telle qu'elle a été publiée à Londres dans une brochure rédigée d'après des documens originaux, contient une longue kyrielle de pensionnaires et pluralistes qu'il vaut la peine de comparer avec les listes postérieures de ces conseils. La voici :

Henry Hope,	avec £100 str.	et comme Lieutenant Gouverneur,	£1500 str.
Wm. Smith,	100	et comme Juge-en-Chef,	1200
Hugh Finlay,	100	maître des postes,	250
Th. Dunn,	100	juge des plaidoyers communs,	200
Ed. Harrison,	100		
John Collins,	100	et comme député arpenteur général,	100
Adam Mabanc,	100	juge des plaidoyers communs,	200
T. G. C. Deléry,	100	pension de	200
Geo. Pownall,	100	Secrétaire Provincial,	400

Picoté de Bellettre,	100	inspecteur des routes	100
F. Fraser, (voyez plus bas)	100	juge de plaidoyers communs	500
Henry Caldwell,	100	receveur général	400
Wm. Grant,	100	député receveur général	
P. Roch de St. Ours,	100		
François Baby,	100	comme lieut. colonel de milice	
Jos. de Longueuil,	100	capitaine à demi solde	
Samuel Holland,	100	comme arpenteur général	300
Geo. Davidson,	100	député receveur général	
Sir T. Johnson,	100	intendant des Indiens	
Ch. de Lanaudière,	100	surintendant général des routes	500
R. A. Boucherville,	100	inspecteur des routes	100
Lecompte Dupré,	100	colonel de milice	
Une place vacante.			

Nous voyons dans ce tableau 23 places dont une est vacante ; 2 sont occupées par des hommes indépendans du gouvernement, sauf les £100 stg. qu'ils en obtiennent comme salaire, deux ont des places d'honneur, 5 dont on ne connaît pas les salaires, qu'il reçoivent en qualité d'officiers de l'exécutif et 13 (deux au delà de la moitié du Conseil) qui, outre leur £100, doivent annuellement par année la modique somme de £6400. Jugez, mes amis au delà de l'océan, vous qui vous faites une idée de l'état des pays étrangers d'après les beaux tableaux qu'on en imprime *par autorité*, si un corps législatif composé de la sorte pouvait agir indépendamment et consciencieusement ! Comparez ce tableau avec ceux que j'ai donnés dans une autre occasion et qui vous permettent de juger de la composition de corps semblables dans d'autres Colonies. et niez, si vous le pouvez, que le vice est rédigé en système par les bureaux Coloniaux de l'Angleterre, de la France et de la Hollande !

Une autre preuve de la justesse de mon opinion sur l'acte de Québec de 1774 se trouve dans la réponse du Lord George Germain à la pétition des négocians, et autres habitans de cette province pour obtenir l'abolition de cet acte et une assemblée législative, « les dangers, dit le noble Lord, de changer la constitution du Pays, lorsque l'ennemi (ce fut en Avril 1778) est sur les frontières de la province, sont trop grands et trop imminens pour satisfaire le désir des pétitionnaires. » C'est-à-dire : nous ne serons pas assez fous pour renoncer à ces abus, qui nous sont si lucratifs à nous et à nos favoris, afin d'attacher à l'empire le peuple du Canada en lui donnant les moyens d'abolir les abus, dont l'existence tôt ou tard le jettera entre les bras de nos ennemis et des siens.

Nous voyons donc dans le court espace de 28 ans trois différens systèmes de lois établis dans la province ; tous les trois mis en force sans avoir été définis et par conséquent compris. Quiconque peut se former une idée de la confusion et du malheur public qui devaient en être une suite infaillible, ne voudra pas nier, comme l'ont partout et toujours fait les flatteurs du gouvernement que depuis la session jusqu'à l'époque dont je parle, le peuple Canadien a toujours eu à combattre une série de désastres de la nature la plus grave. Le gouvernement local ne fut jamais à la hauteur de ses devoirs, et le peuple fut continuellement opprimé par ce défaut de sûreté de ses propriétés et de ses droits. D'abord un gouvernement militaire vacillant par le défaut de connaissances, quelque fois équitable, toujours arbitraire. Vient ensuite un conseil législatif avec les mille volumes de la loi compliquée et contradictoire d'Angleterre, qu'on introduit sans se donner la peine de s'informer seulement, si elle est en harmonie avec la situation du pays ; on l'introduit sans précaution, sans réflexion. L'omnipotence d'un Conseil Législatif salarié crut que le peuple devait arranger ses affaires d'après des lois et des formes étrangères, quelque répugnantes qu'elles fussent à ses mœurs, ses habitudes et sa religion, quelque hostiles qu'elles fussent à ses intérêts, ces législateurs incapables s'étonnèrent de ce que, malgré leur toute puissance, le peuple ne voulait faire ses affaires que selon la loi française proscrite. Cependant fut-il possible à ce peuple d'en agir autrement ? Enfin l'acte de 1774 réintroduit l'ancienne loi, qui est en harmonie avec tout ce que le Canadien a de sacré et de chéri. Mais peut-on s'empêcher de trouver pitoyable l'acte du Parle-

ment Impérial qui introduisit la « *Coutume du Canada* » sans la définir, sans que de toute la législature britannique qui la remit en force, peut-être trois membres l'aient connue. Sans penser aux conséquences de ce que l'on fit, on passa l'acte de 1774 avec une si grande rapidité, que la nouvelle du projet et celle de la passation de la loi arrivaient le même jour à Québec. Cette « *coutume du Canada* » dont parle le Parlement anglais comprend la coutume de Paris, les édits des rois de France enregistrés au conseil supérieur de Québec et les ordonnances des intendants de la Province. Mais ces lois furent et sont jusqu'à ce jour si peu connues, que les juges et le barreau se font une guerre continuelle à cet égard. L'avocat A. Davidson, déclare dans sa déposition lors de l'enquête de Lord Dorchester ; « j'ai entendu admise et rejetée comme loi la coutume de Paris par la même cour, au moins j'ai trouvé qu'elle n'était pas observée comme telle par tous ou quelques uns des juges de la cour, excepté M. Southouse qui a toujours maintenu, qu'elle n'a « *vaît pas force de loi.* » Les Juges anglais en Canada ont fait de leur ignorance un mérite. Dans l'enquête citée on trouve la déposition suivante de Mr. D. Powell : « J'ai entendu le Juge Southouse déclarer en cour (on the bench) qu'il n'avait pas besoin de connaître les lois françaises, contenues dans les livres sur la table de la cour, vû que sa conscience était sa seule loi, son seul guide dans ses décisions. » Lors de l'accusation portée en 1831 par Mr. B. Guy devant la Chambre d'Assemblée de la Province, j'ai entendu déclarer en pleine chambre que le Juge J. Kerr eut l'audace de dire en pleine cour, qu'en Juge et Gentilhomme anglais il ne daignait pas s'occuper de la loi française. Doit-on s'étonner que même dans ce moment la confusion des lois anglaises et françaises, de la procédure anglaise, de la procédure française, de la procédure d'après les règles de pratique, ont produit un chaos d'opinions et de décisions différentes, de lois qui s'annulent l'une l'autre : un système de désordre et de mauvaise administration, qui ne tend qu'à préparer la route à l'anarchie future.

Je poursuis ma tâche et m'empare de l'enquête sur l'administration de la justice faite en 1787 par ordre du meilleur des Gouverneurs du Canada, le Lord Dorchester. C'est là que nous apprenons qu'en dépit des instructions royales les plus précises et les plus positives le gouverneur et son conseil s'arrogeaient tous les pouvoirs de la législation ; qu'alors aussi le parti des sinécures et du cumul flétrit les hommes patriotiques, qui représentèrent les abus et les griefs dont se plaignait cette province, du nom de *factieux, déloyaux, séditeux, révolutionnaires*. Nous y apprenons que les Juges furent ou des ignorans ou des hommes iniques et souvent l'un et l'autre. Nous y observons que la coutume de Paris, les édits royaux, les ordonnances des intendants, les coutumes locales de la Province, la loi anglaise, la loi romaine formaient un salmigondis, une masse indigeste, que les Juges rendaient encore plus confuse en recourant éternellement à leurs idées d'équité pour baser leurs décisions. Il n'y a rien de nouveau dans le monde et je ne suis nullement surpris qu'aucun habitant de la province, si ce n'est un avocat, ne sache pas ce qui est loi, ni selon quels principes sa cause a été décidée : si c'est le caprice des Juges ou la loi qui lui a sauvé ou enlevé son bien ou son honneur. C'est en conséquence de ces plaintes, que M. Smith, le Juge en chef d'alors, proposa dans le conseil législatif l'institution du jury pour les causes commerciales. Sa proposition limita cette institution autant que possible ; cependant elle fut encore trop libérale pour le conseil qui la rejeta et la remplaça par une autre, qui tout en conservant le nom de jury détruisit ses heureux effets. La Grande Bretagne, la France, les Colonies Anglaises offrent une série d'attaques contre cette institution admirable, et si vous voulez lire attentivement l'histoire, vous observerez, que les attaques dirigées contre le jury sont toujours contemporaines d'une administration générale vicieuse, arbitraire et oppressive. L'opinion publique pourtant se prononça dans les circonstances dont je parle, si énergiquement, que le nouveau gouverneur, le Lord Dorchester, ordonna l'enquête mémorable sur l'administration de la justice. C'est elle qui nous fournit les preuves les plus évidentes d'un telle confusion, d'une telle anarchie dans les lois et leur administration par les cours qu'on aurait de la peine à trouver un état de choses pareil en Turquie. Les Juges anglais suivaient la loi anglaise, les Juges français la loi française ; d'autres ne s'attachaient à aucune loi, mais ils décidaient d'après leurs idées d'équité. La cour d'appel se considérait la législature suprême, quoiqu'elle fût composée comme elle l'est encore. On décidait d'après la loi anglaise, pour disait-on rendre une justice plus *substantielle* ; d'autres fois d'après l'équité, si relative selon les tems, les

lieux, les mœurs, et les circonstances, qui n'admettait jamais de principes généraux pour décider. * Les jugemens des cours en général furent arbitraires et incertains, tantôt selon une loi tantôt selon une autre, tantôt en mettant toute loi de côté, sans principes généraux, sans une pratique définie.

L'influence de ce désordre se fit partout sentir. Le Barreau se vit dans la nécessité de s'emparer d'une loi quelconque, pourvu qu'il pût espérer de faire une impression sur les Juges en faveur de ses cliens. Cette versatilité dans les jugemens des cours força les avocats à donner des avis obscurs, des opinions incertaines à leurs clients. Ils paraissaient bien savoir quelle était la loi selon laquelle une cause devait être décidée ; mais ils ne pouvaient jamais être sûrs, que les cours ne décideraient pas autrement. ** Les corps de négocians de Montréal et de Québec donnaient encore plus de poids à ces dépositions, en prouvant que dans un grand nombre de cas, les procédures des cours avaient ruiné leur fortune. En un mot les cours de justice, au lieu de protéger les citoyens, les vexèrent et les harassèrent inutilement ; elles détruisirent la bonne foi et la morale publique et privée. Un procès devant une cour fut considéré comme le tirage au sort dans une loterie. Pour donner une idée de l'effronterie et de l'impudence, qui siégeaient dans le sanctuaire de la justice, quelques exemples suffiront. Je les prends des dossiers de l'enquête si souvent citée.

Dans une cause d'Henderson contre Hart, le conseil du demandeur insista à ce que le procès eût lieu et qu'il pût faire entendre ses témoins. Le Juge Fraser produisit une lettre en cour, écrite par un de ses amis, qui, quoique non nommé, était intéressé dans la cause, contenant des explications et niant les faits allégués dans la déclaration et la demande. Le Juge déclara de son tribunal, « qu'il ajoutait plus de foi à la lettre qu'il tenait entre ses mains, qu'à aucun témoignage que les « demandeurs pourraient produire. » L'audition des témoins fut refusée et la cause renvoyée avec dépens.

Dans une autre occasion le Colonel Campbell était poursuivi pour le paiement d'un billet de £1000 par lui tirées ; le même juge déclara de son siège, « qu'il connaissait le vaillant colonel depuis longtems, qu'il respectait son caractère et son honneur, et qu'il ne pouvait pas croire que le colonel fût capable d'une action malhonnête. » « Le caractère droit d'une ancienne connaissance et d'un frère d'armes (le Juge avait été capitaine) ne requiert pas de témoignage pour prouver une considération sur un billet non négociable.

Ce Juge infâme fut en même tems le vice-payeur (deputy pay-master) de M. Thos. Boone et quand en 1786 cette place passa à M. Winslow, le juge-capitaine-vice-payeur Fraser se trouva avec un déficit de £8000. En 1788 il dut encore £5000. On le poursuivit au terme de Juillet de la même année ; il se déclara en cour le débiteur pour une somme de £5538,8,3d. et se soumit à l'exécution en cas qu'il ne paierait pas en décembre suivant. La cour était composée des Juges Southouse et Rouville. En Décembre Fraser fut incapable de payer et l'agent de M. Boone obtint une sentence d'exécution du Juge Rouville, qui se fonda sur le jugement de juillet passé. Fraser prétendit que ses cautions avaient payé en Angleterre l'argent public, qu'il s'était approprié, et il obtint un sursis de jugement de son ami le Juge Rouville. Quand la légalité de ce sursis fut discutée, le Juge Rouville déclara qu'il était depuis plus de 25 ans le parent de M. le Juge Fraser, et que la loi ne lui permettait pas de siéger dans cette cour. Le tribunal, sans la participation du Juge ami et parent, déclara le sursis irrégulier et nul. Quel fut l'étonnement et l'indignation du public, qui aurait peut-être oublié que ce Fraser avait été l'auteur de la persécution du malheureux DuCalvet, quand il entendit attaquer le premier jugement (de juillet) de la cour qui avait reçu sa déclaration, vû qu'elle avait été incompétente dans cette cause, parcequ'un de ses parens, le Juge Rouville, en avait fait partie. Cette exception fut mise de côté par la cour. Fraser appela et quand la cause

* Voyez le témoignage de l'honorable Wm. Grant, conseiller législatif et juge de la cour d'appel ; d'Hugues Finlay et de George Pownal.

** Voyez le témoignage de Thoms. Walker, Rob. Russell, Drummer Powell, James Walker et Arthur Davidson.

devait être jugée, il retira l'appel, réitérant sa première déclaration. Enfin l'argent public soustrait fut remboursé par les Commissaires des biens de Lord Lovat sur caution du général Fraser.

Messieurs Powell, Ch. Le Pailleur, J. Walker et A. Davidson rapportent encore devant le comité d'enquête du Lord Dorchester quelques cas, qui méritent d'être cités, pour que mes amis en Europe, admirateurs du système d'administration et des lois anglaises aient une idée de son opération en pratique.

A. fut poursuivi pour avoir vendu des liqueurs sans avoir obtenu une licence ; B. fut appelé comme témoin. A. fut acquitté et le témoin immédiatement condamné à payer les frais du procès, le Juge ayant considéré B. un feseur d'histoires, qui avait été la cause du procès.

Dans une action semblable le défendeur fut acquitté et le témoin condamné à payer l'amende.

T. fut poursuivi pour recouvrer de lui la valeur d'un cheval. Il fut acquitté ; mais M. Mc'Kenzie, témoin dans cette affaire condamné sur le champ à payer la valeur du cheval.

Dans la cause de Kay contre Morelle il n'y eut ni procès, ni déclaration, ni défaut, ni plaidoyer. On produisit un compte de £ 521,14 et on obtint exécution *avant le procès*. Le 14 septembre 1788 dit Mr. Davidson dans son témoignage, quatre causes du même genre furent décidées de la même manière.

Depuis le 29 décembre 1786 jusqu'au 19 octobre 1787, appel fut interjeté de 46 jugemens de la cour des plaidoyers communs, dont 2 furent renvoyés en appel sans que les causes fussent plaidées au fond, 2 confirmés étant basés sur un verdict du jury, une parce que la sentence de la cour fut trouvée bonne, l'autre sur d'autres motifs que ceux de la cour inférieure. Mais 4 de ces jugemens furent renversés par défaut de forme, et 36 parce que la cour des plaidoyers communs de Montréal s'était trompée sur le mérite des causes et parce qu'elle les avait décidées sans jury.

De tels faits suffiront pour faire comprendre au lecteur, qu'elle était l'administration de la justice en cette province lors de l'époque dont je parle. L'ignorance des lois en force fut si grande, qu'une cause étant portée devant la cour suprême en Angleterre, après avoir passé par toutes les cours provinciales, les savans juges de l'empire envoyèrent les pièces à Paris, pour que les légistes Français interprétassent l'acte de Québec de 1774. * Mais les cours ne furent pas seulement ignorantes, elles méprisèrent jusqu'aux convenances les plus ordinaires qu'un homme bien né doit s'attendre à rencontrer en bonne compagnie. M. Jos. Papineau, notaire, et Messrs. Walker et Davidson nous informent dans l'enquête si souvent citée ; " que dans la cour des plaidoyers communs, principalement lorsque les procédures n'étaient pas écrites (dans toutes les causes au-dessous de £10 stg) les avocats respectifs des parties s'interrompaient mutuellement et se coupaient la parole, afin d'empêcher la partie adverse d'établir ses preuves et de détruire ses moyens : « et au milieu de la cacophonie qui en résultait, des railleries, des sarcasmes et des réclamations, le jugement sortait immédiatement ; le résultat de ces scènes grotesques et indécentes, que nulle expression ne peut représenter. Les avocats et les parties se plaignirent souvent, que par une telle pratique leurs affaires avaient été jugées, sans qu'ils eussent pu faire connaître les faits, les circonstances, et les mérites de leurs causes. » Lecteur Européen, lisez et jugez de la belle administration de la justice dans une province britannique ! Méditez sur les causes et les conséquences des faits que j'ai établis jusqu'ici et dites si vous trouvez encore de la dûteté dans la parole de Gibbon ; ** « L'expérience d'un abus peut quelque fois exciter une généreuse indignation et nous faire brusquement désirer de changer notre jurisprudence raffinée contre les décrets sommaires d'un « cadi turc. »

* Voyez le discours de M. Lymbourner, agent des pétitionnaires de Québec, à la barre de la chambre des communes le 23 mars 1791.

** Décadence et chute de l'Empire Romain, chapitre 44.

Les conséquences d'un tel état des choses se sont fait sentir en Canada dans différentes époques. Les hommes du pouvoir ont tâché de tout temps de prévenir les cris du peuple en le divisant, en opposant le Canadien Français au sujet né dans la mère-patrie, ils ont créé des factions contre lesquelles ils se sont ensuite déchainés, pour pouvoir impunément prolonger l'exercice de leur iniquité. Mais enfin tous les esprits s'aperçurent que la rapine, la cupidité, la chicane, les proscriptions, les fausses accusations, les meurtres publics et les assassinats secrets les affecteraient tous. Alors ils se sont réunis, pour demander un changement de système, des lois fixes, définies, non sujettes à l'interprétation d'un juge arbitraire. Ils l'ont fait dans l'époque dont je parle, dans des termes plus décens, qu'on ne devait s'attendre d'un peuple, qui a souffert tant de vexations continuelles. *** De cette manière les Canadiens français et britanniques s'unirent après qu'une cruelle expérience leur eut démontré, que leurs intérêts étaient les mêmes, qu'une politique perfide les avait divisés, pour les mieux opprimer, pour faire profiter plus facilement leurs ennemis mutuels ; qu'ils étaient sans lois permanentes et déterminées ; que celles sur lesquelles les cours basaient leurs décisions étaient incohérentes, contradictoires et inintelligibles, qu'il valait mieux pour eux de ne pas avoir de lois du tout, que d'en avoir de pareilles. Privés de la protection de la justice, sans liberté publique, sans garranties de la liberté individuelle, les progrès de l'agriculture empêchés, la pêche importante négligée, le commerce paralysé par une justice incertaine et vénale ; tel était l'état des choses, qui enfin raillia les anciens et les nouveaux sujets pour demander un changement total de la constitution et du gouvernement de la province.

Les ennemis les plus éhontés de la liberté dans le Parlement d'alors devaient convenir, que ces pétitions étaient aussi respectueuses que raisonnables, et cependant nous, qui ne sommes pas habitués à réprimer nos sentimens en des termes plus polis que vrais, nous ne pouvons pas disconvenir que les abus doivent avoir été excessifs, pour porter une population naturellement déferente et humble à de telles pétitions. Cependant l'intérêt privé et l'égoïsme les nommèrent l'œuvre d'une faction et leur opposa des faux rapports et des calomnies. Le parti que prit cette classe de la société qui se crut la noblesse du pays, c'est-à-dire les seigneurs et les nobles à brevet fut très remarquable. Les uns sans aucune importance, les autres trop misérables quant à leurs propriétés voulurent se comparer aux pairs de la Grande-Bretagne. Ils demandèrent des tribunaux d'exception et surent adroitement faire parade de leur démençe et de leurs ridicules prétentions. Quoiqu'ils s'opposassent à la réforme demandée par le peuple, ils exigèrent pour eux la puissance que le peuple demandait pour tous. Mais je rentre dans les limites plus étroites de cet article.

En demandant une législature provinciale on voulait surtout s'assurer le moyen d'obtenir des lois conformes au besoin du pays, qu'on ne connaissait ni ne pouvait connaître à une distance de mille lieues. Vingt années d'expérience avaient convaincu les Canadiens qu'on a toujours accusés de ne pas vouloir avancer, des salutaires effets de la procédure criminelle d'Angleterre. On demanda donc d'en jouir dans toute son étendue. Mais une expérience d'autant d'années avait aussi démontré aux Canadiens, combien peu les lois civiles d'Angleterre répondaient aux besoins du pays. Les lois qui affectent la propriété, les lois de la tenure des terres, les lois municipales, d'héritage, de douaire etc. etc. pour être bien et justement administrées, pour être comprises par le peuple dûrent être celles de ce peuple, des lois françaises. Quant aux lois de commerce si l'on excepte les deux précieux articles de la coutume de Paris qui s'y rapportent, les lois françaises, (le code marchand) étaient inférieures aux anglaises, surtout parceque toutes les liaisons du commerce canadien commençaient et se terminaient en Angleterre. Depuis, cela a changé et le code de commerce français ainsi que celui de la plupart des villes hanséatiques (celui de Lubeck surtout) l'emportent sur celui d'Angleterre, qui de même que les autres lois est à peine reconnaissable dans le cloaque des précédens.

L'arbitraire dont la province avait tant souffert fit unanimement réclamer l'acte de Charles II sur la liberté individuelle, connu sous le nom de l'acte d'Habeas corpus. Par la même raison on sollicita l'institution du jury, l'égide de la liberté, de l'honneur, de la propriété contre les méfaits des

*** Je cite un auteur anglais, celui du "Review of the government and grievances of the Province of Quebec."

gens en place. On demanda que le shérif, revêtu d'un si grand pouvoir, l'officier de la confiance publique, donnât des sûretés pour l'exécution fidèle et honnête de son devoir. Pour que le gouvernement ne pût accumuler les salaires et perpétuer la corruption et l'oisiveté, on voulut qu'aucune nouvelle place ne fût créée sans le consentement de la législature. Déjà alors on demanda l'indépendance des juges, vû que l'intégrité des cours de justice ne saurait se maintenir sans elle.

Si nous jetons un coup d'œil sur l'état de l'administration de la justice dans cette province et si nous nous rendons compte du mécontentement qu'elle a généralement créé, nous devons convenir qu'ici comme partout ailleurs le déni de justice et sa mauvaise administration, ont toujours porté les peuples à s'assurer par le pacte le plus sacré les droits que les hommes en pouvoir ont tant d'intérêt à oublier. Les révolutions morales et même celles qui se sont opérées par la force physique ont presque toujours été le résultat d'une mauvaise administration de la justice, des yeux de laquelle le juge inique ôte le bandeau, des mains de laquelle il arrache la balance pour y mettre un faux poids. Ce sont les Jefferies qui ont bouleversé les gouvernements, ou qui ont forcé les peuples à se construire une barrière éternelle contre l'arbitraire du pouvoir. Les bancs de la cour royale de Paris sur lesquels siégeaient les Cottu, les Amy, les Séguier servirent à faire la première et la plus formidable barricade dans les trois jours de juillet 1830 et servirent à en faire de nouveaux, quand Louis Philippe perdra la couronne. L'histoire se répète toujours. Quand le Canada soupirait après une constitution, la justice y fut prostituée. Les juges de la province, et il faut répéter leurs noms pour que la postérité les flétrisse, les juges *Dunn, Mabane et Panet*, attaquèrent de front, on peut dire d'un front d'airain les pétitionnaires. Selon eux tout le mal venait du bill de Québec et non des méfaits des juges ; c'étaient des calomnies débitées par des personnes deloyales ou par des marchands, qui voulaient s'exempter du devoir de payer leurs dettes envers la couronne. Il est juste aussi de rappeler à la mémoire du peuple ceux qui dans ces jours d'angoisses ont défendu ses droits, et quoique plusieurs d'entre eux aient changé de conduite après que l'acte constitutionnel eut été octroyé, les huit juges qui avec le juge en chef Smith protestèrent contre l'iniquité du conseil d'alors, méritent la reconnaissance du peuple Canadien.

Après l'octroi d'une constitution il fut donné une autre organisation à la justice distributive. Une cour du banc du roi fut établie pour juger en matière civile et criminelle ; des sessions des juges de paix pour servir de tribunal correctionnel (quarter sessions) ; le jury d'accusation et de jugement fut introduit et quant aux cours civiles il y existait déjà dans les causes de commerce ou les procès personnels en dommages. Tel est le sommaire de la loi de judicature de 1793. Le philanthrope exprime sa satisfaction au premier abord, de voir la possibilité d'établir l'ordre partout et le ministre en Angleterre et les bureaucrates amis de toute confusion prennent note de cette déclaration pour accuser le peuple et ses représentants de vues révolutionnaires, pour oser élever dorénavant la voix contre les abus. Mais examinons un peu l'état réel des choses.

Ce pays a une étendue de près de 70,000 lieues carrées à 25 au degré. Sa population est près et peut-être déjà au delà de 600,000 habitans—l'amour des procès est grand en proportion que l'ambiguïté ou le défaut des lois le favorise ; les habitans sont répandus dans les districts et les honnêtes gens qui sont dans la nécessité de plaider désirent obtenir une justice prompte et peu coûteuse. Voyons si les dispositions de l'acte tant vanté favorisent l'accomplissement de cette juste demande du peuple. La cour du banc du roi siège à Québec, à Montréal et aux Trois-Rivières pour toutes les actions civiles d'un montant d'au delà de £10 str.—335,65 francs. Cette section de la cour, composée de 4 juges, doit en compter au moins 2 pour entendre ces causes. Or le district de Montreal a 19 comtés plus ou moins éloignés du siège de la cour, le district de Québec en a 13, celui des Trois-Rivières 6 et celui de Gaspé qui dans ces cas (au montant de £200) dépend de la cour de Québec en a 2, qui sont obligés d'envoyer leurs habitans devant une cour qui ne siège que quatre fois l'année pendant 80 jours en tout, les dimanches et fêtes exceptés. Aux Trois-Rivières elle ne siège que deux fois l'année et en tout pendant 27 jours. Dans un pays où la communication est si difficile, où les voyages sont si coûteux, où le temps du colon est si précieux.....voilà certainement un moyen sûr d'obtenir une justice peu coûteuse et prompte!

La seconde section de cette cour ou la cour inférieure n'est présidée que par un des juges de la cour du banc du roi, qui décide sommairement de toutes les causes du montant de moins de £10 stg. et à Gaspé de £20 stg. et dans toute cause où la couronne est intéressée il juge sans appel, si les parties ne requièrent pas qu'on fasse une exception de renvoi à la section supérieure de la cour. Si celle-ci admet l'exception elle juge encore sommairement et sans appel. Vous voyez donc que d'un bout de la province à l'autre les citoyens sont encore dans les affaires de moindre importance forcés de se transporter (souvent à une distance de 20 lieues) dans les villes ou bourgs où siègent ces cours, savoir : dans le district de Gaspé quatre fois l'année, chaque fois pendant 16 jours, excepté les dimanches et fêtes, dans de endroits différens : Bonaventure, Carleton, Percé et Douglstown. Dans le district des Trois-Rivières la cour inférieure est ouverte six fois l'année pendant 60 jours en tout, à Québec et à Montréal de même six fois pendant 53 jours, à l'exception des jours de fêtes et des dimanches. Une pareille cour a depuis été établie pour le district de St. François, qui comprend les townships qui avoisinent les Etats-Unis ; elle siège pendant 40 jours l'année, et décide des causes d'un montant de moins de £20 stg. Si l'on considère que souvent à un seul terme de 9 jours, il y a devant la cour de Québec et de Montréal au-delà de 1200 actions, on conviendra que le plaideur a beaucoup d'espoir de voir son affaire trainer d'un terme et souvent d'une année à l'autre. Il est vrai qu'une fois l'année pendant 10 jours du mois de juillet, les juges de ces cours font des tournées dans les différens comtés de leur district respectif pour juger de pareilles causes ; mais qu'on jette les yeux sur les tables analytiques de la population du Bas-Canada, ajoutées à l'introduction, et l'on jugera de quelle utilité ces tournées peuvent être, même si elles se font avec assiduité. Pour vous faire pourtant une idée de l'exactitude avec laquelle ces honorables Messieurs remplissent leur devoir, je citerai un fait qui m'a été communiqué par un homme que tout le Bas-Canada sait être incapable de dire ce qui n'est pas fondé ; par le vénérable protonotaire de la cour du banc du roi à Québec, M. Jos. Frs. Perrault. Il faisait la tournée en 18... avec M. le juge Kerr. La cour devait s'ouvrir à St. Joachim, Kamouraska, le dernier lundi de juillet à dix heures du matin. Le greffier fut en cour, et après avoir attendu un certain temps, il fut obligé d'inscrire dans le registre de la cour, qu'elle n'avait pas eu lieu faute de juge. Il rencontra celui-ci à une distance de plusieurs lieues de l'endroit de la séance, où heureusement il n'y avait pas de causes urgentes.

Il y a une cour d'appel provinciale dont le gouverneur (toujours jusqu'à présent un militaire qui n'entend rien à la loi) est le président naturel et qui est composée des membres du conseil exécutif, et des deux juges en chef de Québec et de Montréal. Elle siège quatre fois par année pendant 40 jours en tout.* Les actions privées du montant de £20 stg. et celles de moindre importance, si la couronne y est intéressée, peuvent y être portées. Il paraît que le législateur ait en partie prévu les conséquences nécessaires d'une cour si baroquement composée ; car il y a encore pour les actions d'au delà de £500 stg. un appel au roi en son conseil. Si la couronne y est intéressée, il est clair que la valeur de l'action peut-être moindre. Les plaideurs de profession savent très bien profiter de cet arrangement. J'en ai connu un, qui fier de son titre de sujet né en Angleterre et de l'argent gagné dans cette province, me dit en parlant d'une poursuite dirigée contre lui par une veuve au nom de ses enfans mineurs : « laissez faire ! Elle gagnera peut-être à Québec, si le juge en chef de Montréal n'y siège pas en appel ; mais que voudra-t-elle faire avec un homme qui se moque de dépenser £300 en procès et qui ira au roi en son conseil, où elle ne pourra pas le suivre. » Il est au reste un fait, que les avocats pris de la cour d'appel s'informent pour filer leurs causes sur les rôles d'appel, lequel des deux juges en chef siège tel ou tel jour : car on prétend, peut-être le dit-on par malice, que l'un renverse toujours les décisions de la cour qu'à présidée l'autre. Pourtant il est vrai que beaucoup de jugemens sont renversés.

Il y a encore une cour, celle de Vice-Amirauté qui ne dépend nullement de la province excepté pour le salaire du juge, etc. J'en parlerai plus tard particulièrement.

Les cours du banc du roi, composées chacune d'au moins de deux juges siègent deux fois l'année, pendant 10 jours chaque fois, pour juger des crimes commis dans les districts. Cependant

* Cette année (1834) elle ne siégea pas dans deux termes, faute de quorum.

il y a des sessions extraordinaires ou plutôt des commissions spéciales, qu'on connaît sous le nom de commissions d'oyer et terminer ou délivrance générale des prisons, pour terminer les procès qui n'ont pas pu être décidés durant les sessions ordinaires. J'analyserai un procès fameux qui a eu lieu devant une telle cour pour crime de haute trahison, et l'on saura si on doit les comparer aux commissions spéciales qui dans beaucoup de cas sont les fléaux des autres pays.

La police correctionnelle est confiée aux sessions générales de la paix tenues quatre fois l'année dans les trois grands districts pendant 8 à 10 jours chaque fois et à Gaspé et à St. François deux fois pendant 6 jours. Les juges de paix la composent; un seul d'eux suffit pour prononcer un jugement, et 3 d'eux peuvent ensemble siéger en cour. Le jury se divise en grand jury ou jury d'accusation et petit jury ou jury de jugement dans toutes les causes tant de délit que de crime. Ces sessions n'ont pourtant lieu que dans les cinq endroits mentionnés.

Dans d'anciens temps les juges de paix furent nommés par le peuple d'Angleterre, ainsi que le shérif, qu'on doit considérer comme le premier officier exécutif des cours de justice et le chef de l'administration de la justice. Depuis le peuple anglais a perdu ce droit précieux que le Canada n'a jamais possédé. Tout le monde conviendra qu'un corps de juges de paix judicieusement composé, répandu sur tout le pays, possédant la confiance publique, serait le premier des bienfaits. S'il en est ainsi dans ce pays, qu'on regarde la table de l'introduction, elle pourra en donner une idée.

Que dire de l'impartialité d'un gouvernement local qui en donnant souvent 2 ou 3 magistrats à un établissement de quelques centaines d'ames laisse d'anciennes paroisses de plusieurs milliers de personnes sans secours judiciaire local. On voit 41 magistrats dans la ville de Québec, et 57 paroisses du district du même nom avec une population de 55043 ames soupirent en vain après une magistrature prise au milieu d'elles. Les 24 juges de paix qu'a la ville de Montréal ne contribuent pas à porter la justice dans les 59 paroisses du district, qui avec leurs 90,000 ames en demandent vainement. C'est en vain que 27 paroisses du district des Trois-Rivières et 23 de celui de Gaspé se vantent d'avoir les unes une population de 17,700 et les autres une de 4,000 ames; point de magistrats pour elles. Mais ce qui rend ce tableau de la magistrature encore plus odieux au peuple canadien, qui est catholique c'est que sur ces 162,700 ames qui n'ont pas de juges locaux seulement, 150,000 sont catholiques pendant que de petits établissemens protestans de quelques centaines d'ames ont souvent plusieurs magistrats. Qu'on ne dise pas que c'est une supposition injuste de leur part. Je suis protestant et ne puis pas être l'ennemi de cet esprit de tolérance qui devrait caractériser le protestantisme; mais j'ai honte de le dire, il n'y a nulle part si peu de tolérance que parmi les protestans établis dans ce pays, et l'église d'Angleterre et sa tolérance sont assez connues pour ne pas devoir prouver à l'égard d'elle, combien les Canadiens ont raison de se plaindre de cette distribution partielle des biens communs à tous: de la justice et du respect dus à tout honnête homme. À l'article des clergés j'aurai occasion de prouver plus amplement ce que je dis.

Si dans les campagnes on se plaint de ne pas avoir partout des Magistrats, d'être obligé de ne pas poursuivre les coupables par le défaut de juges de paix; la composition de ce corps dans les cités n'est pas seulement un objet de plaintes dans les villes, mais dans tout le pays; parce que tous les délits correctionnels, qui pèsent si durement sur le peuple s'ils ne sont pas immédiatement réprimés sont jugés en ville. À Québec 29 sur 41 des juges de paix sont des étrangers ou d'origine étrangère qui diffèrent avec la masse du peuple de langue, de mœurs, de religion et dont le plus grand nombre ainsi que de ceux qui sont pris parmi la population d'origine française, sont les officiers, les agents, les favoris d'un gouvernement local irresponsable. À Montréal 16 Magistrats de la première espèce unis à 8 de l'autre forment une magistrature à jamais célèbre dans les annales du Bas-Canada: en examinant l'affaire du 21 de Mai 1832, on trouvera que je n'en dis pas trop. Abstraction faite de la composition vicieuse de ce corps destiné à être le nerf de la justice distributive en matière de délit, elle est incapable de faire un bien général parce qu'elle est concentrée dans un vaste pays pour l'opération principale qui est le but de son existence dans cinq endroits; voilà une des causes pourqu岸 les délits qui depuis quelques temps se multiplient dans les sections éloignées autant que dans les villes, restent impunis. De-

plus le Gouverneur et son Conseil Exécutif, corps dont tous le monde sent le pernicieuse existence et que personne ne contrôle, dont les actes sont irresponsables et les délibérations secrètes nomment ces Magistrats. On nomme et on démet les personnes sans égard à leur caractère, leur propriétés, leurs capacités et leur influence et on est tenté de croire que toutes les commissions de la paix issues du Château St. Louis ont été des combinaisons faites pour entretenir l'esprit de parti.

Le Jury dans les cours criminelles ainsi que dans celles de la police correctionnelle décide du fait. C'est cette institution qui a fait du peuple anglais ce qu'il est ; il lui doit ses richesses, son industrie, son esprit d'entreprise, sa puissance ; car un peuple ne peut jamais acquérir ces biens sans être protégé dans sa liberté : l'institution du jury est l'égide de l'omnipotence anglaise, parce qu'elle est celle de la liberté de la nation, qui par elle est en état de ne se soumettre qu'à la loi ; de la décision de ses pairs dépend le sort de l'Anglais non du pouvoir. Tout le monde se rappelle combien de fois l'arrogance et la violence du plus vil des ministres du gouvernement anglais fut terrassée par l'incorruptibilité du jury. De là tout le monde conclut nécessairement que depuis 1785 le peuple Canadien a eu l'occasion de se former ainsi que les Anglais l'ont fait en peu de temps et dans un âge de barbarie et d'ignorance. La conclusion serait erronée. Le jury en Angleterre est près d'un peuple, et il siège presque dans chaque Comté une fois par année : le peuple anglais a dû se former jusque dans le coin le plus éloigné du royaume, parce que dans le coin le plus éloigné du Royaume les assises se tiennent, et les jurés sont pris parmi les citoyens de telle section du pays. En Canada au contraire, c'est-à-dire dans la province inférieure, les jurés ont été pris depuis 1785 jusqu'en 1832 exclusivement des cités de Québec et de Montréal pour décider des causes personnelles du reste des habitans du pays et en 1817 on entendit même la déclaration d'un Shérif, qu'il n'avait pas observé les règles de la cour en choisissant les jurés en cause criminelle « parce qu'elles ne lui convenaient pas. » Depuis 1832 cette loi est changée au grand dépit des ennemis de toute liberté. Ils crient à tout moment à l'ignorance, et même au défaut de richesses des jurés pris à la campagne ; mais ils se gardent bien de dire que les jugemens de ces ignorans sont ordinairement marqués au coin de la justice, si personne ne tâche de leur imposer son influence, comme je l'ai vu faire par un coranaire en pleine cour. Qu'étaient donc les Anglais quand le jury fut d'abord institué ? Étaient-ils plus instruits et d'une plus grande moralité que le peuple Canadien ? Qu'on lise leur histoire et qu'on vienne voir sur les lieux ce que sont les Canadiens ! Mais qui a retiré les Anglais de la barbarie, qui leur a donné cet esprit de liberté et de justice, cette puissance—je ne parle pas de ces gens qui sans posséder les nobles qualités d'un vrai Breton, se vantent de ce nom et le font valoir surtout dans les Colonies pour acquérir des richesses ; mais du peuple, de la nation anglaise, excluant sa canaille—il doit tout ce qu'il est à l'institution du jury qui l'a rendu meilleur et qui tous les jours est améliorée par la nation à mesure qu'elle avance dans la carrière des lumières. On trouvera le même résultat ici ; mais certes non pas si tout est concentré dans les villes.

Le corps des conseillers en loi de la couronne, du ministère public comme on dirait en France, depuis le Procureur général jusqu'au dernier Conseiller du Roi à St. François, qui à ce que l'on dit n'ose pas porter sa robe de soie hors de son district, est un corps très savant sans doute, mais certainement mal constitué. C'est du défaut de salaire qu'on doit se plaindre ; car par là ils sont forcés de s'adonner à une pratique privée, qui est utile à leurs cliens, mais non pas à la cause publique. On a vu un Procureur général abandonner les intérêts de la couronne qu'il avait juré de défendre pour servir son client—une compagnie de marchands. Au lieu de leur payer chaque conseil donné dans une cause publique, on ferait mieux de les bien salarier, de demander tout avis du parquet gratuitement et de leur interdire toute pratique privée, qui est la source de beaucoup de mal. Mais qu'on s'attache au système et non aux individus, qui n'agissent d'une manière peu décente, que parce que le système auquel ils doivent leurs places les y force. Un officier du ministère public ne peut pas être trop payé, pour qu'il puisse être indépendant au moins dans toute cause qui n'a rien à faire avec la couronne du bon plaisir de laquelle il tient et doit tenir son existence. Maintenant ces officiers sont les mieux salariés de toute la machine judiciaire, mais ils tirent leurs revenus du pays d'une manière qui ne leur permet pas de se constituer les chefs du barreau, ni de s'élever dans les affaires criminelles au dessus du rôle d'un accusateur public, pour agir en agent

de la justice à la quelle il importe moins, d'avoir un accusé déclaré coupable, que de découvrir la vérité et rien qu'elle.

L'état des dépenses du gouvernement provincial du 1^r. octobre 1831 au 30 septembre 1832 m'apprend que trois officiers du ministère public ont reçu comme salaire : le procureur général 300l. stg. = 7066,30 francs, le solliciteur général 200l. stg. = 4711 fr. et l'avocat général 150l. stg. = 3533,25 frs. Leurs contingens se montaient à 2200l. stg. = 51821 fr. ; total 2900l. st. = 67151,75 fr. somme assez considérable pour permettre à la législature de leur allouer des salaires honorables et en revanche de les exclure de la pratique privée. Le code criminel anglais est celui de la province et malgré ses défauts je le préfère de beaucoup au code criminel français, sauf dans deux cas particuliers savoir : il n'y a pas de poursuite publique proprement dite excepté pour des cas du haut criminel, pendant que la loi partout ailleurs considère un crime ou délit commis envers un individu, comme une violation des droits de la société. On me dira que le principe anglais « point de plaignant point de juge » est une preuve de la lenéité de tout le système, je l'admettrais, si toutes les fois qu'un individu lésé se plaint d'un crime ou délit commis envers sa personne ou sa propriété cessait d'être l'accusateur pour céder la poursuite publique au public, s'il pouvait renoncer au droit de se rendre partie privée sans anéantir en même temps la poursuite publique. Le second défaut qui se présente à mon observation c'est qu'excepté dans les cas de haute trahison, les accusés, même ceux qui sont sous le poids d'une accusation capitale, n'ont pas de défenseur, qui puisse plaider leur cause. Les raisons qu'en a données le juge Lewell, comme orateur du conseil législatif, sont bien spécieuses et démontrent plus qu'autre chose, ce que c'est qu'un homme qui ne veut pas abandonner sa routine. En vain l'assemblée a fait des efforts réitérés pour obtenir la concurrence du conseil à un tel acte, le conseil suit la méthode anglaise : de soumettre plutôt la raison, le bon sens et l'humanité à des précédents ridicules que de ne rien changer à l'édifice pourri d'une gothique jurisprudence.

Revenons aux cours civiles. On accuse les juges, et il y en a en effet qui méritent d'être souvent blâmés ; mais on devrait plutôt accuser le système qui crée l'arbitraire judiciaire. Il y a encore aujourd'hui la même confusion de lois françaises et anglaises, les mêmes incertitudes dans les décisions, le même caprice dans l'application de la loi qu'il y eut il y a 50 à 60 ans. On peut entendre la loi française expliquée par des commentateurs anglais ; mais ce qui plus est, les commentateurs l'emportent le plus souvent sur le texte clair de la coutume de Paris, qui devrait être la loi du pays. Pothier p. e. est l'autorité pour tout ce qui concerne l'achat, les ventes, les successions, et Ferrier, fût-il mille fois aussi raisonnable que dans quelques occasions Pothier ne l'est pas, Pothier est à la mode, Pothier l'emporte. Si je dis qu'un commentateur est à la mode pour estropier la loi, je ne me sers pas d'une expression que je n'ai pas réfléchi. Dans la famille à laquelle j'appartiens dans ce pays, malheureusement on a souvent eu occasion de s'adresser à la justice, et j'ai formé mon opinion d'après des dates certaines que j'ai comparées avec celles des autres. Or un seul exemple prouvera mon assertion. Dans le droit seigneurial, qui par malheur pèse encore sans aucune altération, mais avec beaucoup de changemens pour le pire, on a décidé pendant un certain nombre d'années d'après Ferrier et pour un certain autre nombre d'années d'après Pothier.

Mais le petit nombre des cours et la glorieuse incertitude de la loi ne sont pas les seuls griefs que le peuple a contre l'administration actuelle de la justice. L'énormité des frais rend le temple de la justice une hydre qui dévore les fortunes. Le budget de 1831—1832 nous informe que l'administration de la justice par 11 juges, un procureur-général, un solliciteur-général, un avocat-général, cinq shérifs, protonotaires, clercs, huissiers audienciers—sans parler de la cour de vice-amirauté, dont je m'occuperai particulièrement—coûte par an à la province £40060 10s. 6d. stg. = 943624,43 francs, dont les 11 juges retirent £10100 = 25910,50 francs. Mais ce n'est pas tout. Un exemple suffira pour montrer combien sont grandes les dépenses de celui qui a le malheur de plaider. J'établirai mon calcul strictement d'après un tarif de la cour de Québec.*

Je ne puis pas assez répéter que ces abus sont les conséquences du système plutôt que des personnes qui l'exécutent. M. Perrault, un des protonotaires de la cour du banc du roi à Québec, a proposé un système plus juste et plus raisonnable, qui récompense les officiers publics selon leurs mérites, sans peser sur le peuple et obstruer la justice ; mais comme dans toute chose les hommes intéressés qui peuvent remédier au mal, en profitent trop pour faire autre chose que déplorer contre.

Prenons d'abord les causes qui sont arrangées après que le défendeur a reçu un ordre, sans être entendu en cour :

	l. s. d. francs.
1°. Du montant de 100l. = 2355,50 francs au shérif,	0 10 0 = 13,02
A l'avocat,	3 6 8 = 86,78
	<hr/> 3 16 8 = 99,80
2°. Du montant d'au delà de 30l. = 766,65 au shérif,	0 8 4 = 11,26
A l'avocat,	2 10 0 = 65,10
	<hr/> 2 18 4 = 76,36
3°. Du montant d'entre 20l. = 471,10 frs. à 30l. stg.	
au shérif,	0 6 8 = 8,67
A l'avocat,	1 10 0 = 39,06
	<hr/> 1 16 8 = 47,73
4°. Du montant de 10l. = 235,55 frs. à 30l. stg.	
au shérif,	0 5 0 = 6,51
A l'avocat,	1 3 4 = 30,08
	<hr/> 1 8 4 = 36,59

5°. Dans la cour inférieure, où l'action ne peut pas passer la valeur de 10l. stg. La citation est accompagnée d'une déclaration, qui je suppose contiendra 600 mots ; j'admets comme plus haut que la cause soit arrangée avant d'avoir été appelée en cour ; or voici les faits :

	l. s. d. francs.
Au protonotaire pour la citation,	0 2 0 = 2,60
Pour chaque 100 mots de la déclaration, 6 pence,	0 5 0 = 6,50
Pour ajouter le compte de la dette,	0 0 6 = 0,65
A l'avocat, et je prends le plus honnête,	0 5 0 = 6,50
	<hr/> 0 12 6 = 15,25

Mais prenons maintenant quelques exemples de causes plaidées et décidées en cour. Je choisis celle de Montréal, et fais un état qui peut être prouvé. Avant de citer les faits je dois observer que les honoraires d'avocat ici aussi sont fixés par un tarif de la cour, et que les juges taxent ses mémoires.

Dans le terme d'octobre 1832, la cour décida d'une action de Truteau contre Whinfield, du montant de 38l. = 979,47 frs. On n'a fait qu'une simple défense et entendu trois témoins pour prouver la signature du défendeur, dont l'avocat a fait un vain effort de rejeter les témoignages pour irrégularité. Les frais de l'avocat du demandeur, dont le mémoire avait été taxé par un des juges, se monta à

Copie du jugement,	0 4 6 = 5,85
Frais de l'avocat du défendeur,	10 0 0 = 260,43
L'exécution à l'avocat 15s. aux greffiers 5s.	1 0 0 = 26,04
Les défendeurs ont payé le montant de l'exécution au shérif, pour ne pas laisser vendre leurs effets,	0 7 6 = 8,95

Les frais du baillif saisissant, recours, saisie, procès-verbal, etc. au moins, 1 5 0 = 32,55 "

30 16 0 = 798,68 "

Montant de l'action, 38 0 0 = 979,47 "

" Cette cause n'ayant pas été contestée, dit l'avocat des intéressés, qui la cite pour montrer combien les honoraires sont exorbitans, les frais sont peu considérables. *Dans une action intentée pour pareille somme que dans le cas actuel, on peut au moyen de certains procédés bien connus redoubler les frais. En contestant la régularité de l'assignation, en faisant des exceptions, en concluant à un jury, etc. on peut augmenter de beaucoup les frais qui tourneront toujours au profit des avocats, des greffiers et autres officiers de justice.*"

Dans la cause de P. Demers contre G. Rivard dit Lanouette intentée en Octobre 1819 pour une somme de £62,11,8=1475,13, les procédés se sont bornés à une simple défense, et comme il s'agissait d'arrérages de rente, la cause fut renvoyée à des arbitres qui entendirent eux-mêmes les témoins, et leur rapport fut ensuite homologué par la cour, le 18 avril 1821; le jugement condamna le défendeur à payer au demandeur £62,11,8. Le premier appela du jugement, qui fut confirmé par la cour d'appel le 19 Janvier 1832. Le demandeur fut obligé de faire vendre les effets du débiteur pour être payé. La vente produisit £155,2,6½=4039,91, frs. Or voici l'état des frais.

Frais de la cour de Montréal.....£34, 18, 0=907, 58 frs.
 Frais de la cour d'Appel.....£25, 14, 4=669, 65
 Avocat du demandeur pour fiat de
 l'exécution.....£0, 15, 0=19, 74
 Aux greffiers pour dito.....£0, 5, 0= 6, 50
 Frais de poste.....£0, 18, 9=24, 61
 Frais d'exécution à
 ordre.....£0, 2, 6
 Commission sur
 les £155,2,6½ à 2½% £3,17,6
 Rapport de l'ordre, etc. £0,3,0
 Frais du baillif £3,13,6.....£7, 18, 6½=205,83

Ajoutez à cela la dette, £70, 9, 7½=1833,91
 £62, 11,8=1475,13

£133, 1, 3½=3309,04
 Ce qui déduit du produit de la vente £155, 2, 6½=4039,91
 Reste au défendeur.....£ 22, 1, 3 =730,87
 dont il devait payer
 Honoraires de son avocat.....£15=390, 65
 " en appel.....£20=520, 86
 " " " £35=911, 51

Que les hommes qui trouvent tout bon ce qui existe, m'indiquent un pays du monde, où il existe une telle horreur! Et qu'on n'oublie pas qu'ici il n'y a rien à dire contre ceux qui prélèvent les frais: il n'existe aucun abus de leur part. Le défaut est dans le système: les juges qui selon la décision du Roi en conseil privé peuvent faire des règles de pratique dans leurs cours, ont fait le tarif et non la législature; les juges ont taxé les mémoires des avocats. Cependant les abus

personnels dans les cours du Bas-Canada ne manquent pas. Dans le bureau de la paix de Montréal par exemple on distribue les licences pour les aubergistes. La loi veut que chacune de ces licences ne coûte pas plus de 2 shellins et 6 pence; mais les greffiers de la paix selon un tarif des magistrats, qui n'ont pas le droit d'altérer la loi exigent 7 shellins et 6 pence, ce qui leur donne un revenu additionnel de 5951,90 frs. même si depuis 1831 le district n'avait pas augmenté le nombre de 1123 tavernes. Il y a chaque semaine à Montréal une séance de la cour des magistrats, une espèce de tribunal de police, dont les officiers se permettent les exactions les plus honteuses. Dans une occasion un pauvre homme fut condamné à une amende de 10 shellins pour avoir laissé sa charette et son cheval sans conducteurs dans la rue—les frais perçus par les greffiers de la paix montèrent à 24 shellins 9d. dont 4s. 3d. furent payés au baillif. Encore ici il existe un tarif; le même système corrompt tout. Mais ce n'est que Montréal aussi qui peut se vanter de posséder par la grace de ses magistrats, ce qu'autrement on ne rencontre qu'à Paris: des mouchards de police à chaque coin de rue, qui sont ensuite produits comme témoins et font un métier lucratif. Mais je ne veux parler ici que de l'énormité des frais qui sont une conséquence de ce vil système. Dans une affaire dans laquelle paraissent deux témoins—mouchards contre deux honnêtes gens pour l'accusé; ce dernier a été condamné à une amende de 10 shellins. Mais voici une note des frais qu'il paie en sus:

Citation.....4s. 6d.
Huissier.....1s. 6d.

Insinuation de la citation 0, 2, 3
Appel des parties en cour 0, 2, 0
Pour assermenter les témoins 0, 1, 0
Pour écrire leurs dépositions 0, 2, 6
Pour 4 témoins à 3s. 6d. etc. 0, 14, 0
Minute de la sentence et copie 0, 4, 0
Autre copie 0, 1, 0
Au huissier audientier 0, 1, 6
Insinuation de la sentence 0, 3, 6
Ditto à l'accusé 0, 10, 0

£2, 8, 3 dont 12s. 3d. reviennent aux subalternes et

£1, 16, 0 tombent dans la bourse des greffiers de la paix. Mais il y a même des exemples, que ces frais se sont élevés à 5 louis, pendant que la sentence portait une amende de £2, 10 pour être allé trop vite à cheval. Mais tout ceci n'est rien comparé à ce qui se pratique dans la cour de Vice-Amirauté, présidée par l'Honorable Juge James Kerr.

Cette cour est indépendante des lois de la province excepté pour le salaire du juge (£200st. = 5208,30 frs.) Dans le principe ces sortes de tribunaux furent des cours martiales pour juger des causes purement du ressort de la marine royale. En Angleterre les fictions légales et les exécutions sont depuis plusieurs siècles à l'ordre du jour. La cour d'amirauté et ses tribunaux inférieurs évoquèrent devant elles toute cause qui eut son origine non sur la terre du Royaume, mais sur les mers. Elle décida des prises, du crime de piraterie, de vol etc. commis en pleine mer. Partout où des deux côtés du navire on peut voir la terre cette cour n'a rien à faire, en un mot sa juridiction est on ne peut pas moins déterminée. Dans ce pays ce tribunal est des plus superflus; en même temps qu'il est le plus coûteux. Il serait trop long d'insérer ici un seul des mémoires de frais en détail; mais les exactions sont si fréquentes que presque tout négociant et tout armateur est au fait des abus sans nombre, qui se répètent tous les jours dans cette cour. Voici une table de des affaires de quelques semaines, publiées dans les papiers de Québec et contredites par personne:

Causes qui n'ont jamais été entendues. Les bâtimens 1°. Nuna frais payés £12, 2, 8d; 2°. Le même £11, 1, 4d; 3°. Ipswich frais £14, 6, 3d; 4°. John fr. payés £10, 8, 9d; 5°. Clifton £15, 8, 9d; 6°. Concord £8, 3, 3d; 7°. Le même £8, 4, 9d; 8°. Rosebark £9, 1, 9; 9°. Sap-

pho £7, 13, 0d ; 10°. Lord Goderich £7, 13, 9d ; en tout les frais payés pour Rien se montent dans ces dix causes à £104, 4, 3d.—belle rétribution pour ne rien faire.

Prenons maintenant quelques causes qui ont été entendues : 1. Les matelots du Mountaineer contre le capitaine pour salaire au montant de 3l. 7, 4 frais...7l. 19, 9 sept. 6, 1833.

2. Contre Pierre Sumpton capitaine du vaisseau Margaret par W. Wood pour mauvais traitement, frais 20l. 8, 5½ et 3. dans une autre action du même pour salaire de 2l. 0, 6 frais 28l. 1, 11. 4. La cause du brig Brown poursuivie pour 6l. 10 et qui avait à payer 89l. 8, 2d. je dis quatre-vingt neuf louis, huit shelings deux deniers de frais ! Abstraction faite de l'énormité de ces frais, il est certain que les assises ou les cours inférieures de la province suffissent bien pour décider des misères qui sont portées devant celle de la vice-amirauté d'une manière plus juste et surtout moins coûteuse, quoique, d'après les exactions qu'on s'y permet, le public ait droit de se plaindre des frais qu'on y paie.

Qu'on ne s'imagine pas que les exemples de mauvaise administration de la justice ou de conduite indécente des juges que j'ai cités plus haut ne soient pas reproduits depuis l'acte constitutionnel. Le journal de la Chambre d'Assemblée de 1817 en fournit à satiété.*

Le juge en chef de Montréal Mr. Monk et le juge Louis Charles Foucher furent accusés de hauts crimes et de mauvaise conduite (misdemeanours) l'un par S. Sherwood, l'autre par A. Cuvillier. Une masse de faits appuie les accusations—cependant on n'a pas pu procéder contre ces individus et de tels abandons sont sans doute une des causes de ce que les abus se perpétuent.

Foucher dans le cas de Mr. Daillebout, son ami, contre E. Duchesnois de Varennes, quoique siégeant dans cette cause écrit de sa main la déclaration pour le défendeur à son neveu Mr. Lacroix, conseil de celui-ci. Dans une cause Gibault contre Barril pour une somme de 11l.—233, 20 frs. il se passa ce qui suit : ** Après avoir procédé à l'audition des témoins du demandeur, le juge demanda à Mr. Porteous (l'avocat du défendeur, jeune homme de talent et de conduite irréprochable) s'il avait quelques témoins à produire. Celui-ci en fit avancer plusieurs et poser à l'un la question : s'il connaissait les parties en cette cause. Le juge défendit au témoin de répondre et demanda à l'avocat pourquoi il posait une question si absurde. Mr. Porteous répliqua respectueusement et persista à poser la question. Le juge lui ordonna de se taire et ensuite de procéder. Le jeune avocat posa de nouveau cette question d'usage. Le juge d'un ton violent lui dit de se taire, autrement il le suspendrait. L'ayant encore une fois appelé de procéder, Mr. P. déclara, qu'il désirait procéder mais qu'il en était empêché par le juge, qui ordonna au greffier de faire mention sur le plumitif, que puisque le défendeur ne voulait pas procéder, il prenait la cause en délibéré. Le lendemain il condamna le défendeur à payer la somme demandée et aux dépens du procès, observant qu'il pouvait facilement rendre jugement dans cette cause, quoiqu'il n'eût pas entendu les témoins du défendeur, le demandeur ayant fait preuve de sa demande.

Dans la cause Susanne Lahaie contre Louis Cousineau, le juge Foucher après avoir entendu les parties et pris la cause en délibéré, condamna Louis Cousineau le 28 mai 1814 à payer à la demanderesse 3l. et aux dépens. Le 21 ou 22 juin suivant l'avocat de la demanderesse se rendit au greffe pour recopier le jugement sur le registre et s'aperçut qu'à l'exception du timbre de la cause et des mots : « la cour ayant entendu Joseph Paymant, expert nommé en cette cause... » le reste du jugement avait été entièrement raturé avec un canif et remplacé par un jugement interlocutoire. Mr. Bédard examina ensuite le plumitif, où le premier jugement se trouva sans altération. Quelques jours après rencontrant le juge au greffe, il lui manifesta sa surprise à l'égard de ce changement et le juge répondit : « l'exécution n'ayant pas été levée avant l'entrée de ce jugement interlocutoire le juge avait le pouvoir de reviser et amender son jugement. Quoique copie du jugement eût été levée, l'avocat fut obligé de procéder selon le jugement supposé et rapportant le procédé en

* Appendice I.

** Je raconte d'après le témoignage de l'avocat favorisé par le juge.

cour le 12 sept. suivant, le juge Foucher renvoya la demanderesse de son action. Ce témoignage d'un homme qui pourrait paraître intéressé est appuyé par celui du clerc du greffier qui avait fait la rature par ordre du juge, qui dit à celui-ci avant son départ pour Québec en parlant de la Chambre d'Assemblée « les s..... gueux ne me pendront pas, ils peuvent tout au plus me faire suspendre. La s.....chambre ferait mieux de se mêler des affaires du public que de celle-ci. » Comme si l'administration de la justice n'était pas une affaire publique !

On voit encore dans la cause d'Antoine Bombardier contre Albert Bombardier que le juge dans le terme de Septembre 1816 renvoya le demandeur ainsi qu'il est porté sur le plumitif sous le no. 96 et que sur le registre, Foucher ratura ce jugement et y substitua : « la cour a entendu le demandeur et le défendeur Pierre Bombardier, sur le rapport des experts. »

Que ferait-on en Europe d'un juge qui commettrait un tel crime ?

Il y a une loi en Canada, qui fixe les termes de la cour du Banc du Roi pour le grand criminel et qui veut que pour procéder légalement elle doit être présidée par le juge en chef. En 1816 un pamphlet fut publié, qui contenait une censure amère contre le prince régent, le duc d'York et les Lords du conseil privé. On accusa de libelle..... un auteur et des imprimeurs que l'on ne connaissait pas.

Le Juge Sewell étant en Angleterre alors, le gouverneur ordonna au juge Monk de présider le conseil législatif et suspendit la loi. Le juge était de l'opinion que c'était la *prérogative de la couronne*—de suspendre la loi. Or le terme criminel n'eut pas lieu, mais plus tard une commission d'oyer et terminer fut nommée devant la quelle l'affaire du libelle fut portée et où l'on procéda d'une manière à faire trembler tout honnête ami de la *liberté de la loi*. Le procureur-général reçut tous les témoignages (*non sous serment*) envoyés du Château St. Louis, et qu'il considéra lui-même encore en 1817, comme des communications *confidentielles* de l'administrateur en chef du gouvernement, sir Gordon Drummond, par la voie de son secrétaire. Il agit d'après son propre aveu selon les ordres et instruction du chef du gouvernement dans cette persécution, sans même connaître la *personne qui devait être accusée*. Plusieurs des témoins appelés devant le grand jury, ne reçurent pas la signification voulue par la loi, mais il y en eut même qui furent arrachés par des connétables de leurs demeures ou ateliers et amenés comme des criminels devant la cour du jury, et le juge en chef Monk même siégeant sur le banc, trempa avec le chef du jury dans cette violation de la loi. Toute la procédure fut une série des vexations les plus odieuses, et quand le grand jury rapporta l'accusation contre M. Sheerwood, le juge en chef se permit une action, qui mettait le comble à l'arbitraire. En voici les détails :

Après que l'acte d'accusation eut été lu, « le juge en chef prit la parole d'un ton animé, disant qu'il était surpris que, dans le moment où les grands jurés rapportaient une accusation d'une nature si grave que celle d'un libelle contre S. A. R. le Prince Régent et le Duc d'York, il se trouvât, parmi des hommes aussi éclairés que devaient l'être les membres du barreau, quelqu'un capable de rire.

Ses gestes et ses regards indiquèrent M. Stuart (depuis procureur-général), qui fit observer l'effet que devait produire sur le public un tel reproche, conséquence d'une légère altération des muscles du visage, dont il ne devait compte à personne, et qui de plus avait été occasionnée par quelques paroles dites à lui par un de ses amis. Le juge plus courroucé encore se permit de répondre, que *personne* n'avait parlé à M. Stuart, et d'ajouter : « je me souviendrai de cette circonstance quand les petits jurés jugeront de cette accusation. » Qu'on se rappelle que les lois anglaises considèrent la cour comme le conseil naturel de l'accusé et qu'on juge de la confiance, qu'une telle conduite devait inspirer au peuple.*

* Appendice K des journaux de l'Assemblée de 1817.

Si je concluais ici cet article, tout homme raisonnable conviendrait, que l'administration de la justice dans cette province doit être réformée. Mais je n'ai pas encore parlé du plus grand mal qui pèse sur le peuple à cet égard. La justice n'est pas séparée de l'administration exécutive : un juge inique peut dans le Bas-Canada être en même temps accusateur, témoin et juge dans la même cause, et par là devenir l'homme le plus dangereux au gouvernement et au peuple, en ce qu'il détruit l'amour que le peuple porte au gouvernement, en ce qu'il arme par sa conduite, et celle de ses complices l'hydre de la révolte, pour pouvoir la punir ensuite. Les juges n'ont pas de tribunal dans cette province pour décider de leur sort, s'ils se permettent des crimes dans l'exercice de leurs fonctions. Les juges actuels sont sous la férule du gouvernement qui peut les chasser du banc quand bon lui semble.

C'est ici qu'il est facile de trouver des preuves, de ce qu'un juge sous l'influence du gouvernement, participant en même temps à la législation, à la distribution de la justice et dans l'exécution des lois, peut être assez honnête dans les décisions de causes ordinaires et pourtant trahir le public. Dès qu'une victime est choisie par le pouvoir, ce juge s'offrira spontanément pour être le sacrificateur. Il ne sentira aucun remord de ce qu'il prostitue sa dignité, trahit la sainteté de ses devoirs, dès qu'il sera question de justifier l'arbitraire du gouvernement ou de satisfaire le ressentiment d'un petit tyran envoyé d'outre-mer, pour opprimer ce beau pays, soit par ignorance, soit par méchanceté. Dans ce pays plus que dans aucun autre les citoyens ont droit de se plaindre de ce que telle est leur situation à cet égard, qu'ils sont gouvernés par des conseils dont l'homme raisonnable ne peut attendre aucun remède, mais du poison ; aucun soulagement que la mort.

Que direz-vous d'un juge, qui, dans la cause de John Caldwell, ex-receveur-général du Canada, qui a pris dans les coffres de la province £106,000, décide que le défendeur doit payer cette somme, mais non les intérêts, PARCE QU'IL NE SERA JAMAIS EN ETAT DE REMBOURSER LE CAPITAL.* Que direz-vous du chef d'un gouvernement qui pour éviter une décision dans une de ses causes privées, se cache derrière son autorité officielle ? Voici la preuve que cela se pratique en Canada :

PROVINCE DU BAS-CANADA, } Dans la Cour du Banc du Roi,
District de Québec. } le 7 juin 1833.

PRESENS :—

L'honorable Jonathan Sewell, juge de la province,

“ juge Kerr.

“ “ Brown.

“ “ Panet.

No. 1741. Charlotte Harvey, demanderesse,

—CONTRE,—

Matthew Withworth Aylmer, Lord Aylmer, défendeur.

La demanderesse (Spinster—fille de chambre) porta sa plainte contre le défendeur pour rupture de contrat. « La déclaration dit que le 2 novembre 1832, le défendeur engagea la demanderesse comme servante à raison de £40 par an ; que le 14 janvier suivant, il la renvoya de son service sans cause raisonnable. Elle demande £100 de dommage. » Contre cette action le défendeur plaida, « qu'en sa qualité de gouverneur-en-chef, il ne peut pas être traduit devant une cour quelconque »

* L'honorable Orateur dans son discours dans la chambre d'assemblée de février 1834.

dans cette province,» et conclut en conséquence que cette action soit renvoyée. La demanderesse allegua en vain qu'elle n'avait pas fait un contrat avec le *gouverneur-en-chef*, mais avec Lord Aylmer dans sa qualité de sujet du Roi, la cour sans délibération, déclara à l'instant que l'exception de Mr. d'Aylmer était fondée, et renvoya l'action avec frais et dépens. Croyez-vous après cela en une justice politique? J'ai plusieurs causes devant moi qui, quoique liées à cet article méritent d'être traitées à part: celle de David McLean, pour haute trahison, celle de Clark Benton, missionnaire méthodiste, pour avoir exercé les fonctions de son office, l'affaire du 21 mai 1832, et celle de la mort d'un nommé Barbeau dans les courses de 1833. J'y renvoie mes lecteurs, si après l'échantillon que je viens de donner ils ne sont pas encore convaincus de la justice des plaintes du peuple Canadien.

Mais pourquoi le peuple ne met-il pas en état d'accusation de tels juges? Parce qu'il n'y a jamais eu de tribunal pour les juges dans cette province, parce que la cour que le conseil législatif propose à cet effet ne rencontre pas la confiance du peuple. Mais en Angleterre! Voyez l'histoire de toutes les colonies américaines tant anglaises que françaises, espagnoles, portugaises et hollandaises, et trouvez-moi un remède contre le mal héréditaire de la politique coloniale: celui de gouverner un peuple à plusieurs mille lieues de distance par des hommes qui ne connaissent pas ce peuple! M. Sewell dont on voit le nom parmi les juges qui ont décidé entre Charlotte Harvey et Matthew Withworth Aylmer, Lord Aylmer, fut accusé par la chambre d'assemblée pour avoir en traître tâché de bouleverser la constitution, d'avoir conseillé à Sir James Craig, (1810) d'abolir la liberté de la presse, et de fouler aux pieds la liberté individuelle; d'avoir en ses qualités de juge en chef, d'orateur du conseil législatif et de conseiller du conseil exécutif, empoisonné la religion (on aurait dû dire la bonne foi pour être compris en Canada) de Sir James Craig, et pour l'avoir induit en erreur et trompé dans l'exercice de ses devoirs par des calomnies malicieuses contre le peuple Canadien et l'assemblée de cette province, etc. etc. etc. Je ne sais pas jusqu'à quel point ces accusations furent fondées; mais on dit partout que le conseil du Roi en Angleterre fixa un certain jour pour entendre les accusateurs, et le déclara innocent quand ils ne comparurent pas.

Mais ces accusateurs ce fut une branche de la législature du Bas-Canada, où l'on pouvait à peine avoir reçu cette sommation, quand le procès fut déjà décidé en faveur de l'accusé, dont le voyage en Angleterre fut payé sans autorisation de la législature à même des revenus des biens des Jésuites.

Mais j'ai encore devant moi une décision du Roi en son conseil du 29 juin 1815, à l'égard d'une des plaintes contre les juges Sewell et Monk, pour avoir fait *des règles de pratique*, qui ont force de loi dans les cours qu'ils président, qui dit que ces règles de pratique n'ayant point été faites par les dits juges en chef respectivement, purement de leur autorité privée, mais conjointement avec les autres juges des cours respectives.....ni les dits juges en chef ni les cours sur lesquelles ils président n'ont en faisant ces règles outrepassé leur autorité, et *ne sont point coupables de s'être arrogé un pouvoir législatif.* M. Gordon Drummond, l'administrateur du gouvernement d'alors (1816,) ajoute dans son message: « La communication ci-dessus n'ayant seulement rapport qu'aux accusations portées contre les dits juges en chef pour ce qui concerne les règles de pratique, et à celles fondées sur des avis supposés avoir été donnés par le juge en chef de la province au feu Sir James Craig, l'administrateur a de plus été ordonné de signifier à la chambre d'assemblée que les autres accusations, à l'exception d'une seule, avaient paru au gouvernement de Sa Majesté, de trop peu d'importance, pour requérir une investigation, et que celle nommément contre le juge en chef de la province, contre le juge en chef de la cour de Montréal était en commun avec les autres accusations.....totalement dépourvue de tout témoignage.»

Par le même message S. A. R. le Prince Régent (depuis George IV.) fait encore signifier à l'assemblée « que quant aux accusations contre les actes d'un ancien gouverneur de la pro-

vince (Sir James Craig), il n'était pas possible d'instituer une enquête, sans admettre le principe que le gouverneur d'une province peut à sa propre discrétion se dévêtir de toute responsabilité sur des points du gouvernement politique.» Ce sont des décisions bien sages sans doute, mais il y a maint honnête homme qui n'y comprend rien.

Une accusation fut portée contre le procureur général, M. James Stuart. Il ne m'appartient pas d'entrer ici dans les détails de cette accusation ; mais il est important de savoir que le *ministre colonial*, Lord Goderich, le destitua sans autre forme de procès que la conviction de ses torts.

Dans ce moment le juge Kerr est allé en Angleterre pour se défendre contre les graves accusations portées au *tribunal du ministre*—quel sera le résultat ? Qu'on lise ce que précède ! Cependant il est important de savoir quelque chose de particulier à l'égard de M. Kerr, qui réunit en sa personne la qualité de juge du Banc du Roi et de juge de la cour de vice-amirauté. C'est le prototype d'un juge envoyé de la Grande-Bretagne pour administrer dans cette colonie des lois françaises.

La cour du Banc du Roi doit contrôler la cour de vice-amirauté et la retenir dans les bornes de sa juridiction. Or il advient que dans la cause de Willis contre Soucy, portée devant la cour du Banc du Roi, le juge en chef prononça le jugement comme cela s'était fait dans beaucoup de cas semblables. Le juge Kerr, ivre de colère, dit à haute voix et devant tout le public : « que le Banc du Roi n'a aucune supériorité sur l'Amirauté—et qu'il veillerait à ce que la Cour du Banc du Roi ne privât pas le grand Amiral de ses droits. »

Une ordonnance provinciale (20 Geo. III chap. 111) fixe le salaire du juge de la Cour de vice-amirauté à £200 stg. par an au lieu de tous honoraires. L'ordonnance est expirée ; mais la conséquence que tire le juge Kerr de cette circonstance c'est qu'il reçoit les £200 plus les énormes honoraires. Il est proverbial pour sa partialité et son sordide égoïsme, dans cette Cour surtout dans toutes les poursuites in forma pauperis, où le riche défendeur est sûr de perdre contre le pauvre demandeur. Mais la cupidité, objet de spéculation des avocats, fut encore surpassée par son ignorance des lois qu'il devait administrer et par l'impudence avec laquelle il se vantait de son incapacité sur le siège de la justice même. Qu'on juge d'un homme revêtu de la vénérable dignité de magistrat, qui ose dire en pleine Cour : « M. Gagy, la loi d'Angleterre est pour vous. » M... (adressant la parole à l'autre avocat) la loi d'Ecosse est en votre faveur : « mais quant à la loi de ce pays je ne sais vraiment pas ce qu'elle est. » Pour se faire une idée, comment l'administration de la justice inspire peu de confiance dans ce pays, entendons la réponse de Mr. Gagy à la question que lui posa le Comité de la Chambre d'Assemblée en 1829 : Avez-vous jamais donné votre parole aux Messieurs que vous avez nommés (MM. le juge Panet, Hamel, avocat-général, Duval, Bedard, Willan &c.) que vous accuseriez M. le juge Kerr devant l'Assemblée ? Réponse :

« Non ni à eux ni à aucun corps que je connaisse, quoiqu'il ait bien pu se faire, comme je l'ai dit auparavant, que peu de tems avant la session j'aie déclaré l'intention de le faire : c'est un pur acte de ma volonté seule, et je crois que plusieurs même de mes amis particuliers, ne l'ont appris que par les papiers publics, la plupart de ceux à qui j'en ai parlé m'ont conseillé de n'en rien faire, et mon père (shérif de Montréal, conseiller législatif et entièrement dévoué à l'administration) à qui j'ai dernièrement communiqué mon intention, m'ordonna expressément de m'abstenir de ma plainte à cause des troubles et des dangers qui accompagnent une poursuite de cette nature et le peu d'espoir qu'il y a d'obtenir un remède en cette colonie, où les juges réunissent presque tous les pouvoirs.*

On ne peut trop le répéter, tout ce système est vicieux, et quelque grands que puissent être les bienfaits que l'Angleterre a faits et fera au Canada, si ce système n'est pas changé, ses colonies

* Voyez journal de l'Assemblée de 1831, Appendice.

se sépareront de la mère-patrie avant que l'âge de leur maturité soit arrivé, avant qu'une séparation d'elle puisse être d'aucun avantage au pays, avant qu'une existence indépendante soit possible. Elle doit changer cet état des choses, où le peuple des colonies accuse, par l'organe des représentations, des fonctionnaires surtout judiciaires de malversation, de violence, de partialité, et où un ministre colonial au lieu de renvoyer ces accusés devant le seul tribunal compétent, le Parlement d'Angleterre, tant qu'il n'y a pas de cour à cet effet dans les colonies, décide que ces accusations ne sont pas fondées et représente au souverain ces peuples comme factieux, séditieux, parjures.

Mais les représentans coloniaux doivent à leur tour éloigner une autre cause de plainte : la confusion, l'obscurité des lois. Ils doivent se rappeler que les lois étant faites pour tous, tous aussi doivent être à même de les comprendre sans être obligés de dépenser leurs épargnes pour se les faire expliquer. J'en appelle à tout homme raisonnable de me dire si un homme de bon sens, mais qui n'est ni savant ni légiste, peut comprendre un loi dont le premier article est conçu dans ces termes.

« Attendu que la pratique de falsifier et contrefaire des lettres de change étrangères, des billets promissoires étrangers et des ordres de paiement étrangers, et de faire circuler de semblables falsifications, tant en dedans des limites du gouvernement de sa majesté en Amérique qu'au dehors, s'est considérablement répandue depuis peu ; et vû qu'il est expédient de faire une provision efficace pour la prévenir ; qu'il soit donc statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé « Acte qui rappelle certaines parties d'un acte passé dans la quatorzième année du règne de sa majesté, intitulé, » « *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique septentrionale.* » Et qui pourvoit plus amplement pour le gouvernement de la dite province ; « Et il est par le présent statué par la même autorité, que toute personne qui, depuis et après la passation du présent acte, fabriquera, falsifiera et contrefera en quelque partie de la susdite partie du Bas-Canada que ce soit, ou fera fabriquer, falsifier ou contrefaire, ou assistera ou aidera sciemment à fabriquer, faire ou contrefaire aucune lettre de change, billet promissoire, obligation ou ordre de paiement de quelque prince, état ou pays étranger, ou d'aucun ministre ou officier dans la confiance ou employé au service de quelque prince, état ou pays étranger, ou de quelque personne ou compagnie de personnes résidentes dans aucun état ou pays étrangers, ou d'aucun corps politique ou incorporé, ou d'aucun corps en la nature d'un corps politique ou incorporé, créé et constitué par quelque prince, ou état étrangers, avec intention de tromper, ou frauder sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, ou tout tel prince, états ou pays étrangers, ou avec intention de tromper ou frauder toute personne ou compagnies de personnes quelconques, ou tout corps politique et incorporé, ou tout corps quelconque de la nature d'un corps politique et incorporé, soit qu'ils résident respectivement, qu'ils commercent, qu'ils soient constitués ou qu'ils se trouvent dans quelque partie de la dite province du Bas-Canada, ou dans quelque état ou pays étrangers, et soit que telle lettre de change, billet promissoire ou ordre de paiement soit dans la langue anglaise ou dans toute autre langue ou langues, ou en partie dans l'autre, ou si quelque personne, depuis et après la passation de cet acte, offre en paiement ou en échange dans quelque partie de la province du Bas-Canada, ou passe ou publie comme vraie toute telle lettre de change, billet promissoire, obligation ou ordre de paiement, faux ou contrefaits, les connaissant pour faux ou contrefaits, avec intention de tromper ou frauder Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, ou quelque prince, états ou pays étrangers, ou quelque personne, compagnie de personne, ou quelque corps politique et incorporé ou corps de la nature d'un corps politique et incorporé comme susdit, alors toute telle personne ainsi contrevenante sera considérée et regardée comme coupable de *misdemeanor* (délict) et d'une infraction de la paix pour la première offense, et en étant légalement convaincue, sera sujette pour telle offense à être emprisonnée pour un temps qui n'excèdera pas deux années, et tenué à un travail dur, ou à être publiquement fouettée ou mise au pilori (carcan), ou à souffrir une ou plusieurs des dites punitions, à la discrétion de la cour devant laquelle telle conviction aura lieu, et pour une seconde ou subséquente offense, sera coupable de félonie et sujette à être emprisonnée pour un temps qui ne sera pas moins

de deux années, ni plus de quatre, et tenue à un travail dur, ou à être publiquement fouettée ou mise au pilori, ou à souffrir une ou plusieurs des dites punitions à la *discretion* de la cour devant laquelle telle conviction aura lieu.

Je le demande maintenant, au nom du bon sens, si l'ignorance de la loi ne peut pas servir d'excuse au crime, si cette loi est spécialement donnée pour prévenir la fraude avec des billets de banque des états voisins, que tout le monde peut recevoir et faire circuler—comment un homme non légiste peut-il comprendre ce salmigondis d'anglais et de français, d'expressions vieilles et hors d'usage, de répétitions ridicules. Pourtant ce n'est qu'un des meilleurs échantillons de la législation anglaise tant vantée. Qu'on compare cet exemple avec quelques articles du code pénal français, qui dans l'opinion des anglais est au dessous de la critique, si on le compare au pot-pourri des lois anglaises, concoction à laquelle on travaille depuis sept siècles au moins, code qui l'emporte au moins sous le rapport de clarté sur les lois d'Angleterre, quoiqu'il ne leur soit pas inférieur sous le rapport de l'esprit sanguinaire qui l'a dicté.

Code Pénal, art. 139.

« Ceux qui auront contrefait le sceau de l'état ou fait usage du sceau contrefait : »

« Ceux qui auront contrefait ou falsifié soit des effets émis par le trésor royal avec son timbre, soit des billets de banques autorisées par la loi, ou qui auront fait usage de ces effets et billets contrefaits et falsifiés, ou qui les auront introduits dans l'enceinte du territoire français ; « seront punis de mort, et leurs biens seront confisqués. » Art. 145. « Tout fonctionnaire ou officier public qui dans l'exercice de ses fonctions aura commis un faux soit par fausses signatures, soit par altération des actes, écritures ou signatures, soit par supposition de personnes ; soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture, sera puni des travaux forcés à perpétuité. »

Je ne sais pas si une observation qui ruine la bonne réputation d'un autre, écrite par le fonctionnaire *en crayon* sur un acte, registre ou livre de comptes publics, ne tomberait pas en France sous cet article, admis toutefois que personne ne l'ait altérée en essayant par exemple de l'effacer avec de la gomme élastique. En Canada on sait comment cela se punit—on en trouvera un exemple dans un des articles suivans.

Si dans les lois civiles il y a confusion, on ne peut pas nier que plusieurs des dispositions de la coutume de Paris ne sont plus en harmonie avec l'état du pays et exigent une modification en Canada aussi bien qu'en France où le code Napoléon a rétabli l'harmonie entre les lois et l'état de la société. C'est cet état des choses qui est la cause de ce que les commentateurs ont supplanté la loi positive.

Mais si j'entends les anglais dans cette province vociférer contre les lois françaises, je ne puis en venir à une autre conclusion que celle qu'ils parlent sans connaissance de cause. Ils déclament contre la communauté de bien des époux, le douaire etc. et s'ils voulaient bien examiner cette loi, ils trouveraient qu'elle est juste, mais que, vû les autres lois sur la propriété, elle devient un moyen de fraude. En effet la propriété n'est nullement assurée ici. Les transactions à son égard étant toujours soustraites au public avant la mort du notaire qui les fait, la tentation est trop grande pour que des hommes sans honneur et sans principes n'en profitent pas. Si l'on se plaint d'un tel état de choses, tout honnête homme tant d'origine française qu'anglaise approuvera ces plaintes. Mais le remède n'est pas si facile à appliquer qu'à trouver et l'on ne devrait pas si légèrement accuser les législateurs de vouloir éterniser cet état précaire de la propriété. On a rejeté à l'assemblée un projet de loi sur l'introduction de bureaux d'enregistrement dans les anciens établis-

mens, pendant qu'on l'a sanctionné pour les nouveaux. Delà les cris : que les Canadiens ne veulent pas des institutions utiles, parce qu'elles sont anglaises. L'accusation est fautive. Ces bureaux ne sont pas d'origine anglaise ; on ne les connaît que dans un comté de l'Angleterre, et on s'en plaint.

Personne ne peut nier leur utilité, personne non plus qui les a vus en opération se refusera à reconnaître que dans beaucoup de pays ils produisent de grands inconvéniens. Nous vivons dans un siècle où les opinions publiques et privées sont si prononcées et leur influence sur les actions des hommes si puissante, que le législateur doit hésiter avant de fournir de nouvelles armes à la passion. Dans ce pays les intérêts sont si opposés, les monopoleurs ont tant d'avantages sur les masses et l'animosité politique des premiers se fait tellement sentir dans toutes les transactions de la vie privée, que cette loi deviendrait pernicieuse à la liberté du peuple. Moyennant une petite rétribution, l'enregistrement donne à *quiconque* un état exact des affaires des individus. Un homme par exemple d'une certaine opinion, qui pourrait faire honneur à ses engagements s'il en avait le temps, que ses créanciers lui accorderaient volontiers, parce qu'ils ont de la confiance en son honnêteté, en son habileté dans les affaires, a les différentes hypothèques sur sa propriété inscrites sur les livres d'enregistrement. Un de ses antagonistes politiques, qui a des sommes considérables à sa disposition, voit le livre, achète des hypothèques et le ruine en peu de temps. Tout le monde sent la nécessité de donner une plus grande sûreté à la propriété, mais l'enregistrement est considéré comme un moyen non de l'assurer, mais de porter la confusion partout. Mais n'y aurait-il pas un moyen d'atteindre ce but sans ces bureaux ?

Si par exemple le notariat était mieux constitué, s'il se formait un corps régi par une stricte discipline exercée par ses membres les plus respectables ; s'il se trouvait dans chaque comté un dépôt des minutes notariales, y déposées 24 heures après la signature des parties, accessibles *uniquement* aux signataires et à ceux à qui ils en permettraient l'inspection, pendant que le notaire inscrirait une copie de l'acte dans un registre paraphé par un juge ; si aucune propriété ne pouvait être hypothéquée que sur le *titre* déposé avec les actes publics ; si tout notaire prêtait une caution suffisante pour pouvoir répondre des dommages occasionnés par la non-exécution des dispositions indiquées ci-haut—n'y aurait-il pas un moyen de remédier au mal qui pèse maintenant sur toute la province ?

L'existence des droits seigneuriaux n'est pas non plus en harmonie avec l'esprit du temps et les intérêts de la société. Mais les neuf dixièmes des Canadiens qui renonceraient volontiers à cette institution, ne voudraient pas renoncer aux lois de leurs pères, pour être régis selon des lois dont la justice et l'équité ne leur est pas trop prouvée. En changeant la seigneurie en franc-alleu on préparerait le peuple à sortir de cette ruine de l'âge féodal, qui entrave plus ou moins les progrès du pays. La législature devrait s'en occuper sérieusement et faire disparaître les difformités de toute institution qui paralyse les efforts des habitans. Quant aux colons établis dans les townships, j'ai eu occasion d'observer le changement de l'opinion contraire aux lois françaises ; mais ce serait une erreur de s'imaginer, que, parceque les dernières sont trouvées plus justes et plus équitables par ceux-mêmes, qui ont désiré il y a quelques années de les voir abolies,—qu'ils voudraient accepter la coutume de Paris avec certains défauts destructeurs de la prospérité publique et privée qu'on lui admet partout.

L'indépendance des juges et leur exclusion de toute législation et administration proprement dite ; une procédure qui diminuerait les frais et les délais ; le jury décidant de tous les *faits* tant au civil qu'au criminel et surtout, pour que cette sublime institution puisse avancer la civilisation dans tout le corps du peuple, des tribunaux et des assises établis dans chaque comté ; un code de lois claires et dépouillées du galimathias qui maintenant les défigure, afin de les rendre accessibles à l'intelligence des masses, non seulement à une classe privilégiée de citoyens, et afin de ne plus les faire supplanter par des commentateurs ; un juge sur chaque tribunal qui en prononçant sa sentence serait de motiver, pour que toute la responsabilité tombât sur lui et que l'opinion sût à qui s'en

IV

Causes Célèbres en Canada.

Je ne me propose pas de faire de cet article un champ pour exercer la polémique. Je ne veux soumettre que des faits, chacun conclura à sa façon ; mais je dois dire que je ne prendrai ces faits qu'à la source, c'est-à-dire des records judiciaires et des journaux des personnes intéressées. Ce que chacun dit de mal de soi, les actions que chacun reconnaît pour les siennes, quelque atroces qu'elles soient, ne peuvent pas être doutées. Je ne chercherai pas dans les annales de la justice avant 1791, car une histoire connue, celle du malheureux DuCalvet, m'ôterait le courage de continuer mon ouvrage ou affecterait peut-être mon impartialité et je ne veux pas le nier, la honte de voir un de mes compatriotes exercer un pouvoir despotique et commettre des crimes dignes d'un barbare du huitième siècle—me ferme la bouche.

Vers la fin du siècle passé, le ministère anglais trouva de son intérêt de porter le préjugé national contre les français au plus haut degré possible. Les opinions des masses des deux pays coïncidaient trop quant à une réforme du gouvernement, pour que le ministère britannique ne tachât pas de les distraire en excitant d'anciennes haines nationales. L'anarchie qui régnait en France, et l'ambition de son gouvernement secondèrent les vues des Pitt et des Burke. Les accusations pour crime de haute trahison se multiplièrent ; elles échouèrent pour la plus grande partie ; mais le but fut obtenu ; le peuple anglais considérait les Français comme une nation qui n'avait rien moins en vue que de détruire l'Empire britannique. Les dépositaires du pouvoir en France suivirent la même marche que ceux de l'Angleterre et l'on réussit à préparer au monde une guerre sanglante de plus de trente ans, qui finit par l'asservissement des peuples qui avaient tant contribué à terrasser le héros, l'homme du siècle, que tout le monde civilisé regrette maintenant. Celui qui a observé les satellites du pouvoir ne sera pas étonné de les voir dans les régions les plus éloignées de l'empire singer les maîtres dans leur iniquité. En Allemagne, en Italie, en Espagne, en Angleterre, dans les colonies de l'un et de l'autre de ces empires les procès politiques furent à l'ordre du jour. Dans l'Amérique du sud Narino, Manuel Gual et autres sont des exemples de ce que j'avance. Mais le procès pour crime de haute trahison le plus intéressant dans l'Amérique du Nord est celui de David McLane qui fut décidé à Québec en juillet 1797. En voici le précis, tel que me l'offrent le rapport qui en a été publié chez Mr. Vondenvelden, imprimeur des lois de la très excellente Majesté du Roi, et une brochure écrite en 1824 par un homme qui a joué un rôle trop fameux dans cette tragédie pour ne pas essayer de la représenter en sa faveur.

Un américain dont la fortune était délabrée tint auberge à Montréal. Elmer Cushing est le nom de cet infortuné. Le 5 Novembre 1796 il reçut dans sa maison le nommé David McLane, marchand de Providence dans l'état de RhodeIsland, homme d'après le témoignage de Cushing même d'un excellent caractère, honnête, franc, industriel et respectable dans ses affaires. Il avait pourtant été malheureux, ce qui excita la sympathie de l'aubergiste, qui se trouvait alors dans de semblables circonstances. * Intime avec lui, Cushing fut initié dans le secret de ce voyage et de ses calculs actuels. Cependant McLane exigea une promesse solennelle de garder le secret sur ses communications, et confiant dans ses bonnes intentions, Cushing n'hésita pas de faire cette promesse, à condition que le secret ne pût lui devenir fatal. McLane lui confia donc qu'il était *lui, banqueroutier fugitif, — général* au service de la république française, envoyé pour révolutionner le Canada et le réunir de nouveau à son ancienne métropole—objet pourtant qui devait être obtenu sans la moindre effusion de sang possible. *Quinze mille hommes*, fils des montagnes vertes, se trouvaient, disait-il, sur les lignes, attendant le signal pour entrer dans la province. Malgré cette force imposante prête à se mettre en campagne, l'expédition devait être ajournée au printemps 1797, pour avoir une flotte dans la rivière qui seconderait les opérations de l'armée. Le prétendu général dont cet exposé seul montre les grandes capacités, promit de fondre sur les Anglais avec

* Tout ce récit est mot pour mot pris du pamphlet publié par Elmer Cushing, à Stanstead en 1824, et intitulé : "An appeal addressed to a candid Public; and to the feelings of those whose upright sentiments and discerning minds enable them to weigh in the balance of the sanctuary" by Elmer Cushing, Esquire.

la rapidité de l'éclair ; car il comptait les surprendre malgré les 15000 hommes assemblés sur la ligne, malgré les 7 mois qu'ils devaient y attendre le signal pour attaquer ; il se flatta d'être maître du pays avant que l'anglais aurait le temps de penser à la résistance.

Après avoir développé cette esquisse de son plan, McLane demanda la coopération de Cushing, lui promettant une place subordonnée dans le militaire ou le civil. Cushing veut exposer à McLane tout le danger de son plan et le tort qu'il aurait de le poursuivre, mais en vain. McLane s'en retourna aux Etats-Unis. Mais Cushing dont la conversation avec cet étranger, telle qu'il la rapporte lui-même, est la meilleure preuve, qu'il avait l'esprit assez pénétrant pour pouvoir juger de l'improbabilité des avancés de McLane, craignant les horreurs d'une guerre d'invasion, résolut de quitter la province et pressa Mr. Et. Sewell, qui paraît avoir été son avocat, de terminer ses affaires. « Mais Mr. Sewell, homme de sentimens bienveillans et humains, » qui s'était toujours opposé à ce qu'il quittât le pays, observa dans cette occasion combien l'inquiétude de Cushing avait augmenté et combien il était déterminé de s'en aller. Cette détermination dans un temps où l'on soupçonnait que de quelque part on méditait des méfaits contre le Canada, excita l'attention de l'avocat, dont la pénétration le fit sur le champ soupçonner que Cushing savait plus de cette affaire qu'aucune personne. Il l'interpella à ce sujet, mais ne le trouvant pas disposé à faire des communications, il le visita le lendemain, et lui fit un sermon si éloquent, que Cushing demanda quelque temps pour considérer. » Le rôle de dénonciateur est si vil, que tout individu qui a eu le malheur de le jouer, tâchera toujours d'embellir les faits en sa faveur. Le pamphlet de Cushing contient un long galimatias à cet effet, mais la vérité perce malgré lui. Quand Mr. Sewell fit une autre visite, on lui représenta les dangers auxquels on s'exposerait, en communiquant au gouvernement anglais, les plans tramés dans les Etats voisins, où l'on voulait retourner. A cela Mr. Sewell répliqua j'ai pensé d'avoir pourvu pour vous dans cette province d'une manière aussi ample que vous pourrez vous y attendre dans les Etats-Unis ; vous pouvez donc renoncer à l'idée de quitter le pays. » Cushing se rendit avec plaisir à cette proposition, et convint de communiquer ce qu'il savait à l'égard des projets contre le bien-être de cette province, à condition pourtant que telle provision fût faite en Canada. Deux jours plus tard Mr. Sewell proposa à Cushing de l'accompagner à Québec, pour y user de son influence en sa faveur. Mr. Jonathan Sewell, le frère du conseil de Cushing, alors procureur général, l'assura de la part du gouverneur et foi de gouvernement, que le township de Shipton lui serait octroyé à lui et à ses associés. Toute difficulté, continue Cushing, étant donc éloignée, je donnai toute l'information que j'étais à même de fournir aux officiers compétens du gouvernement, supprimant seulement le nom de McLane, que je considérais pour le moment d'une importance inférieure. Cushing ne veut rien avoir su de ce qui se passait pendant l'hiver suivant et n'avoir reparu en activité qu'au mois de mai suivant, quand il fut sommé de se trouver le 12 juin 1797 devant une commission d'Oyer et terminer à Québec.

En lisant le rapport d'un dénonciateur payé par le gouvernement dans une cause politique, rapport arraché de lui parce qu'il croit avoir à se plaindre du gouvernement qu'il a servi, et parce que l'opinion publique le poursuit comme un Judas et telle est la cause de la brochure de Cushing—on ne peut pas trop être sur ses gardes. Je n'ai allégué ici que les faits, sans m'arrêter à ses détours pour se justifier. Je passe maintenant au procès même, et me servirai autant que possible du rapport qui en a été publié.

Le 10 Mai 1797 vers 10 heures du soir le Secrétaire du Gouverneur, Herman Witrius Ryland, reçut la deposition de Mr. Jean Black, chargeant David McLane du crime de haute trahison. Il rapporta immédiatement au Gouverneur, que l'accusé était à Québec et en conséquence de ses ordres se transporta avec une petite escorte de soldats dans la maison du dénonciateur où il trouva McLane au lit, qui interrogé sur son nom dit s'appeler Felt. M. Ryland le fit transporter au corps de garde et prit en dépôt 140 piastres=742 francs. L'accusé, selon la deposition du Secrétaire Ryland, se conduisit d'une manière décente et non comme un homme auquel la conscience reproche un crime.

Le 24 du même mois, le Gouverneur nomma une commission d'oyer et terminer pour s'enquérir, entendre et décider tous crimes de haute trahison, commis dans le district de Québec. Le juge

en chef de la province présida la cour, et adressa le jury d'accusation le 12 juin 1797. Son adresse est trop intéressante pour ne pas en citer quelque passage. « Ce n'est qu'un acte de justice envers le peuple de la province, dit-il, que de vous observer, que depuis le premier établissement du gouvernement britannique en Canada jusque dernièrement, le crime de haute trahison, bien loin d'avoir été commis, n'a peut-être pas été mentionné en cour ou occupé une place dans le catalogue des crimes qui pourraient se commettre. — Ce n'est que depuis la révolution sanguinaire en France, que des émissaires ont été envoyés sous le prétexte d'étendre l'empire de la liberté, pour troubler le repos de tout gouvernement établi. »

Le Juge en chef fit encore observer au jury que pour établir le crime de haute trahison, il faut prouver quelque acte ouvert, mais que les résolutions et projets du cœur humain Dieu seul peut en faire le scrutin, et qu'il serait très-présomptueux et dangereux si les tribunaux humains voulaient pénétrer les secrets du cœur de l'homme sans une évidence *substantielle* de l'intention. Les paroles seules sans avoir rapport à quelque projets actuellement en opération (on foot) ou sans être accompagnées par quelque acte ne peuvent pas constituer la haute trahison.

Le 14 Juin, le grand jury rapporta une accusation de haute trahison contre David McLane. L'acte d'accusation comprenant 34 chefs fut rapporté à la cour le 30 juin par M. Jonathan Sewell, le procureur général, et le procès final fixé au 7 juillet suivant. On observa ce jour que le jury fut composé exclusivement d'anglais ou personnes d'extraction anglaise sans qu'un seul Canadien y ait été appelé, pendant qu'un des conseils de la couronne, M. Caron, se vit forcé d'exprimer le regret « d'être obligé de l'adresser dans une langue, qui lui était moins familière que la sienne, circonstance qui peut-être ne lui permettrait pas de faire son devoir avec cette précision et justesse que la cause exige. Pour satisfaire la curiosité de mes lecteurs européens, j'ajoute ici le sommaire des chefs d'accusation contre McLane, tel qu'établi par son conseil d'après l'acte d'accusation : 1^o. Il aurait conspiré avec *différentes personnes inconnues* pour engager les ennemis du Roi à faire invasion dans cette province : 2^o. il aurait engagé les ennemis du Roi à faire une invasion dans cette province. 3^o. il aurait conspiré avec les ennemis du Roi pour exciter à la rébellion dans cette province, pour y faire invasion avec vaisseaux et hommes armés ; 4^o. conspiré avec *différentes personnes inconnues* pour soulever cette province, pour aider et assister et séduire les sujets du Roi, pour aider et assister l'ennemi dans une invasion hostile de cette province : 5^o. engagé et excité différens sujets du Roi à faire la guerre et la rébellion contre le Roi dans sa province du Bas-Canada, et à aider et assister l'ennemi dans une invasion hostile : 6^o. excité et engagé *différentes personnes, non sujets* de Sa Majesté, à faire la guerre au Roi dans cette province et à aider, et assister l'ennemi dans une invasion hostile : 7^o. qu'il équipa (made ready) et leva *plusieurs hommes inconnus* pour faire la guerre au roi dans cette province et pour assister l'ennemi dans une invasion hostile ; 8^o. conspiré avec différentes personnes inconnues d'introduire dans cette province armes et munitions pour faire la guerre au Roi et pour aider l'ennemi dans une invasion hostile ; 9^o. qu'il se procura des informations pour savoir si les sujets étaient ou n'étaient pas loyaux et s'ils voulaient ou s'ils ne voulaient pas joindre l'ennemi lors d'une invasion hostile de la province, pour les communiquer à l'ennemi ; 10^o. ayant acquis connaissance des forces du Roi dans la cité de Montréal et de quelle manière l'ennemi pourrait l'attaquer et la prendre, il aurait eu l'intention de la communiquer à l'ennemi ; 11^o. en possession de l'information susmentionnée il serait parti de la paroisse de Québec, pour s'en aller à l'étranger avec l'intention de la communiquer à l'ennemi ; 12^o. il serait rentré secrètement et clandestinement dans la paroisse de Québec sous le nom supposé de Jacques Felt ; 13^o. il aurait conspiré avec *différentes personnes inconnues* pour s'emparer par surprise de la ville fortifiée et garnisonnée de Québec, une des forteresses du Roi ; et pour causer un massacre misérable et pour détruire les loyaux sujets du Roi, et pour livrer la cité entre les mains des ennemis, pour aider et assister l'ennemi dans la guerre actuelle ; 14^o. il serait entré dans la ville forte de Québec avec l'intention de s'en emparer par surprise et de causer un massacre misérable et de détruire les loyaux sujets du Roi et de livrer la cité entre les mains des ennemis pour les aider dans la guerre actuelle.

Ce que l'on aurait dit ailleurs d'une accusation de conspirations pour bouleverser un état avec des personnes inconnues, je n'en sais rien ; mais qu'un gouvernement à la tête duquel se trouve un militaire, sache au mois de novembre qu'une invasion doit avoir lieu, que déjà 15000 hommes se rassemblent sur les frontières pour faire une invasion, que déjà les armes sont en chemin pour armer le peuple contre son Roi—et que sur le champ toutes les troupes et toute la milice ne volent pas à la défense des frontières et n'y sont pas encore appelées six mois plus tard—comprenez qui pourra, pour moi je n'y comprends rien. Mais voyons ce que le procureur général enseigne au jury à l'égard de l'accusation et nous trouverons encore plus à nous étonner. Il leur exposa la doctrine « qu'il n'est pas nécessaire qu'aide et assistance aient en effet été données aux ennemis du souverain, mais que l'intention d'aider ou assister les ennemis du Roi est une trahison évidente (clear), si la partie a fait tout ce qui était en son pouvoir pour produire (to effect) CETTE INTENTION; que la trahison se distingue matériellement de tous les autres crimes connus dans le noir catalogue de la dépravité humaine, en ce que ceux-ci consistent d'après la loi dans l'acte du coupable et que la simple intention de commettre un crime n'est pas punissable, pendant que dans le genre de trahison dont il est ici question, L'INTENTION suffit et est le crime même : que dans cette accusation et dans celles qui lui ressemblent, l'intention traître de l'accusé doit être établie par le conseil de la couronne, parce que c'est elle qui constitue le crime. »

En effet qu'a-t-on prouvé contre McLane ? il y eut sept témoins : 1. Guillaume Barnard, 2. Elmer Cushing, 3. François Chandonnet, 4. Thomas Butterfield, 5. Charles Fréchette, 6. Jean Black, 7. Herm. Wittius Ryland, dont le 4^{me}. et le 5^{me}. furent accusés comme complices, et le 6^{me}. celui qui, après avoir accepté et déchiré les lettres remises par McLane, les enterra pour éviter le danger, garda son portefeuille pendant qu'il dormait dans sa maison, qu'il ne considéra pas comme celle d'un traître, et le livra à l'autorité, qu'il avait appelée dans son domicile, le foyer de l'hospitalité trahie : le second est déjà connu par ce que j'en ai dit plus haut. Et c'est de quatre individus semblables que nous apprenons les projets criminels de McLane et surtout le plan trop ridicule pour être criminel, de vouloir soulever le peuple de Montréal, lui étranger avec l'aide d'un étranger ; de s'emparer de Québec, d'une des premières forteresses de l'Amérique, à l'aide de cinq cents hommes qu'il veut faire entrer clandestinement dans la province, auxquels il ne donnera pas d'autres armes que des piques de six à huit pieds de long, durcies au feu et ferrées au bout et dont il rend les adversaires, des troupes réglées et bien disciplinées, incapables de résistance en leur mêlant, s'il est possible de les approcher, du laudanum dans la boisson. Et quels sont ses moyens ? Une lettre supposée de Mr Adet, ministre français à Philadelphie, qui dit qu'il s'intéresse aux affaires de famille de M. McLane, qui prétend dans sa défense que, voulant se rendre en France pour obtenir quelque propriété que son beau-père, ancien négrier y avait laissées, il tâcha d'obtenir une recommandation ou un certificat du ministre, dont il ne vit que le Secrétaire.

Supposé même que McLane ait été assez sot pour croire pouvoir révolutionner le Canada avec de pareils gens et le réduire avec une armée imaginaire de 15000 hommes, cette intention méritait-elle la potence ? ou l'auteur devait-il avoir une place dans les petites maisons de la Province ? Qu'on dise que la loi est impitoyable, mais la loi veut que le jury prononce sur sa conscience et sous l'influence de personne et dans cette malheureuse affaire nous entendons le juge en chef de la province (Osgoode) dire dans son résumé aux jurés : « il me semble que la plus grande partie des chefs de l'accusation (overt acts) sont prouvés ; »—En vingt minutes le jury déclara McLane coupable et la Cour le condamna à être pendu et avant sa mort à avoir les entrailles arrachées et brûlées, puis la tête tranchée, et le corps dépecé en quatre parties. Des complices/délateurs-témoins on ne fit rien, en peu d'années la liberté fut le salaire des complices, des terres celui des témoins, * pendant que le 21 juillet 1797 la sentence horrible contre McLane fut exécutée.

Ce procès et son issue peut avoir fait quelque impression sur les masses en Angleterre, auxquelles on voulut faire accroire que la France n'avait pas d'autre objet que d'anéantir jusqu'au nom de la nation britannique ; tout homme impartial, ami du Gouvernement anglais et surtout de l'hon-

* Le nommé Fréchette fut condamné à un emprisonnement perpétuel, mais au bout de quelques années il obtint sa grâce et ses biens.

neur de ce grand peuple ne peut s'empêcher de déplorer une pareille catastrophe ; mais en Canada l'impression fut si puissante qu'Elmer Cushing crut encore en 1824 devoir écrire une espèce de justification, qui n'a contribué qu'à le faire encore plus tomber dans l'opinion publique. Le peuple ne peut pas oublier que les principaux acteurs dans sa tragédie ont recueilli des faveurs, que des Canadiens, toujours fidèles à leur souverain, des Canadiens qui ont versé leur sang pour défendre les possessions britanniques en Amérique, ont en vain réclamées.

Une autre cause, moins citée dans le pays, mais non moins intéressante à celui qui veut connaître l'esprit du système de l'administration du Canada, est celle de Clark Bentom, missionnaire méthodiste à Québec.*

En 1795 il se forma en Angleterre une société de Missionnaires protestans, favorisée par le gouvernement jusqu'à permettre à ses vaisseaux une libre entrée et sortie du royaume sans aucuns droits. Plusieurs protestans dissidens de Québec demandèrent aux directeurs de cette société un missionnaire et Clark Bentom y fut envoyé en 1800. Il trouva peu des pétitionnaires et les autres peu disposés à se joindre à lui. Cependant il réussit à former une congrégation, qui se constitua en 1801 selon la doctrine de l'Eglise d'Ecosse. Bentom se crut en droit d'user de tous les privilèges accordés dans cette province à tous les ministres dissidens ; de baptiser, de célébrer le mariage, d'enterrer les morts et d'en tenir un double registre ainsi qu'il leur est prescrit par une loi du pays. Ces registres doivent être paraphés par un des juges de la cour du Banc du Roi, où une copie est déposée chaque année. D'abord Bentom obtint la parappe de ses registres ; mais l'esprit de charité chrétienne de l'église établie ne parait pas avoir pu tolérer un tel état de choses. On fit bientôt courir le bruit que les baptêmes et mariages célébrés par Bentom étaient illégaux et par conséquent la source de confusion et de discorde dans les familles. Clark Bentom rapporte dans son ouvrage que l'évêque protestant de Québec, Dr. J. Mountain, l'informa le premier de sa situation, pour que sans dessein il ne rendit illégitimes les enfans nés des mariages qu'il célébrerait, ajoutant pendant la discussion qui s'en suivit, que le juge en chef et le procureur général prétendaient qu'il était fondé dans son assertion. Cet Evêque lui fit faire défense d'assister aux funérailles dans le cimetière des protestans à Québec. Clark Bentom s'en plaignit au Lieutenant gouverneur d'alors, qui le fit interroger par le procureur général, M. Jonathan Sewell, qui selon Clark Bentom aurait d'abord admis, quoique plus tard nie son droit à l'exercice de ses fonctions civiles. Peu de jours après Bentom pour ne pas être éconduit du cimetière avec le corps d'un enfant d'un de ses coreligionnaires, demanda des renseignemens du neveu de l'évêque, M. Salter Mountain. Le procureur général répondit en le menaçant d'une poursuite dans la cour du Banc du Roi en cas qu'il se trouvât aux funérailles. Bentom assista officiellement (Août 1802) et l'affaire en resta là. Mais quand au mois de Janvier suivant il s'adressa au juge Williams pour avoir son registre paraphé, on le lui refusa. Il ne s'effraya pas et continua l'exercice de ses fonctions. Le 3 Mars 1803 le procureur général obtint un mandat d'arrêt contre lui pour avoir assumé les fonctions d'un ministre de l'Evangile &c. Bentom instruit de ce qui s'était passé s'adressa par pétition à la cour pour obtenir la parappe de son registre, quand le procureur général s'y opposa, parce qu'il persecutait cet individu pour l'exercice illégal de fonctions sacrées. Le lendemain on l'arrêta et ayant donné des cautions pour être élargi jusqu'au jour de son procès, il eut l'imprudence de demander de plaider sa cause en personne, dans l'idée d'accélérer l'issue de son affaire. Il s'adressa pour procéder selon les formes de la cour à M. Kerr l'avocat, depuis juge de la vice-amirauté et de la cour du Banc du Roi, qui fut la cause que l'affaire fut remise à une autre session de la cour. Alors Bentom pria la cour de lui nommer un conseil pour plaider sa cause, vû que son avocat s'opposait à l'entrée au rôle. On le lui refusa. Dans son application Bentom se plaignit d'avoir été abandonné de son conseil sans en avoir reçu le moindre avis—le juge en chef fit un compliment à M. Kerr de cette action *juste et méritoire*.

En août 1803, il y eut une commission d'oyer et terminer et de délivrance générale des prisons. Bentom, prisonnier sous caution, s'adressa à la cour par M. Panet pour y être jugé. Celui-

* A Statement of facts and law relative to the prosecution of the reyd, Clark Bentom, protestant missionary from the London society, for the assumption of the office of a dissenting minister of the Gospel in Quebec, by the King's Attorney General in Lower Canada. Troy, O. Penniman and Co. 1804.

et ne sachant pas l'anglais, Bentom dressa son application à la cour sur le modèle d'un document, que le procureur-général lui avait envoyé et par lequel il aurait dû se déclarer coupable du crime dont il était accusé, pour obtenir son pardon. La pétition au lieu d'être lue par l'un des juges, fut remise au procureur-général, qui expliqua à la commission que Bentom voudrait avoir évoqué une cause pendante devant la cour du roi à cette commission. On refusa d'accéder à sa prière. Bentom fit une pétition au lieutenant-gouverneur Sir Robert Shore Milnes, pour être protégé lui et sa congrégation contre l'oppression—en vain. Il présenta une déclaration signée par quatre ministres de la congrégation indépendante qui certifièrent qu'il était régulièrement admis au ministère. Le lieutenant-gouverneur répliqua, que la cause étant devant la cour il ne pouvait pas interférer. Bentom à cette occasion fait la juste observation : « le lieutenant-gouverneur, les juges du district de Québec, le procureur-général peuvent-ils ignorer qu'en Canada il y a entière tolérance de toutes les sectes religieuses ? Ne connaissent-ils pas la constitution du pays ? » Et s'ils la connaissent peuvent-ils se justifier de l'accusation d'avoir perverti la justice ? » Clark Bentom s'adressa enfin à la chambre des communes en Angleterre. Je ne sais pas quel a été le sort de sa pétition ; mais il est clair que, si l'accusé était coupable il devait être puni, s'il ne l'était pas, on devait l'acquitter, mais traîner un procès par une longue série de vexations, le laisser indécis et exposer par là l'accusé et sa congrégation ou à renoncer à la liberté de leur conscience, ou à ne pas jouir de l'exercice de leur religion—est une manière d'administration de justice, que le lecteur saura apprécier.

J'aborde un objet de la plus grande importance, un objet qui a excité les passions, répandu le mécontentement dans toute l'étendue de la province. Je m'efforcerai de le considérer avec le plus grand sang-froid, la plus grande impartialité possible. Les faits parleront ; je dois pourtant remonter un peu plus haut que le moment de la catastrophe dont je veux parler.

S'il n'y a pas de loi provinciale à l'égard d'un objet, celle de la Grande-Bretagne est en force en Canada. En cas d'émeute le shérif et les magistrats ont le pouvoir d'armer tous les bons citoyens pour la supprimer. Ils ne peuvent appeler l'intervention du militaire, qu'après avoir vainement essayé tous les moyens légaux en leur pouvoir, pour rétablir l'ordre. Il n'y a pas de pays au monde où le droit des fusils ait moins de force qu'en Angleterre, il n'y a pas de pays au monde où une armée salariée est moins considérée comme un corps lié et nécessaire à la société qu'en Angleterre, où le soldat est moins considéré comme citoyen. Dans ce pays classique de la liberté il n'y a qu'une opinion dans toutes les classes à l'égard de la force armée : ce sont les laquais armés de la nation. Quelque petite que soient la considération et le respect dont jouit le soldat en Angleterre, on en est pourtant venu à la conclusion, qu'il exerce une tyrannie insupportable ; que le peuple anglais n'a pas besoin de soldats pour protéger les uns des citoyens contre les autres. Or l'intervention du militaire dans une élection est odieuse et illégale, même si elle a lieu sur l'autorisation ou la demande des magistrats, parce qu'à l'endroit où elle se fait l'officier-rapporteur est le seul magistrat qui puisse la requérir. Je dois encore revenir sur un autre fait avant d'aborder mon objet directement.

Le citoyen britannique possède entre autres libertés celle de la pensée et de la presse. La première presse *Canadienne Française*, fut littéralement emportée à la pointe de la baïonnette, et ce fut dans le dix-neuvième siècle, en 1810, à la veille d'une guerre avec les Etats-Unis, que le gouverneur Craig se permit impunément cette infraction à la liberté publique et individuelle. Depuis le comte Dalhousie s'est empressé de la fouler au pieds : mais l'honorable conseil législatif, affublé de son omnipotence parlementaire, fit un pas plus remarquable dans la fabrique des éteignoirs de l'intelligence dans ce siècle des lumières. Deux journaux avaient blâmé en termes assez forts, et sa composition et la tendance de ses œuvres : des résolutions passées dans les nombreuses assemblées du peuple des comtés ont depuis prouvé, que ces journaux exprimaient au moins l'opinion d'un très grand nombre, pour ne pas dire une très grande majorité du peuple canadien à l'égard de ce corps. L'honorable conseil législatif, à la majorité d'une voix, celle de l'honorable Jonathan Sewell, juge en chef de la province, orateur du conseil—et ancien procureur-général, **

* Comparez Acte Constitutionnel XLII.

** Voyez le précis du procès de David McLean et de Clark Bentom plus haut.

envoya en prison parmi des voleurs de grands chemins, les éditeurs de ces papiers, Messieurs Duvernay et Tracey, tous les deux citoyens britanniques nés, pour avoir librement exprimé leurs opinions et celle de leurs nombreux souscripteurs. Ces persécutions, même si le droit est du côté du corps persécuteur, sont toujours odieuses, jamais prudentes et peu dignes d'une législature. La suite a démontré la vérité de ce que j'avance. La susceptibilité accusatrice du conseil fut peut-être la première cause de ce que l'on pensait à Montréal à proposer une de ces victimes, le Dr. Tracey, pour représenter le quartier ouest de cette cité au parlement provincial, peu de mois après son élargissement de prison, quand M. Fisher eut résigné son siège dans l'assemblée. Cette élection commença le 25 avril et se termina le 22 mai 1832. Elle fut la source d'une animosité sans pareille, et créa un mécontentement général et peut-être des maux, dont on ne peut jusqu'à présent que deviner l'étendue.

J'ai étudié les témoignages rendus jusqu'aujourd'hui (fin de la session de 1834) dans l'enquête pendante devant la Chambre d'Assemblée. Elle paraît se considérer comme un jury d'accusation et n'entend pas par conséquent des témoins à décharge. Voici les principaux faits, que j'ai puisés des documens publiés par ce corps.

Le Dr. Tracey avait renoncé à l'idée de se porter candidat et beaucoup de ses amis jetaient déjà les yeux sur un autre, quand à une assemblée préparatoire à laquelle il assistait, pour déclarer sa résolution de ne pas se présenter, Mr. A. Cuveillier, membre de la Chambre d'Assemblée, offensé de ce que Mr. Tracey avait dans son journal « *le Vindicator* » censuré sa conduite publique, lui prodigua les injures les plus grossières. Cette philippique, moins distinguée par l'éloquence que par la haine atroce * de l'orateur, eut l'effet facile à prévoir sur tous ceux qui d'abord peut-être ne se proposaient pas de supporter Mr. Tracey (par exemple Mr. Jean Donégani, marchand respectable sous le rapport de la fortune et du caractère :) ils en devinrent les partisans zélés.** Tous les témoignages, tous les documens officiels devant le Parlement renvoient à une source de tous les malheurs de cette élection : c'est Mr. A. Cuveillier. Sans son animosité aveugle la rage de quelques conseillers législatifs n'aurait pas osé violer ouvertement la constitution en se mêlant d'élection, en y prenant une part active, et si l'on doit croire aux témoignages rendus, une part atroce et avilissante dans cette malheureuse affaire. Il est vrai qu'ils le firent en leur qualité de juges de paix; mais comme ils ne sont magistrats que parce qu'ils sont *conseillers**** et qu'à ceux-ci toute participation aux affaires d'élection est interdite, il est évident que dans le cas actuel leur qualité de magistrats, surtout dans une ville où il y en a un si grand nombre, est virtuellement suspendue.

Il y eut principalement deux candidats, l'un (Tracey) soutenu par le parti populaire, l'autre (Bagg) mis sur les rangs par la bureaucratie et le monopole. Tracey sans doute était un homme violent autant que doué de grands talens; mais sans l'opposition d'un homme tel que Bagg, citoyen des Etats-Unis, affilié à tout ce qui est opposé aux intérêts de la majorité du peuple, je ne crois pas que les adversaires les plus prononcés de la bureaucratie eussent pensé à l'envoyer au Parlement. Dès le premier jour les fiers-à-bras de Bagg s'emparèrent du poll et les voteurs de Tracey eurent beaucoup de difficulté à l'approcher. Cependant les jours suivans la résistance des derniers fut encore passive, jusqu'à ce que les excès les plus honteux de leurs adversaires les eurent forcés à penser à une défense plus énergique. Les magistrats de la ville se permirent d'envoyer des connétables spéciaux au lieu de l'élection et ils choisirent presque uniquement les partisans ou

* Voyez enquête, témoignage de Messrs. Patrick Brennan et Jean Jordan, dans l'enquête continuée dans la session de 1834.

** Voyez ibid, témoignage de Messrs. J. Donégani, Cherrier, Lafontaine. "La grande injustice que j'ai cru apercevoir qu'on lui faisait à lui et à ses partisans après l'ouverture de l'élection, dit M. Donégani, m'a engagé à devenir un des plus zélés partisans du Dr. Tracey, auquel je m'étais d'abord opposé avec beaucoup d'énergie."

*** Non pas par une loi écrite, mais par un usage trop pernicieux pour être toléré. Le gouverneur en émanant une commission de la paix, nomme en bloc "les Honorables Conseillers exécutif et législatif," juges de paix, et si un homme est promu au triste rang de Conseiller même après la promulgation d'une telle commission, il devient par là même magistrat sans une nomination spéciale.

fiers-à-bras payés de Bagg * pour maintenir la paix. Bientôt l'irritation fut à son comble. Ajoutez à cela la conduite partielle et faible de l'officier rapporteur et vous ne serez pas étonné d'entendre parler d'essai de meurtre (sur la personne d'un partisan de Tracey) d'assauts et batteries. Cependant tout le monde convient, le grand connétable même, ** que si l'on avait éloigné les connétables spéciaux, et surtout cette bande de batailleurs à gages décorés du titre d'officiers de la paix, l'autorité de l'officier rapporteur, aidée de deux citoyens respectables, aurait suffi pour maintenir l'ordre. Dans tous les documens, mis sous les yeux des magistrats jusqu'au 20 mai 1832 je ne trouve pas un seul, qui puisse justifier leur conduite, pas une seule déposition *sous serment*. Et cependant ils ordonnent au militaire et non au pouvoir civil, d'assister à l'élection et de maintenir la paix, de protéger la vie et la propriété des citoyens. Il est difficile de ne pas se laisser aller à l'horreur qu'inspire l'autorité de l'homme cité plus haut, qui eut assez d'ascendant sur une magistrature pusillanime, dont une partie partisane zélée d'un candidat, l'autre conduite par un esprit de vengeance, dont la majorité paraît coupable d'après les témoignages rendus devant le parlement—pour l'induire à compromettre la sûreté de la cité par les moyens mêmes qui devaient la garantir.

Le 21 Mai le poll fut clos à 5 heures après-midi sans qu'il y eût eu plus de trouble que dans les jours précédens. Le candidat populaire avait obtenu une majorité de trois voix, et ses amis le reconduisirent en manifestant leur contentement par des cris de joie. Ses partisans en se retirant furent attaqués par les connétables sur l'invitation d'un magistrat même***. La rixe qui s'en suivit fut la cause que plusieurs Traceyites revinrent sur leurs pas et que les connétables furent repoussés jusque sur la place d'armes. On se lançait des pierres et plusieurs vitres de la maison d'un Mr. Henderson furent cassées, ce que les magistrats considérèrent être une attaque sur la vie et la propriété des citoyens. Ils ordonnèrent à la force armée requise sans l'ordre et même sans le consentement de l'officier rapporteur, **** d'avancer et de rétablir l'ordre. Point de lecture de l'acte d'émeute constatée ! Cependant cette lecture est indispensable d'après la loi anglaise pour agir même par le pouvoir civil (posse comitatus du Sheriff) contre la masse ! A la vue des troupes qui avaient été pendant tout l'après-midi sous le portique de la cathédrale à peu de distance du Poll, les partisans de Tracey prirent la fuite, poursuivis par les troupes derrière lesquelles un nombre de partisans de Bagg lancèrent des pierres sur eux, qui paraissent avoir commis le même excès sans pourtant pouvoir atteindre les troupes, vu la grande distance entre eux. De ce que la canaille se permette de pareils désordres, n'est pas étonnant, mais tout militaire qui connaît son devoir doit savoir, que l'ordre de supprimer une émeute une fois dans son pouvoir, il est suprême magistrat et comme tel doit sevir contre *quiconque* enfreint la paix et compromet la sûreté des citoyens ; qu'il n'y a ni rang ni parti qui puisse servir d'excuse. Mais que dire des magistrats et des conseillers législatifs qui se compromettent au point de jeter des pierres avec la canaille. Tel fut cependant le cas. T. Flaherty déposa devant le parlement, qu'il entendit M. Shuter, le juge de paix, qui fut choqué des huras pour Tracey, dire aux connétables : « allons, mes amis, poussons un hurra pour Bagg » et après voir obtenu cela, continuer : « allons, mes amis, jetons-nous au milieu d'eux et rossons-les comme il faut (and give them et damned drilling). » Nous apprenons par le même témoin que les magistrats Shuter et Fisher lançaient des pierres, quand les connétables furent repoussés avant l'arrivée de la force armée. Mr.

* On voit dans une liste exacte des connétables spéciaux juste d'après les registres du bureau de la paix, et présentée par M. Viger, le maire de Montréal, que sur 335 connétables assermentés durant l'élection, il y en eut 83 voteurs avec 5 substituts, 101 partisans avec 1 substitut et 24 fiers-à-bras de Bagg, en tout 214 amis ou engagés, ou partisans zélés de ce dernier ; et 24 voteurs, 2 substituts et 14 partisans, en tout 40 amis de Tracey ; 50 personnes dont l'opinion n'était pas connue et 31 hommes du guet, dont le capitaine servit d'agent au frère de Bagg pour engager les fiers-à-bras. On voit encore que des batailleurs payés, 3 furent assermentés par l'Honorable G. Moffatt, un par l'Honorable C. W. Grant, 3 par M. Wm. Hall, 10 par M. Fisher, 2 par M. J. McKenzie, 5 par M. Cuvillier.

** Voyez son témoignage dans l'enquête.

*** M. Shuter. Voyez le témoignage de M. John Flaherty, boucher, de Montréal.

**** Lettre de celui-ci à M. J. Donegani conçue en ces termes : « mon cher Monsieur, j'apprends que vous avez réussi à faire abandonner à plusieurs personnes l'idée que c'était moi qui eus requis la présence des troupes ; je dois dans les circonstances actuelles vous en présenter mes remerciemens. Je ne l'ai fait ni directement, ni indirectement comme il me sera facile à le prouver sur le champ, et comme je l'ai déclaré au poll sur la demande de M. Cherrier. J'ai l'honneur d'être, etc.

27 mai (1832.)

Toussaint Goddu, major de milice résidant à dix lieues de Montréal (à Ste. Marie de Monnoir,) qui ce jour là fut en ville pour vaquer à ses affaires, a déposé qu'il vit le Juge de paix Shuter lancer des pierres par dessus le second peloton de soldats et atteindre le premier, qui se crut maltraité par le parti de Tracey qui se trouvait au devant, mais à une grande distance de lui. Mr. Pierre Lebert, qui dans cette élection ne fut le partisan de personne et qui, quoiqu'électeur, n'a voté pour aucun des Candidats, déclare avoir vu dans cette occasion le Conseiller Législatif, l'Honorable G. Moffat et le Juge de paix Fisher ramasser des pierres et les jeter sur le parti adverse. Augustin Lognion confirme ces dépositions. * Mais non content de ces honteux exploits, il fallait encore verser du sang, et sur un très petit nombre de personnes, qui se trouvaient à une distance considérable devant les troupes, trois furent tuées et plusieurs blessées sur l'ordre d'un magistrat de faire feu. La position dans laquelle on trouva les morts prouva qu'ils s'étaient trouvés en fuite. Le lendemain l'élection se termina sans troubles, quoique l'exaspération fût à son comble : mais il y eut deux magistrats respectés et aimés du peuple avec le grand connétable, mais ni une bande de connétables spéciaux ni une force armée.

Avant de passer à l'analyse du procès qui fut la conséquence de cette catastrophe, qu'il me soit permis d'émettre mon opinion sur l'action du militaire : je la donne non comme légiste, mais comme ancien militaire. La force armée, une fois appelée au secours du pouvoir civil, ne pouvait pas se refuser à ce triste devoir. Mais son chef aurait dû savoir qu'après avoir reçu l'ordre (écrit) des juges de paix, de rétablir la tranquillité, il était le seul magistrat de la ville ; tout autre pouvoir cessait et le sien était discrétionnaire. Si en effet il y avait émeute, et l'ordre des magistrats le disait assez positivement, le Colonel McIntosh qui était à la tête de la force armée devait tout faire pour éviter l'effusion du sang ; il pouvait il devait savoir, qu'avec une poignée d'hommes, telle qu'il avait, il lui était impossible d'en imposer à une grande masse, par laquelle il devait d'après l'ordre des magistrats supposer qu'il serait assailli, sans s'exposer à verser le sang des citoyens, pendant que l'aspect d'une force considérable, qu'il avait pourtant à sa disposition, aurait rétabli l'ordre sans coup férir. En dernier lieu l'impartialité, quelles que fussent au reste les opinions et affections individuelles, devait présider à toutes ces mesures dès le moment qu'il devint le seul juge et arbitre de la cité. Si après des démarches guidées par ces principes, l'ordre ne se rétablissait pas il devait agir et agir avec la plus grande énergie : aucun militaire qui se respecte ne pourrait agir autrement dans l'exercice de son devoir, dût-il en coûter la vie à des milliers de personnes. On m'a souvent demandé, ce qu'un officier suisse, un steiger, de Reuron, de Wattewill aurait fait dans une telle occasion ? En ce que je viens de dire, on voit ma réponse, je n'ai à y ajouter, qu'aucun de mes compatriotes n'aurait ajouté plus de foi à l'ordre des magistrats qu'à ses propres yeux, et que si le premier peloton avait fait feu dans une direction, le second dans les circonstances exposées, aurait dirigé ses balles dans la direction opposée. Selon les documens et les témoignages devant mes yeux, le Colonel McIntosh n'a pas agi d'après ces principes, et c'est seulement pour cette raison, que je trouverais la poursuite dirigée contre lui et le capitaine Temple, juste, le seul cas excepté, qu'un magistrat eut personnellement donné l'ordre de faire immédiatement feu sur le peuple ; car alors le juge de paix devient seul coupable, sans pourtant disculper le chef militaire d'une grande légèreté. Le Lieutenant Colonel le triste devoir rempli aurait dû, et on dit qu'il s'est sur le champ adressé au commandant des forces, pour obtenir une cour martiale, pour s'enquérir de sa conduite. Si le capitaine général ne l'a pas accordée, il aura manqué à son devoir comme général en chef. Que dirait le militaire, qui, se voyant poursuivi comme meurtrier pour avoir fait son devoir n'obtiendrait pas de son chef l'aide légale, qui peut mettre son caractère à l'abri d'une imputation si terrible ? C'est là une question à laquelle on ne saurait répondre. Combien il est pernicieux de réunir dans la même main subalterne le pouvoir suprême militaire et civil dans une province étendue et éloignée du siège de l'empire ! L'approbation du militaire par l'ordre du 3 septembre 1732 ne pourrait dans de pareilles circonstances lui assurer l'amour des troupes, et celle des magistrats par une lettre de la même date n'a pu manquer de lui aliéner en même temps le respect et l'amour des Canadiens. Abordons maintenant le procès.

Lorsqu'une personne meurt d'une mort violente ou accidentelle le coronaire doit immédia-

* Voyez le témoignage de ces personnes dans l'enquête.

tement assembler un jury d'au moins douze et au plus de vingt trois personnes, pour décider de quelle manière le décédé est mort. S'il n'a convoqué que le premier nombre de jurés leur sentence doit être unanime ; dans le second cas la majorité décide. Lorsque des faits de notoriété publique font présumer que le décédé a été assassiné, et surtout lorsque ce crime, comme dans la présente occasion est d'une nature politique, l'honnêteté et le bon sens le plus commun doivent autant que possible exclure de ce jury toute personne qui peut être partisan du décédé ou de celui qui l'a tué.

*Dès que le Coronaire M. Jean Marie Mondelet, eut été informé que plusieurs personnes avaient été tuées dans l'après midi du 21 mai 1832, il se transporta sur les lieux, où il trouva trois cadavres dont il fit sur le champ faire l'examen par des médecins et il donna au grand connétable l'ordre de sommer des jurés, lui enjoignant de faire choix de personnes discrètes, modérées, respectables et surtout de n'en sommer aucun, qu'il croyait avoir pris part à l'élection. Cependant il se trouva parmi les jurés des partisans de l'un des Candidats, et le coronaire les maintint sur la liste des douze jurés, en dépit des réclamations faites contre leur admission, sous le prétexte que la majorité du jury formait sa décision. Les témoignages devant cette cour doivent être rendus de vive voix ; le coronaire en admit plusieurs en faveur du militaire inculpé par écrit, et crut ne pas violer la loi en les assermentant et transquestionnant sur le contenu. Lorsque, par des raisons que la composition de ce jury explique facilement, la décision ne fut pas unanime, le coronaire au lieu de sommer sur le champ un autre jury, se décida à ajourner l'enquête du 26 Mai au 27 d'Août, premier jour du terme de la Cour du Banc du Roi—quoiqu'il dût savoir que si dans cet espace de temps un seul des jurés était absent par une cause quelconque, aucune décision légale ne pouvait émaner de sa cour, et ceci arriva en effet ; car l'un des jurés, M. Louis Narcisse Roy, mourut dans cette époque et un autre, Mr. Théodore Desautels, fut malade le jour fixé lors de l'ajournement, qui devint encore plus blâmable, si l'on considère que des citoyens respectables avaient présenté une requête à la cour, pour demander une nouvelle enquête, en cas qu'il n'y eût pas de décision. Cependant, qu'on comprenne l'étrange conduite du coronaire ! il émana un décret d'arrêt (warrant) contre le Lieutenant Colonel McIntosh et le capitaine Temple, même avant que le jury eût fait rapport, parce que d'après les dépositions reçues il n'avait aucun doute, que par leur ordre les trois individus avaient été tués, et parce que n'ayant aucune justification par devers soi, il ne doutait nullement que ces deux personnes, s'il y avait un crime de commis, y étaient impliquées. Le verdict du jury enfin fut le suivant : 9 jurés déclarèrent sur leur serment que les décédés avaient été tués par une décharge de fusils, tirés à balles sur le peuple qui se dispersait à l'ajournement du poll, par un détachement de troupes du 15^{ème} régiment, commandé par le Colonel McIntosh et le capitaine Temple ; les autres 3 jurés donnèrent le même verdict, à l'exception de l'opinion des premiers « que le peuple se dispersait ». Ils voulurent que ce fut pendant une émeute. Il est digne de remarque que ces messieurs furent les mêmes à l'admission desquels comme jurés on avait objecté, parce qu'ils étaient reconnus les chauds partisans de Bagg et que deux avaient voté en sa faveur. Les magistrats mêmes avaient cru que le jury devait être informé de certains faits et firent présenter au coronaire une liste de témoins, tous partisans de M. Bagg ; le coronaire eut cependant assez de pudeur pour ne pas y faire attention : il avait fait tout ce que l'on pouvait espérer d'un officier public, qui, quoique dépendant du gouvernement local, connaît les lois autant que le meilleur coronaire de la Grande-Bretagne ; mais qui, comme on le voit par sa propre déposition devant la Chambre d'Assemblée, a la mémoire courte.

L'affaire fut donc entre les mains de la justice. Admirez la marche du chef du Gouvernement.

Le 28 Mai 1832, S. E. le Gouverneur en Chef* fait annoncer au Solliciteur général Mr. C. R. Ogden qu'il doit immédiatement aller à Montréal pour y communiquer avec le conseil du Roi et de concert avec lui adopter des mesures pour contrôler toute procédure illégale et irrégulière que l'on pourrait employer dans la vue d'impliquer les magistrats ou les troupes du Roi, en conséquence des événements qui ont eu lieu récemment à Montréal. Son Excellence Mathieu Lord Aylmer avait

* Voyez le témoignage de ce fonctionnaire public dans l'enquête.

** Voyez les documents qui accompagnent l'enquête.

donc jugé l'affaire. Cependant quelles ont été ses informations ? S'est-il rendu sur les lieux ? Non. Avait-il reçu des documens, qui le justifiaient à former une opinion ? Il avait devant les yeux les rapports du Lieut. Colonel McIntosh, une des parties intéressées, adressés au secrétaire militaire et peut-être les rapports de deux magistrats impliqués dans cette malheureuse affaire. Mais quand même il aurait eu en main les témoignages les plus satisfaisans, quand même sa religion aurait pu être entièrement satisfaite, pouvait-il, lui le chef du gouvernement, lui l'exécuteur des lois, se permettre d'influencer ainsi les personnes, dépendantes de la couronne, mais appelées à rendre une justice égale à tous les citoyens ? Qu'on ne veuille pas parler de l'incorruptibilité, des principes, des sentimens d'honneur de ces personnes ! Je ne veux pas renvoyer à une autre partie de cet article, mais je prétends, qu'aucun homme qui dépend pour son existence du bon plaisir de la couronne n'est indépendant. Voyons si les faits ne viennent pas à l'appui de ce que je dis.

Le solliciteur général assembla immédiatement après son arrivée les conseils du Roi : Mrs. Sewell, Quesnel et O'Sullivan, qui furent unanimement d'opinion que les accusés avaient le droit (dans une accusation de meurtre volontaire) d'être admis à caution, mais il y avait quelque doute tant sur la loi que sur l'expédience dans un moment de si grande excitation de consentir à leur entière décharge. Voilà donc des gens qui paraissent convaincus de l'innocence des accusés et qui officiers de la justice, parlent d'expédience lorsqu'il est question de rendre justice pleine et entière à des innocens, qui par expédience résolvent de les poursuivre au nom de la couronne et qui (le solliciteur général au moins) pensent en faisant cela le mieux rencontrer les vues de Son Excellence. Le solliciteur après en être venu à une telle conclusion exposait pourtant peu d'heures après aux Juges qu'il n'avait pas eu l'occasion de parcourir les 27 dépositions des deux côtés. Or Mr. le solliciteur général avait ou formé son opinion sans connaître les faits, et d'où lui venait donc l'opinion exprimée plus haut ? Ou il connaissait les faits et il a dit un mensonge à la cour.* Enfin le deux de Juin la cour devait décider de l'application des prisonniers pour être élargis. Le solliciteur général a transcrit à Son Excellence toute l'affaire en forme de dialogue trop curieux, pour ne pas lui donner une place ici.

Le solliciteur général. Je désire savoir du savant conseil qui représente les deux Messieurs sous arrestation, s'ils demandent une décharge absolue ou conditionnelle.

Mr. Gale, le conseil des prisonniers. Je considère que tous deux ont droit à une décharge absolue ; ils ont été appelés par l'autorité civile, ils ont agissans elle, et du moment qu'ils ont appris qu'il avait été émané un warrant pour leur arrestation, ils se sont rendus à la chambre des juges et y ont donné caution. Ils cherchent à avoir une enquête, et ils ne désirent pas l'éviter, ils sont prêts et disposés à donner caution.

Le solliciteur général. C'est mon avis qu'ils ont droit à être admis à caution et en cela je suis appuyé de l'opinion unanime de tous les savans conseils de chaque côté de moi et je demande qu'il soit distinctement entendu, et je dois à la justice de déclarer, que de la part de la couronne, je n'ai aucune accusation à porter contre l'un ni l'autre de ces Messieurs. Mais comme le coronnaire les a fait arrêter et a ajourné son jury qui ne s'est pas accordé, jusqu'au 27 Août prochain, le jour que commence la cour du Banc du Roi ayant juridiction criminelle, je consens à ce qu'ils soient admis à caution pour comparaître et attendre la déclaration de ce jury, eux-mêmes au montant de £200 et deux cautions au montant de £100 chacune.

Le juge en chef. J'ai à dire seulement que c'est l'opinion de cette cour que les parties ont droit d'être admises à caution, c'est une chose de droit. C'est pourquoi qu'on prenne le cautionnement tel que proposé par le solliciteur général.

Cet officier qui a fait un dialogue d'un rapport, afin que Son Excellence comprenne plus facilement ce qui a eu lieu en cour, ** aurait bien fait d'y ajouter la discussion qu'il avait eue avec Mr.

* Voyez la lettre de cet officier public au secrétaire civil du 25 Mai 1832 dans l'enquête.

** Voyez la lettre du solliciteur-général au Gouverneur en chef du 2 juin 1832 dans l'enquête.

Walker, l'avocat, qui en sa qualité de représentant des poursuivans privés désirait avoir accès aux papiers, pour pouvoir présenter quelques considérations à la cour et qu'il lui refusa.** Tout homme qui connaît un peu ce qui se pratique en Angleterre dans de pareils cas n'a pas besoin de commentaire, et pour ceux de mes lecteurs du continent de l'Europe, qui désirent se former une idée du bonheur d'un peuple, qui à la vérité ne paie pas de taxes *directes*, mais où de pareilles choses peuvent se faire, ils n'ont qu'à réfléchir sur ce qui précède et qui est tiré *mot pour mot*, de *documens officiels*.

Enfin le 27 d'août arriva : la grande question devait être décidée. Du jury du coronaire, comme je l'ai déjà remarqué, Ls. Narcisse Roy était décédé et Théodore Desautels malade. L'objet de l'enquête du coronaire fut donc frustré et le grand jury ou jury d'accusation fut immédiatement saisi de l'affaire. La composition de ce corps de jurés fut en contravention à la loi, d'après tous les documens et témoignages soumis à la chambre d'assemblée, et mérita sous plus d'un rapport le nom d'un jury choisi à propos (a packed jury). Le résultat des délibérations du grand jury du 1er septembre, fut que l'accusation contre les juges de paix, et les officiers fut rejetée par une majorité de 14 contre 6, et dans la majorité se trouvèrent les personnes qui avaient été sommées pour servir de jurés en contravention à la loi. Plus tard les parens des victimes du 21 mai obtinrent sur de nouveaux témoignages un ordre d'arrestation de M. Roy, juge de paix. L'ordre portait que les prisonniers devaient être amenés devant le magistrat qui l'avait émané. Mais le grand connétable ne mit pas en exécution cet ordre dans toutes ses parties, et la cour libéra les prisonniers, sur le motif que le grand jury n'ayant pas trouvé cause suffisante d'accusation contre eux, ils ne pouvaient plus être poursuivis—décision monstrueuse ! Car le grand jury qui ignore un bill, ou une chambre d'accusation qui renvoie d'une accusation, ne déclare pas l'innocence des accusés, mais elle les renvoie de l'instance (*absolutio ab instantiâ*) pour ne pas avoir trouvé de *preuves suffisantes* pour la soutenir. Mais dans quel pays du monde voudrait-on prétendre qu'un criminel, contre lequel on n'a pas pu trouver *sur le champ* les preuves suffisantes pour le placer à la barre d'un tribunal compétent, doit rester impuni, même si quelque temps après des preuves suffisantes se trouvent ?

A peine la décision du grand jury fut-elle connue, que le gouverneur par un ordre général du 3 septembre, approuva la conduite des troupes et de leurs chefs, dont la conduite, dit-il, (les circonstances liées à ces événemens) avaient subi l'investigation la plus ample devant les tribunaux du pays auxquels il appartient de connaître des offenses criminelles. En même temps le chef du gouvernement manifesta aux magistrats de Montréal sa satisfaction de leur conduite ; dans sa simplicité il va assez loin pour leur dire, qu'il s'est senti (antérieurement à cette adresse) disposé à leur exprimer son approbation ; mais, considérant qu'il y avait une enquête commencée et que cette *enquête aurait pu se terminer de manière à représenter le sujet sur un autre point de vue, et nécessiter d'autres mesures*, il a cru plus prudent de suspendre son jugement (que deux lignes plus haut il dit avoir été formé avant la décision du grand jury) et dans un cas de cette nature attendre en silence le résultat de tous les procédés qu'exigent les circonstances devant les tribunaux ordinaires du pays, dont le devoir est de prendre connaissance de toutes les offenses criminelles.

Quant à MM. Roy et Jobin qui avaient pris le témoignage et décerné le second ordre d'arrêt contre les deux officiers—ils furent omis (lors de la nouvelle commission de paix en 1833, par ordre du *Ministre Colonial*)—pour avoir fait leur devoir.

La chambre d'assemblée fut ensuite saisie de cette affaire ; son enquête dont je me suis servi dans la composition de cet article n'est pas encore terminée—mais les faits allégués sont indéniables et je laisse au lecteur européen à juger du bonheur dont doivent jouir des colonies britanniques sous un système d'administration, sous laquelle de telles atrocités peuvent se commettre impunément.

On s'attendra bien à voir éclater maintenant l'animosité la plus prononcée entre le peuple et

** Voyez le témoignage de Mr. Walker, Avocat de Montréal, dans l'enquête.

la coterie des officiels. Mais on ne sera pas moins surpris en apprenant qu'un gouverneur sanctionne par son silence un autre meurtre commis en plein jour par des soldats, non provoqués, non insultés, mais évités par le peuple, qui dès à présent ne peut pas se persuader à voir ses protecteurs dans ceux, qui ont commis des outrages journaliers et souvent sanglants. Cependant c'est là le cas comme on le verra par un exposé basé sur des *documents officiels* du procès à l'égard du meurtre du nommé Barbeau.

Après l'affaire malheureuse du 21 Mai 1832 le gouverneur en chef, loin d'apaiser l'irritation du peuple, qui en était une conséquence nécessaire, par des démarches conciliatrices ne fut pas content de l'augmenter par l'approbation solennelle de tout ce que l'autorité avait fait à Montréal dans cette malheureuse circonstance—il y ajouta l'insulte et la dérision. Un grand étalage de manœuvres militaires exécutées par une poignée d'hommes que la multitude aurait pu écraser de coups de pierres, indiqua clairement, qu'on voulait flétrir cette ville, comme séditeuse et rébelle, pendant que le petit nombre de troupes dont on se servit à cet effet prouvait, que l'exécutif lui-même ne croyait à aucun danger. L'arrogance du soldat mit l'exaspération à son comble ; cependant ceux qu'on stigmatisait comme les fauteurs et les meneurs de trames révolutionnaires, réussirent à retenir le peuple dans les limites désignées par les lois. Quoiqu'instruit de tout ce qui se passait, l'exécutif ne revint pas sur ses pas : il parut qu'on voulait absolument substituer la baïonnette à la prudence et à la sagesse.

Au mois de Septembre 1833 eurent lieu les courses de chevaux à la Rivière St. Pierre, paroisse de Montréal. Comme à l'ordinaire il y eut un grand concours de spectateurs. Des soldats du 24^{ème} régiment (en garnison à Montréal) armés de leurs baïonnettes et de bâtons s'y trouvèrent aussi. Dès le premier jour il se manifesta une insolence si mouie de la part des soldats, que personne ne douta que l'objet fut d'y exciter du trouble et d'insulter les citoyens, pour en venir aux mains avec eux. Le 10 Septembre enfin eut lieu l'excès qui mit fin aux jours d'un paisible citoyen, Salomon Barbeau, qui d'après tous les témoignages n'avait pris aucune part aux rixes et querelles qui ce jour comme les deux jours précédens avaient eu lieu entre les troupes et quelques bourgeois. Un soldat demanda aux Canadiens de leur donner le plus fort d'entre eux, pour se mesurer avec lui. Un Canadien là dessus s'était pris avec un sergent du régiment, qui appela immédiatement à son secours ses hommes et commanda l'attaque.* Quand avec une lacheté indigne d'un militaire anglais, les soldats commencèrent à se servir de leurs baïonnettes contre les citoyens, ceux-ci prirent la fuite et furent vivement poursuivis par leurs adversaires. Salomon Barbeau, pour se sauver de toute compagnie qui se permettait des excès fut du nombre des fuyards. Il fut cependant le seul qui fut atteint par l'arme d'un militaire qui la lui enfonça dans les reins, et après l'en avoir retirée, l'en frappa sur la tête avec la poignée. Barbeau était alors renversé par terre. Non contents de ce crime plusieurs soldats lui assenèrent encore des coups de bâtons et le foulèrent aux pieds, en criant : « c'est un Canadien, maintenant nous l'avons. » Le traitement fut si atroce, qu'un sergent, quelqu'animé qu'il fût, cria enfin de cesser, parce que c'en était assez.** Un sous officier, James Price, ne se trouva éloigné de Barbeau lors de cet outrage qu'à la distance de peu de pas ; mais il n'interposa nullement son autorité pour arrêter les excès des soldats.***

Du moment que Barbeau eut reçu cette blessure, il ne fit que languir jusqu'au dix-sept novembre 1833, qu'il mourut à l'hôpital. Quoique la presse eût averti le gouvernement de ce qui avait eu lieu aux courses, l'exécutif ne jugea pas à propos de s'en enquérir, ni de réprimer l'insolence militaire. Enfin après la mort du malheureux, quand toutes les voix s'élevèrent contre ce meurtre atroce, quand il fut devenu très difficile de découvrir le malfaiteur et de le punir, une enquête du coronaire fut instituée. Ce qui est rapporté plus haut est une partie du résumé de cette enquête et du rapport fait à la Chambre d'Assemblée à son égard. Il ne sera pas sans intérêt d'entrer un peu plus dans les détails de ce procédé judiciaire.

* Témoignage de Léon Bricault devant Mr. J. M. Mondelet, Coronaire du 27 Nov. 1833. Voyez rapport du Comité Spécial sur l'assassinat de Salomon Barbeau et l'enquête qui s'en est suivie.

** Témoignage de David Laurent, peintre. Ibidem.

*** Témoignage d'Emmanuel d'Auberville, de David Laurent et de Joseph Beaulac. Ibid.

Dans le cours de cette enquête il fut prouvé que l'auteur du meurtre était un soldat du 24^{ème} régiment. Plusieurs témoins eurent pouvoir le reconnaître, et il y en eut même un, qui déposa, que vers la fin de Septembre un musicien du régiment, Keefe, qui aurait été présent quand Barbeau fut assassiné, lui avait assuré que c'était un soldat du nom de Bob Collins qui avait enfoncé sa baïonnette dans les reins de Barbeau. † Un autre déposa que le jour et l'heure de l'attentat même un tambour du régiment lui avait dit, qu'il était prêt à lui donner les noms des personnes, qui avaient causé les troubles. ‡ Ces gens furent à la vérité entendus par le coronaire et, comme on doit le prévoir, nièrent tout ; mais je ne trouve nulle part, que le coronaire ait fait sommer Bob Collins à la barre de la cour ; mais il est également connu à Montréal, que le jour de l'inspection il y eut un déserteur de ce régiment, qui après l'enquête fut ramené prisonnier. On se demande pourquoi le coronaire ne suivit pas la trace à lui indiquée par le témoin O'Neil ? Parce que le musicien Keefe nia le fait ? J'ai été soldat, et sais très bien ce que c'est que l'esprit de corps—le coronaire, officier supérieur de milice lui même du tems de la dernière guerre aurait pu le savoir, et cependant il ne fit pas comparaître Bob Collins ; on ne s'aperçoit pas seulement qu'il ait fait la demande au Lieut. colonel Tidy, si dans son régiment il y avait un homme de ce nom.

Mais le Coronaire pria le chef militaire de vouloir bien réunir le 24^{ème} régiment, afin que les témoins eussent l'occasion de voir chaque soldat dans le costume qu'il avait aux courses, et afin qu'il fut établi d'une manière formelle que l'on a pu ou que l'on n'a pas pu identifier l'accusé. Le Lieut. colonel qui s'était refusé au magistrat la veille, parce qu'il *n'avait pas fait sa demande d'une manière régulière*, accéda à cette demande, c'est à dire, il condescendit, non à réunir *tout le régiment* le 29 Novembre 1833, mais tous les soldats qui *n'étaient pas de service* ; les autres furent sous les armes le lendemain et l'assassin ne fut pas identifié.

Tous ces procédés n'ont pas besoin de commentaires ; les faits parlent. Cependant le jury du coronaire rapporta un verdict de meurtre contre un homme inconnu *habillé de l'uniforme* du 24^{ème} régiment, après avoir d'abord positivement déclaré que c'était un soldat du 24^{ème}, verdict qu'ils changèrent sur les *observations du CORONAIRE*.

Là resta l'affaire jusqu'à ce que la Chambre d'Assemblée en fut saisie, qui, examen des pièces officielles fait, présenta une humble adresse à Son Excellence Mathieu Withworth Aylmer, Lord Aylmer de Balrath, Chevalier commandeur du très Honorable ordre militaire du Bain, Lieutenant Général et Commandant en chef de toutes les forces de Sa Majesté dans les provinces du Bas-Canada, du Haut-Canada, de la Nouvelle Ecosse et du Nouveau-Brunswick, Isle du Prince Edouard &c. &c. et Gouverneur en chef de la dite province du Bas-Canada—prie Son Excellence de faire publier au nom de Sa Majesté, une proclamation offrant pardon au complice qui ferait connaître et amener ainsi à jugement, le principal ou les accessoires du meurtre de Salomon Barbeau, et une récompense, à quiconque n'étant ni principal ni complice, donnerait des renseignements qui pourront mener à la découverte et à l'apprehension des auteurs de ce meurtre.

Son Excellence qui avait fait une pareille proclamation pour l'arrestation d'un criminel d'une importance bien inférieure à celui-ci, répondit : qu'elle prendrait l'adresse de la Chambre d'Assemblée en considération ! et quel fut le résultat de cette considération ? Que Son Excellence ne fit rien et que le meurtrier de Salomon Barbeau reste impuni !

Ceux qui, comme moi, ont l'habitude de juger par les faits, sauront ce qu'ils doivent penser de l'administration de la justice britannique dans une colonie, dont la population est d'origine française.

† Témoignage de Thom. O'Neil. Ibid.
‡ Témoignage de David Laurent. Ibid.

ERRATA.

- Page 6, ligne 4, *au lieu de deux mille lieues, lisez mille lieues.*
 Même page, ligne 6, *au lieu de pouvaient, lisez pourraient.*
 Page 11, ligne 35, *au lieu de 1 : 3, lisez 1 : 1 9|10.*
 Même page, ligne 44, *au lieu de 1 : 2, lisez, 1 18|19 : 1.*
 Page 12, ligne 1, *au lieu de 1 : 4, lisez 1 : 2 1|9.*
 Même page, ligne 8, *au lieu de 1 : 3 lisez 1 1|6 : 1.*
 Même page, ligne 13, *au lieu de réformistes, lisez presbytériens.*
 Même page, même ligne, *au lieu de réformée, lisez d'Ecosse.*
 Même page, ligne, 16, *au lieu de 1 : 3, lisez 1 : 1 1|12.*
 A la page 17 immédiatement au dessus du tableau III, mettez ce qui suit :

De Gaspé Comtés,	13312	4		23	32	3968	3231	737
Bonaventure,	8309	2		6	1	349	349	0
Gaspé,	5003	2		17	22	3619	2882	737

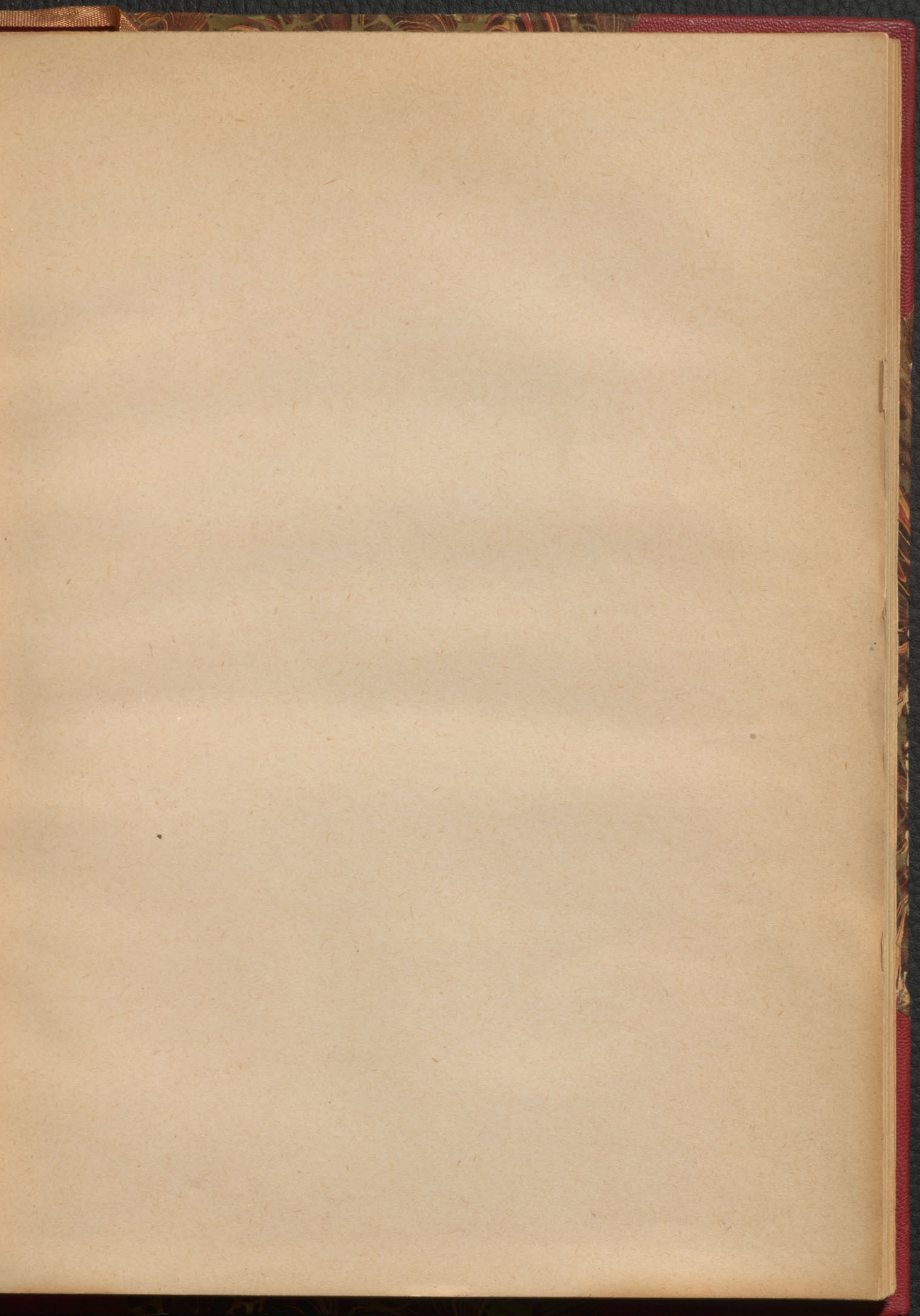
CONDITIONS DE LA SUSCRPTION.

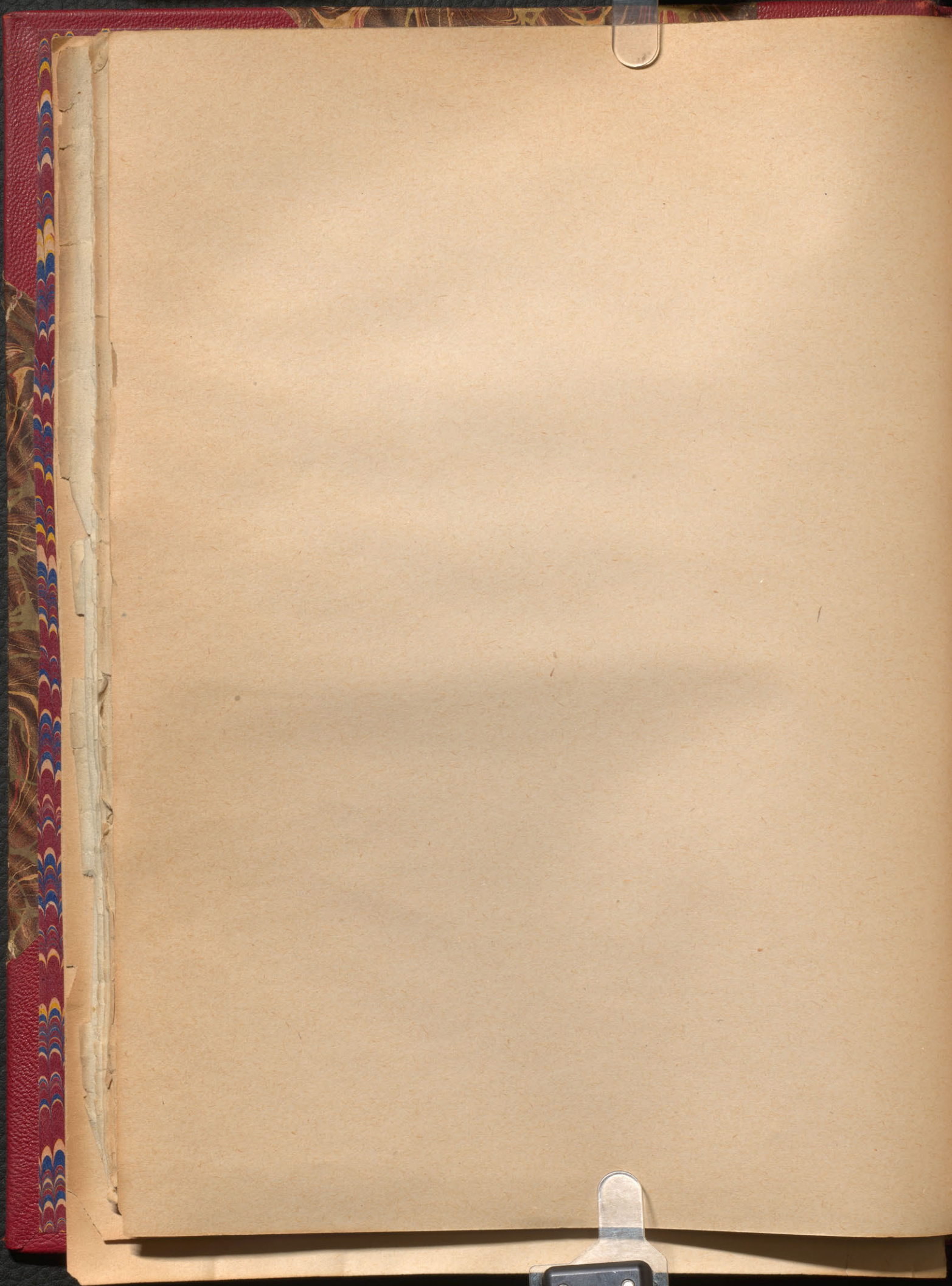


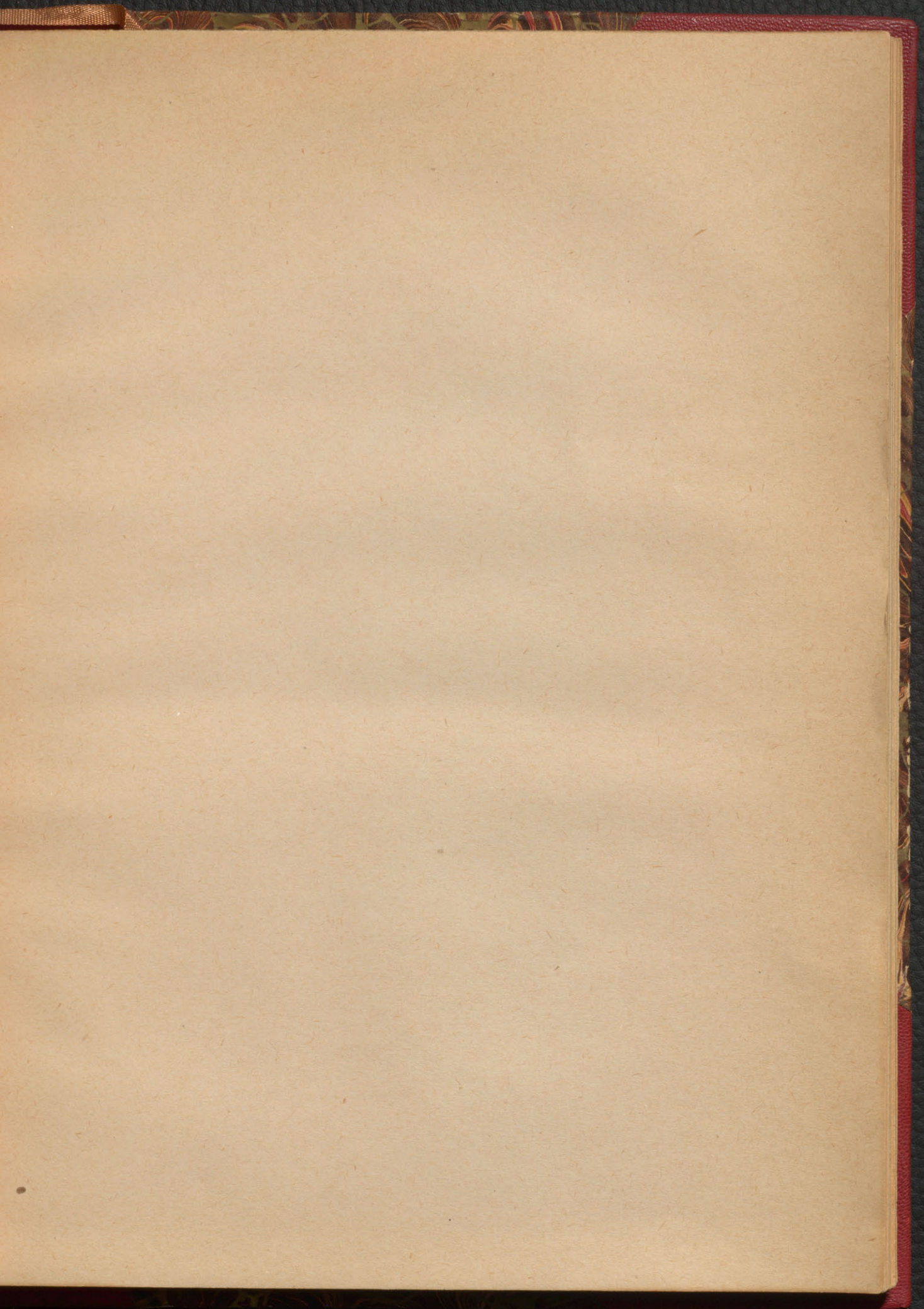
Le prix pour chaque livraison est de 3 francs. La souscription est en
cours ouverte; mais après la seconde livraison le prix sera augmenté.

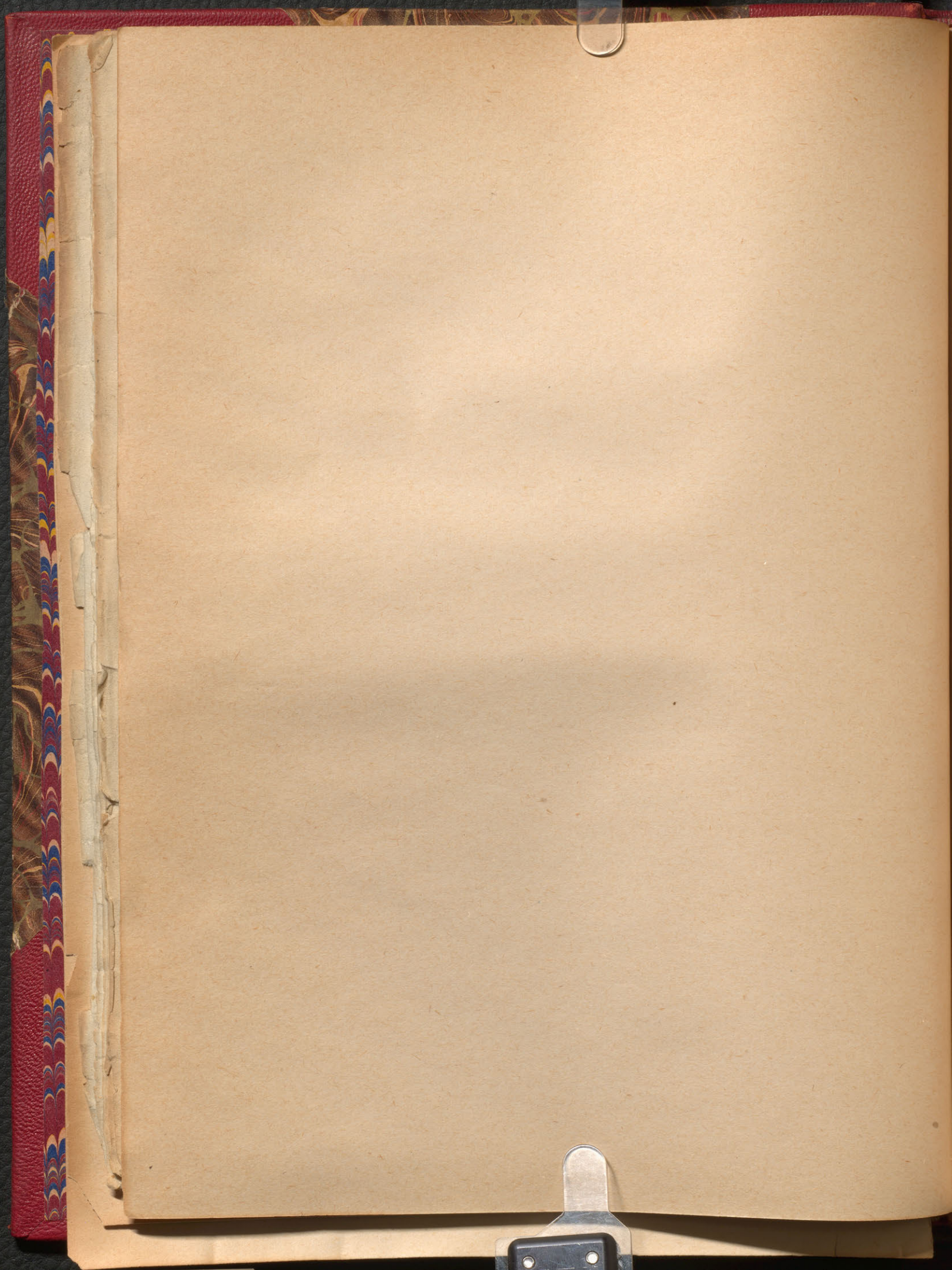
CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTIONS.

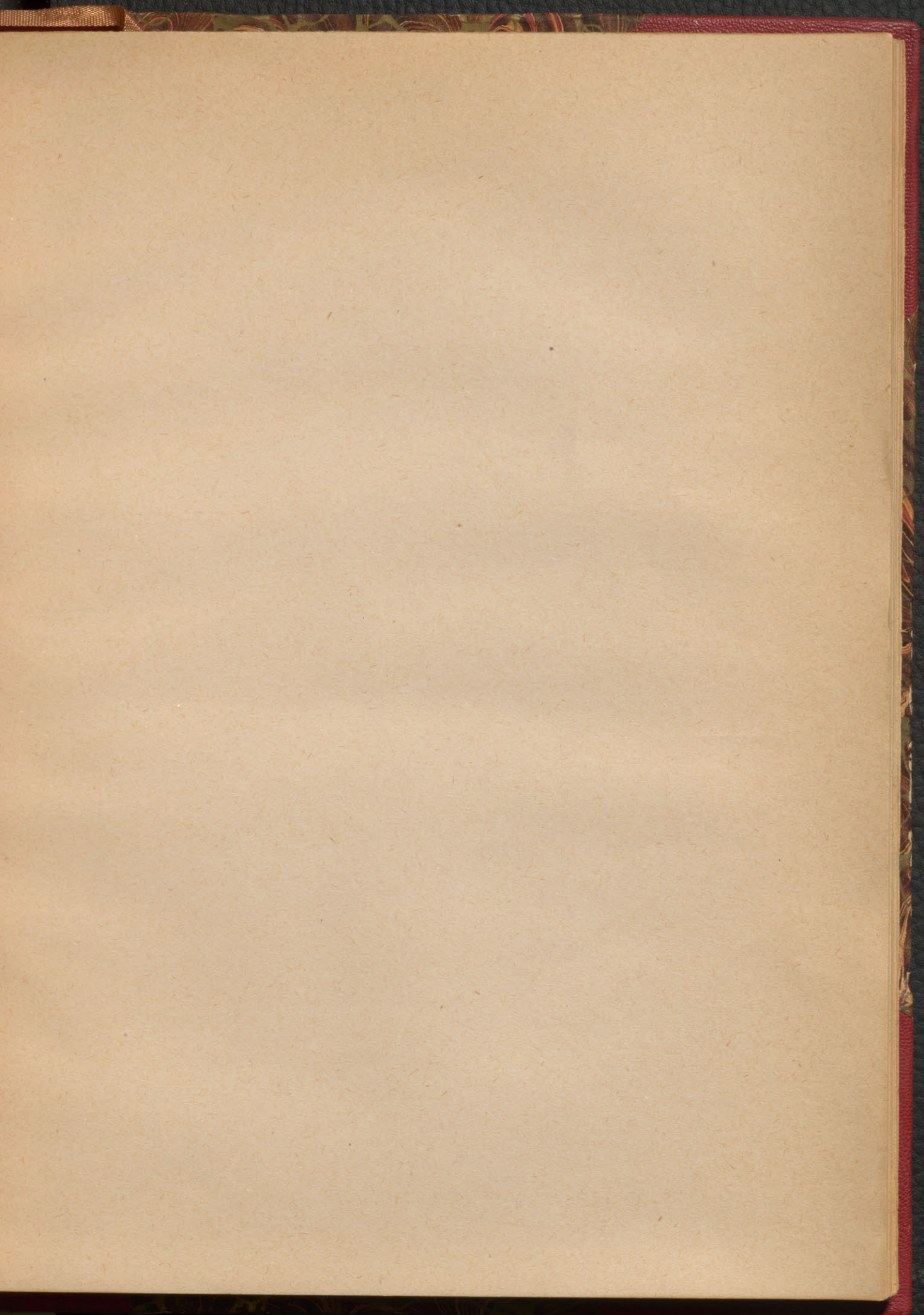
Le prix pour chaque livraison est de 3 chelins. La souscription est encore ouverte ; mais après la seconde livraison le prix sera augmenté.

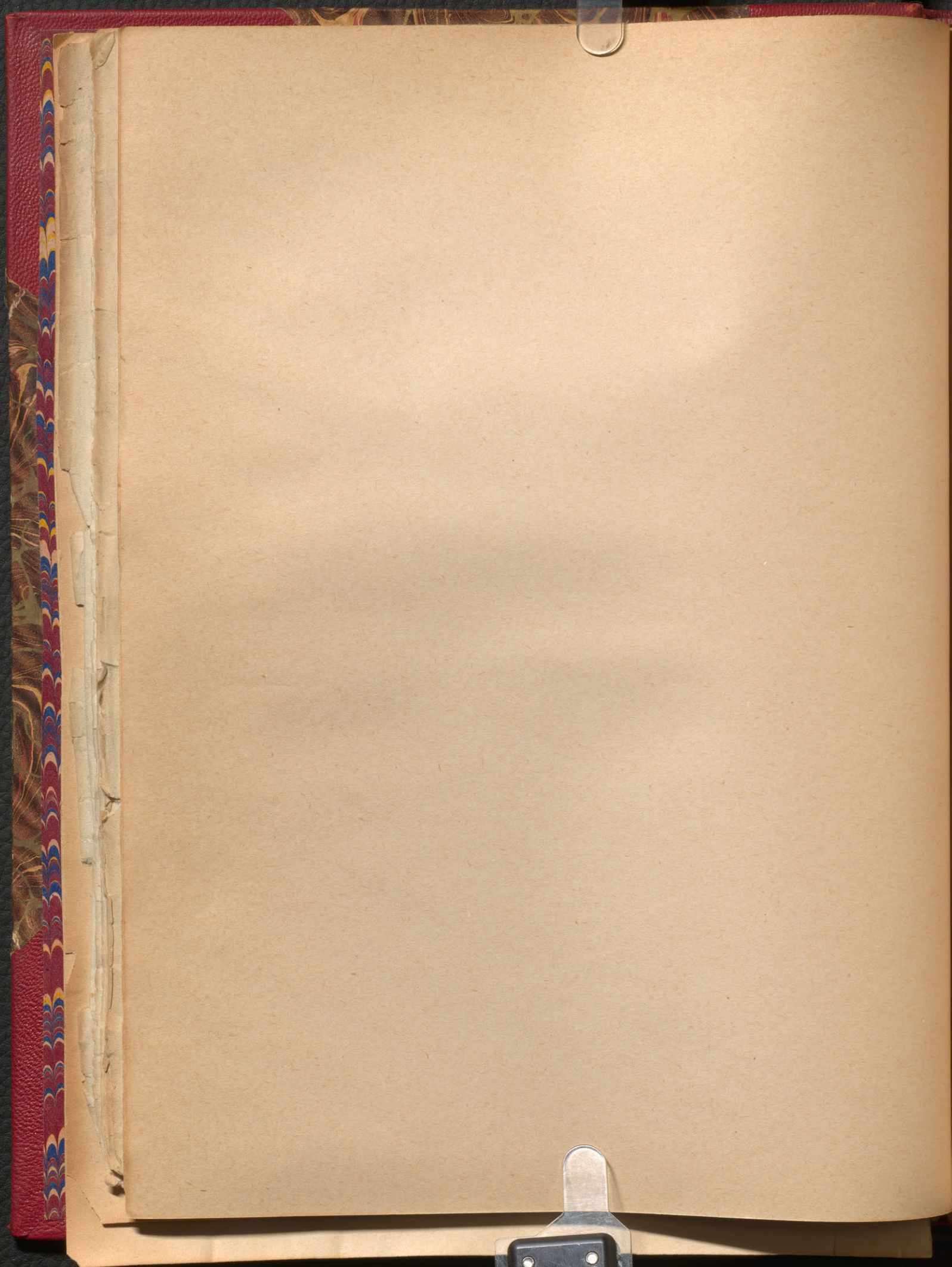


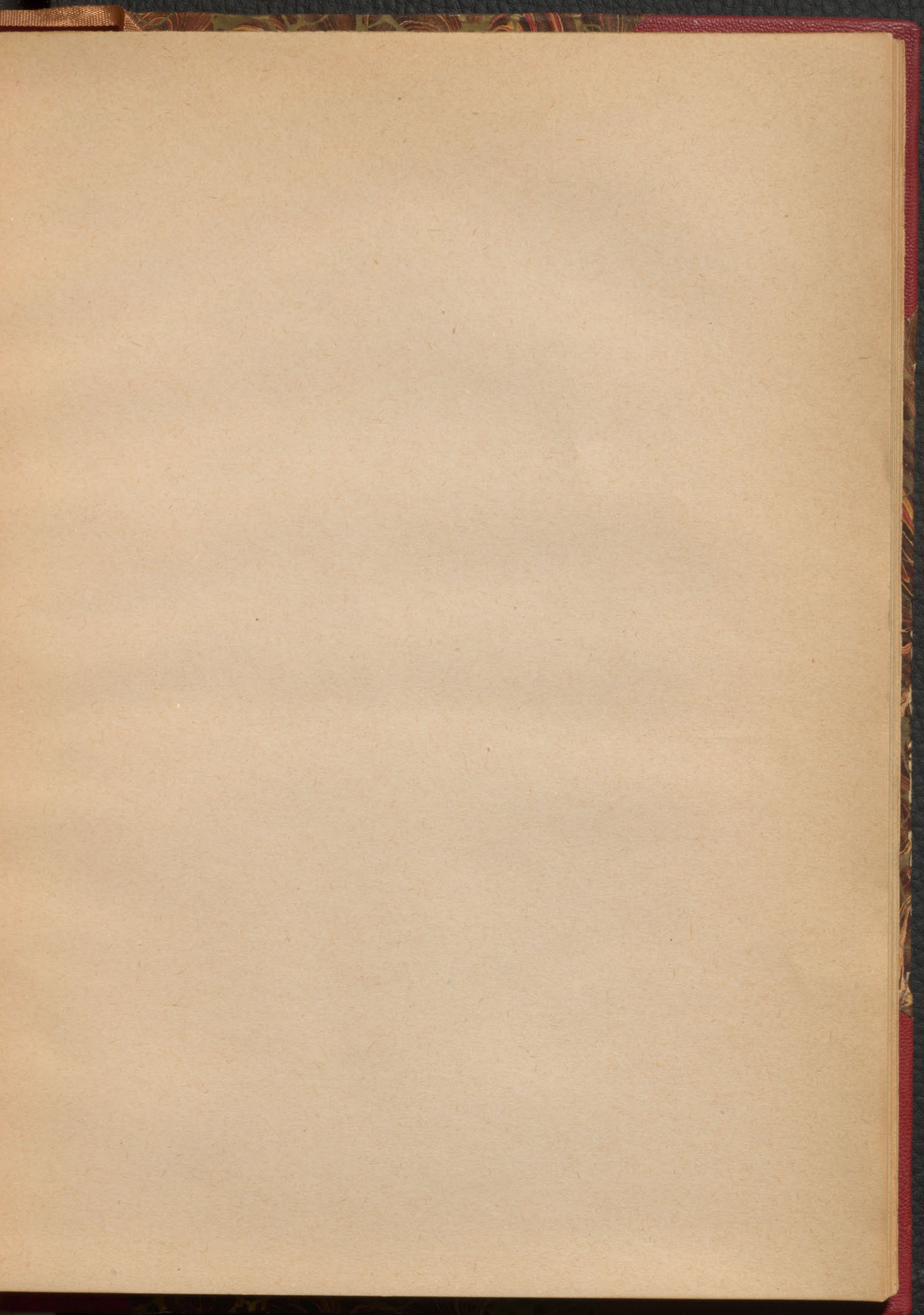


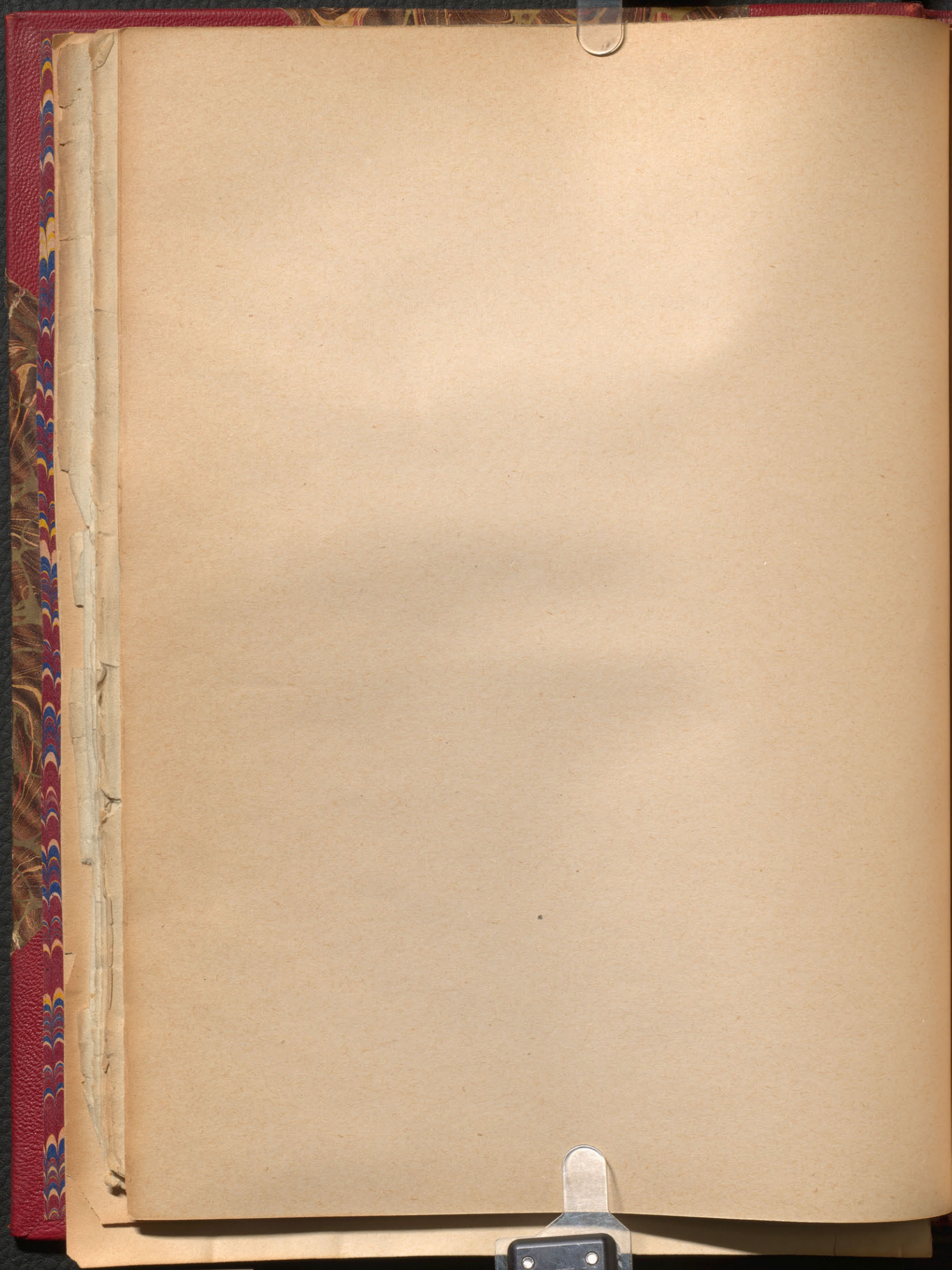


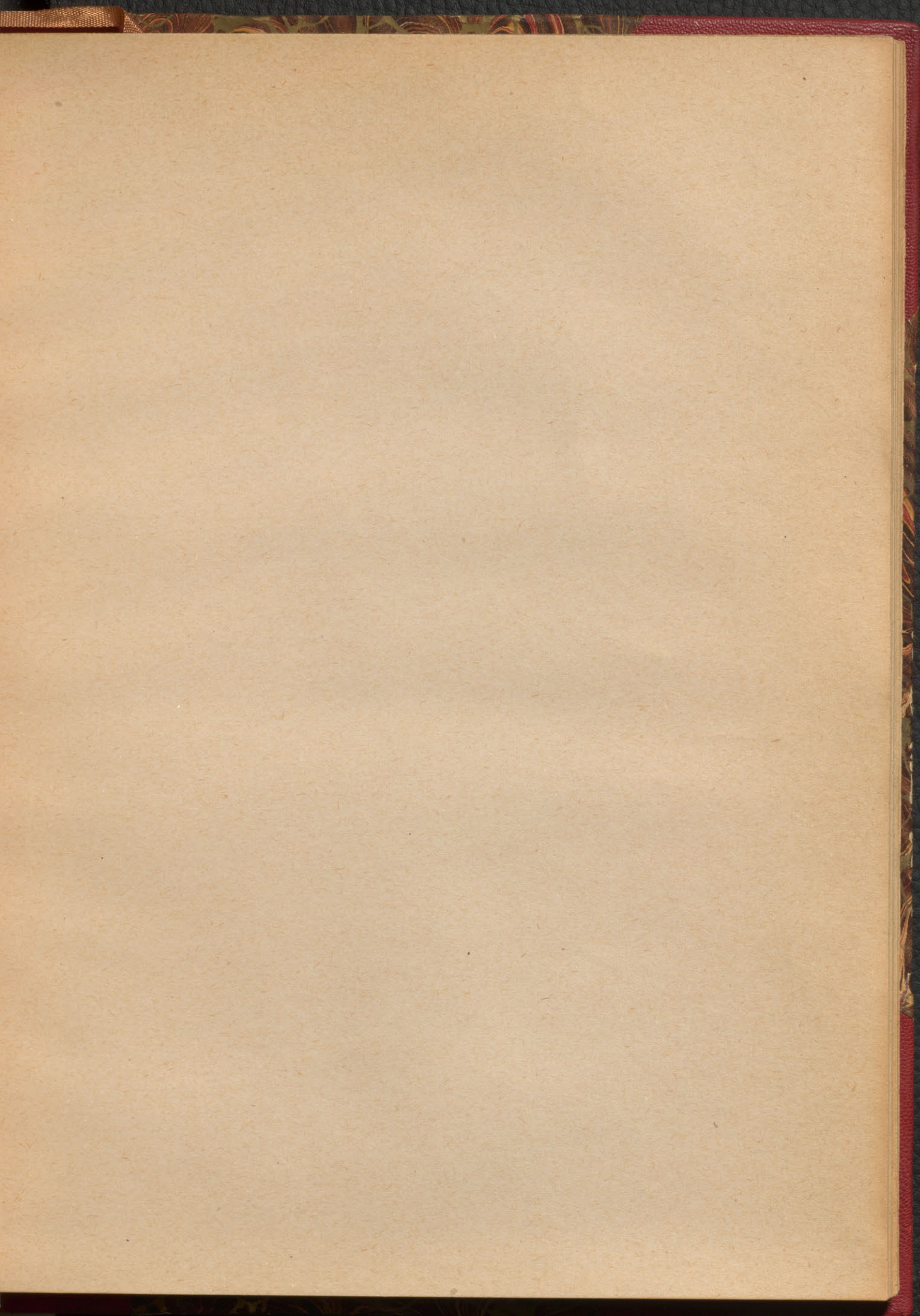


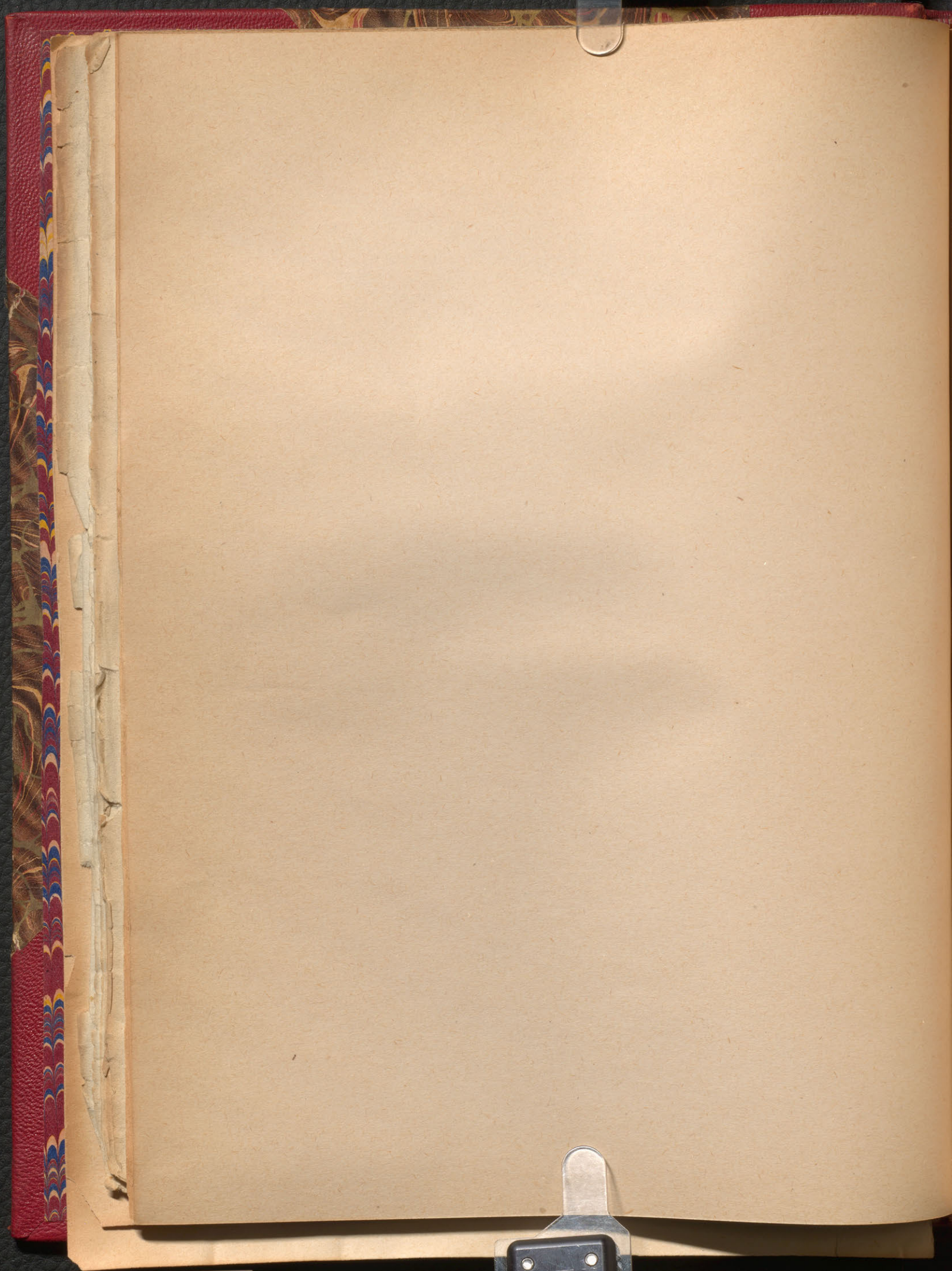


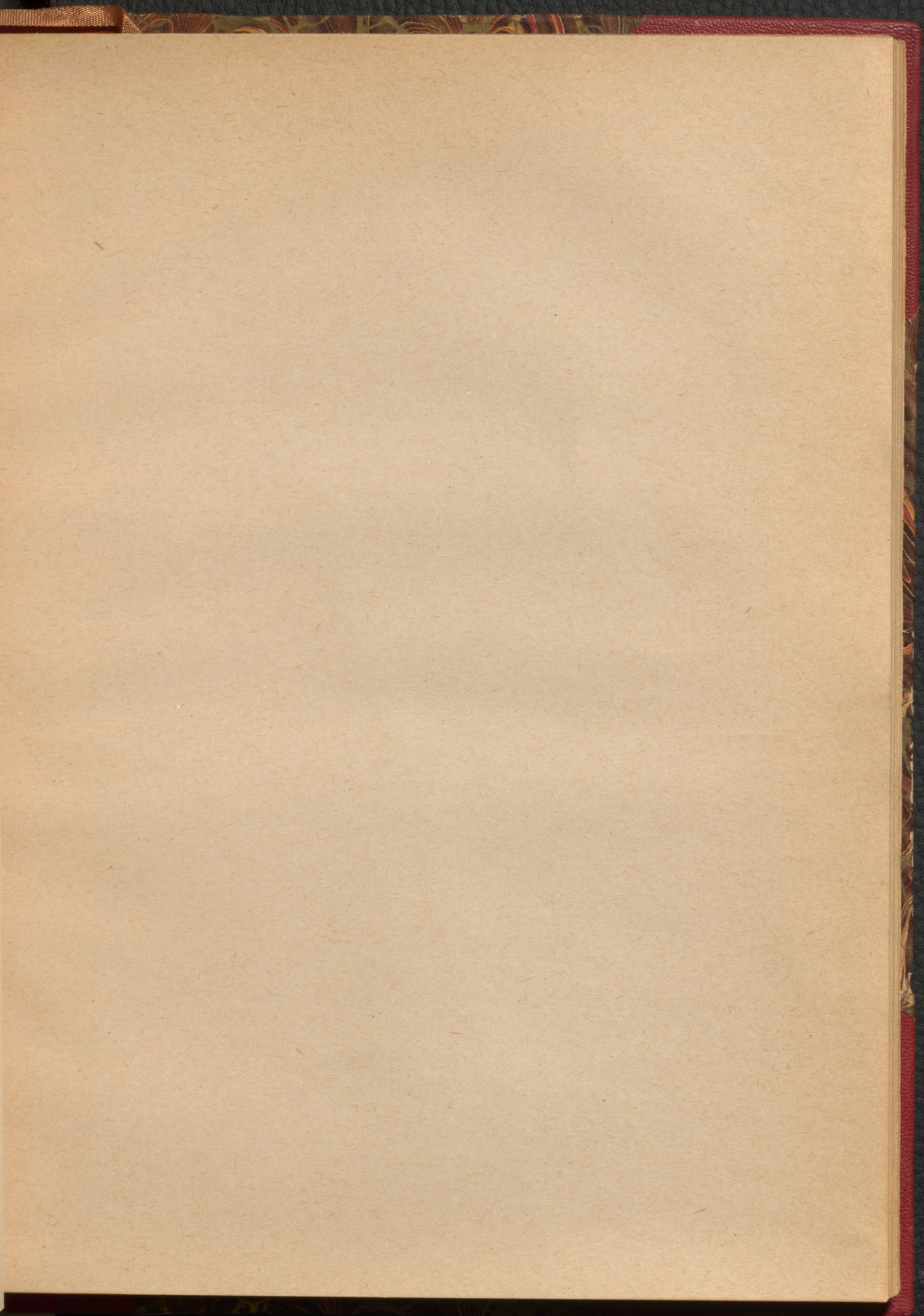


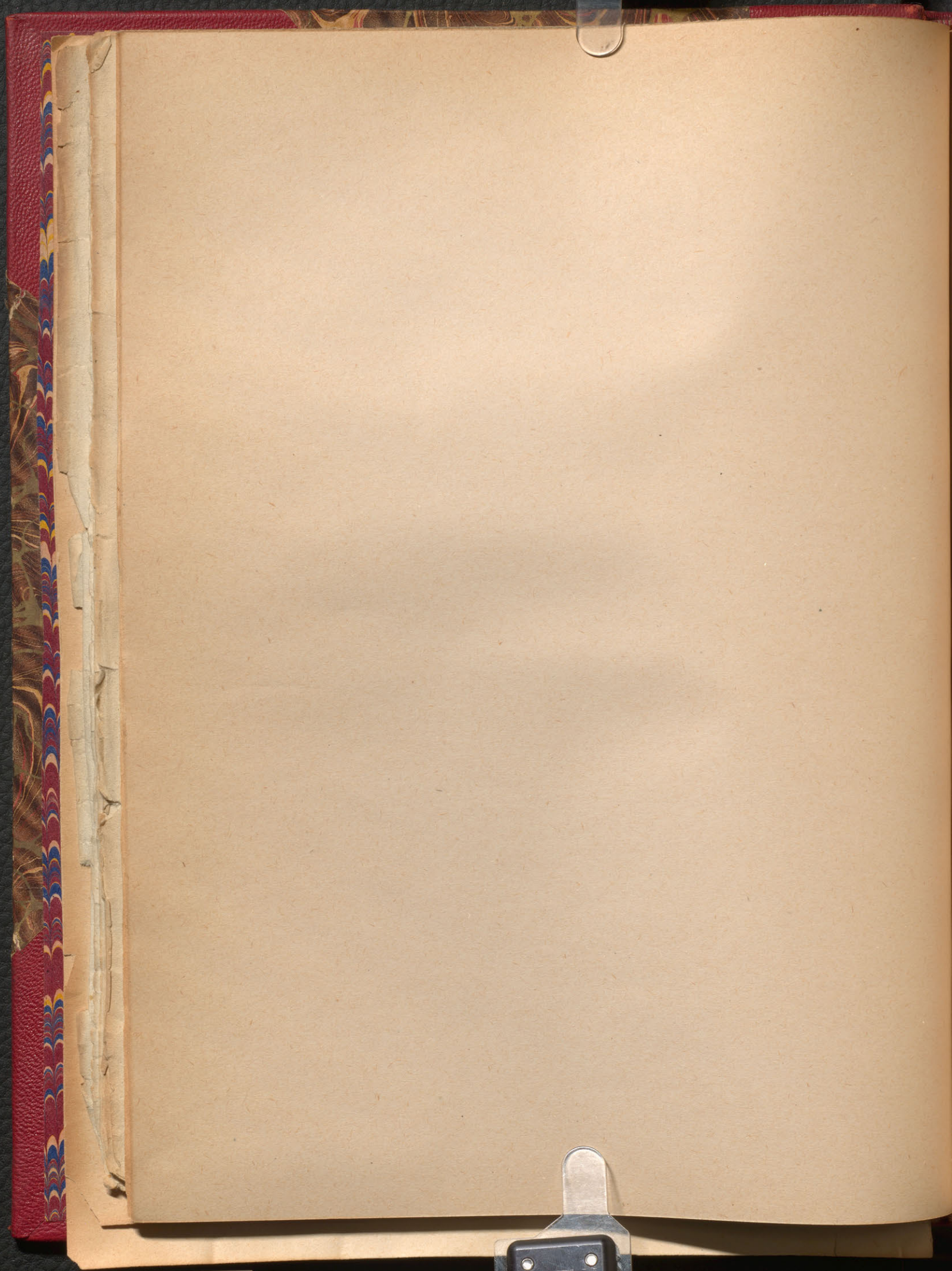


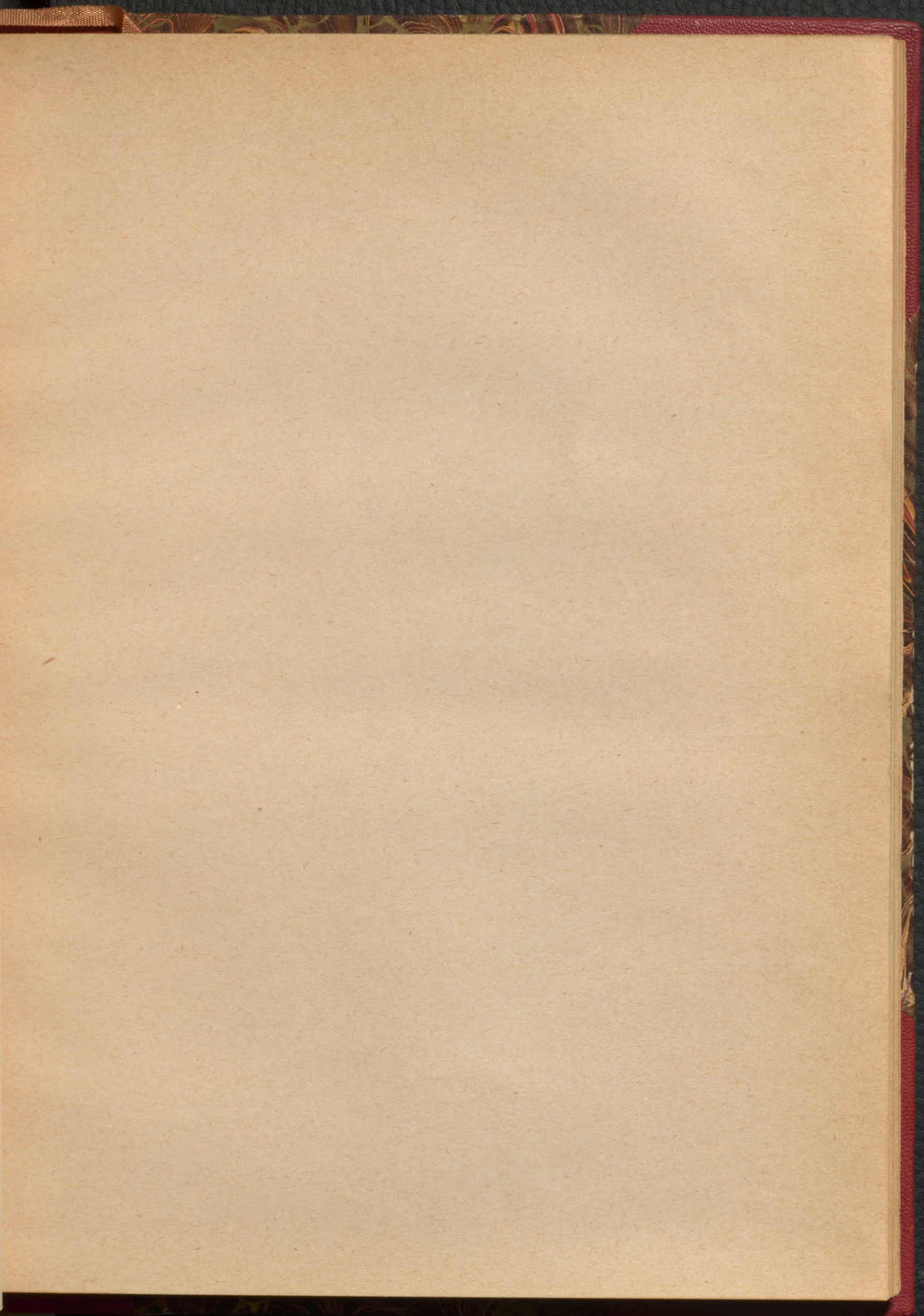


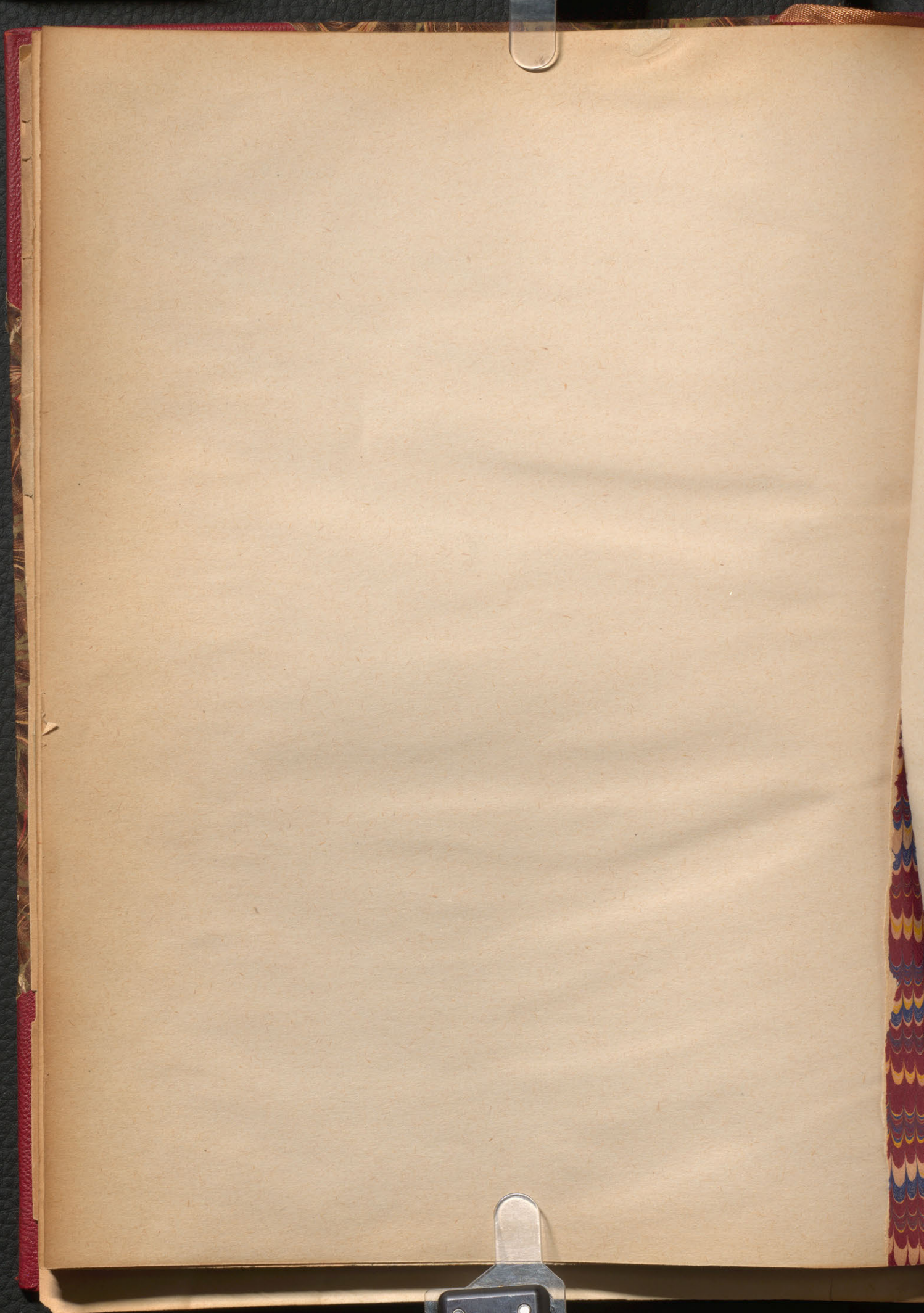












2691855 pt. 1

